Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité

Ministère du logement et de la ville

Le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,
le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
la ministre du logement et de la ville,

à

Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation

NOR : MLVU0766613C

Résumé : *Cette circulaire vise à préciser les dispositions résultant de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, relatives à l' accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, du décret d'application n°2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 et des arrêtés du 1er août 2006 concernant d'une part les bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction et d'autre part les établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création .*

Mots-clés : accessibilité, bâtiment d'habitation, établissements recevant du public.

Texte abrogé : circulaire n°94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

Annexes : 8

Sommaire

I. Introduction ... **3**
II. Apports de la loi ... **3**
A. Dispositions générales ... 3
A.1- Article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation(CCH) : ... 3
A.2- Article L 111-7-1 : ... 4
A.3- Article L. 111-7-2 : ... 4
A.4- Article L. 111-7-3 : ... 4
B. Dispositions particulières ... 4
B.1- Contrôle a priori des ERP ... 4
B.1.1 Demandes d'autorisation ... 5
B.1.2 Autorisation d'ouverture ... 5
B.1.3 Installations ouvertes au public ... 5
B.2- La loi a renforcé les dispositions qui permettent de s'assurer du respect des règles d'accessibilité : ... 5
B.3- Dispositions diverses ... 6
B.3.1 Article 42 ... 6
B.3.2 Article 43 ... 6
B.3.3 Article 44 ... 6
B.3.4 Article 46 ... 6
B.3.5 Article 49 ... 6
B.3.6 Article 50 ... 6
B.4- Décision de fermeture ... 7
B.5- Règles d'accessibilité et plans de sauvegarde ... 7
III. Dispositions du décret n°2006-555 du 17 mai 2006, du décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 et des arrêtés du 1er août 2006 ... **8**
A. Dispositions concernant les règles techniques ... 8
A.1- Généralités ... 8
A.2- Définitions des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ... 8
A.3- Les orientations retenues pour la rédaction du décret et des arrêtés sont les suivantes : ... 9
A.4- Dispositions particulières ... 9
A.4.1 Bâtiments à usage d'habitation ... 9
A.4.2 Les établissements nouveaux recevant du public (sous-section 4) ... 10
A.4.3 Déduction forfaitaire de la SHON ... 11
A.5- Motifs des dérogations (articles R .111-18-3, R.111-18-7, R. 111-18-10, R. 111-19-6 ; R111-19-10) ... 11
A.5.1 Dérogations techniques ... 11
A.5.2 Dérogations pour préservation du patrimoine ... 12
A.5.3 Dérogations pour disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences ... 12
A.5.4 Dérogations pour les logements à occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont assurés de façon permanente ... 13
A.6- Dates d'application ... 13
B. Procédures d'autorisation de travaux et d'autorisation d'ouverture pour les ERP et procédures de dérogation pour les bâtiments d'habitation concernant les demandes déposées entre le 1er janvier 2007 et le 30 septembre 2007 ... 13
B.1- Article 6 du décret n°2006-55 (demandes déposées entre le 1er janvier 2007 et le 30 septembre 2007) ... 13
B.2- Article 7 du décret n°2006-555 (autorisation d'ouverture des ERP) (demandes déposées entre le 1er janvier 2007 et le 30 septembre 2007) ... 15
B.3- Article 8 du décret n°2006-555 (attestation à l'achèvement des travaux) (demandes déposées entre le 1er janvier 2007 et le 30 septembre 2007) ... 15
B.4- Abrogation de fait des textes antérieurs ... 17
C. Procédures d'autorisation de travaux et d'autorisation d'ouverture pour les ERP et procédures de dérogation pour les bâtiments d'habitation concernant les demandes d'autorisation ou de dérogation déposées à compter du 1er octobre 2007 ... 17
C.1- Procédure de dérogation pour les bâtiments d'habitation (Demandes d'autorisation ou de dérogation déposées à compter du 1er octobre 2007) ... 17
C.2- Procédure d'autorisation de travaux et de dérogation pour les ERP (Demandes d'autorisation ou de dérogation déposées à compter du 1er octobre 2007) ... 17
C.2.1 Principes résultant de l'ordonnance n° 2005-1527, du décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 et du décret n°2007-1327 ... 17
C.2.2 Compétence pour la délivrance de l'autorisation de travaux prévue à l'article L. 111-8 du CCH (Demandes d'autorisation ou de dérogation déposées à compter du 1er octobre 2007) ... 18
C.2.3 Dépôt et contenu de la demande (Demandes d'autorisation ou de dérogation déposées à compter du 1er octobre 2007) ... 18
C.2.4 Instruction de la demande d'autorisation de travaux et de la dérogation ... 19
C.3- Procédure d'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 après achèvement des travaux (Demandes d'autorisation ou de dérogation déposées à compter du 1er octobre 2007) ... 21
C.4- Procédure d'autorisation d'ouverture pour les ERP (Demandes d'autorisation ou de dérogation déposées à compter du 1er octobre 2007) ... 21
C.5- Cas particuliers des établissements visés aux articles R. 111-19-5 (constructions neuves) et R. 111-19-12 (établissements existants) : prisons, structures de toile, refuges de montagne, etc. (Demandes d'autorisation ou de dérogation déposées à compter du 1er octobre 2007) ... 21
D. Dispositions diverses ... 22
D.1- Article 11 du décret n° 2006-555 (schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale) ... 22
D.2- L'article 12 du décret n° 2006-555 met en cohérence, à l'article R. 421-38-20 du code de l'urbanisme, la numérotation concernant la procédure de dérogation aux règles d'accessibilité relatives aux ERP dans le cadre de la procédure de permis de construire ... 22
D.3- Article 14 du décret n° 2006-555 : Préfectures et enseignement supérieur ... 22
E. Applicabilité des nouvelles règles, notamment dans le cas de permis modificatifs ... 22
E.1- L'article 13 du décret n° 2006-555 ... 22

I.Introduction

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a pour objectif de mieux insérer dans notre société les personnes handicapées, et ce quel que soit le type de leur handicap (notamment physique, sensoriel, mental, psychique et cognitif).

Dans la perspective du vieillissement de la population, les enjeux qui s'attachent à l'accessibilité sont particulièrement forts et sa bonne mise en oeuvre participe pleinement d'un développement durable de notre société.

L'objectif de résultat assigné par la loi est global et porte sur la continuité de la chaîne des déplacements, qui intègre les transports, l'aménagement de la voirie et des espaces publics et les bâtiments dans leur ensemble.

L'accessibilité du cadre bâti, et en particulier des bâtiments d'habitation et des établissements recevant du public, tient une place importante dans ce dispositif.

Après la publication du décret n°2006-555 du 17 mai 2006, les arrêtés du 1er août 2006 instaurent les nouvelles règles pour les constructions neuves et les nouveaux établissements recevant du public. Les nouvelles règles sont ainsi applicables aux permis de construire déposés depuis le 1er janvier 2007 et à la création, depuis cette date, d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public.

L'arrêté du 22 mars 2007 précise les conditions dans lesquelles est établie l'attestation à obtenir par le maître d'ouvrage en fin de travaux soumis à permis de construire.

Le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 est venu modifier certaines des dispositions du décret n°2006-555 principalement pour appliquer les dispositions de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisation d'urbanisme, concernant les autorisations relatives aux établissements recevant du public, et assurer la cohérence avec la réforme du permis de construire. Il entre en application le 1er octobre 2007.

Compte tenu de la structure des textes législatif et réglementaires, les dispositions générales sont commentées dans le corps principal de la présente circulaire, le commentaire des dispositions techniques étant effectué dans trois des annexes jointes relatives respectivement aux bâtiments d'habitation collectifs neufs, aux maisons individuelles neuves autres que celles réalisées pour le propre usage du maître d'ouvrage et aux établissements recevant du public et installations ouvertes au public.

Les arrêtés relatifs aux bâtiments collectifs d'habitation et aux établissement recevant du public existants, ainsi que l'arrêté fixant le coût de construction servant de référence lors de travaux sur un bâtiment feront l'objet de circulaires complémentaires.

II.Apports de la loi

A.Dispositions générales

A.1-Article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation(CCH) :

La nouvelle rédaction reprend celle de l'article L.111-7 antérieur :

- En soulignant qu'à travers l'accessibilité aux personnes handicapées, c'est l'amélioration de l'accessibilité des bâtiments à toutes les personnes qui est recherchée, c'est la qualité d'usage des bâtiments d'habitation, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public, des lieux de travail qu'il s'agit d'améliorer ; les personnes handicapées seront les premières bénéficiaires des mesures, mais aussi les personnes âgées, les personnes avec des enfants en bas âge, les personnes temporairement invalides ou accidentées ainsi que les personnes désavantagées par la taille ;
- en mentionnant explicitement que tous les types de handicaps doivent être pris en compte, et notamment les handicaps physiques, sensoriels (vue et ouïe), cognitifs, mentaux ou psychiques ; cette énumération ne limite pas le champ d'application de la loi, mais permet d'expliciter le « cahier des charges » pour la lecture des textes d'application ;
- en soulignant que la loi s'applique aussi à certaines maisons individuelles ; la dernière phrase de l'article ne rend pas obligatoire les dispositions qui découlent de la loi aux « propriétaires construisant ou améliorant un logement pour leur propre usage » ; le législateur a considéré que la personne qui construit pour elle-même a le choix de la décision concernant les dispositions d'accessibilité ; le décret n°206-555 précise le champ des constructions concernées.
- en ajoutant à la liste des objets concernés par les dispositions, les « équipements intérieurs et extérieurs » ayant un rôle dans l'accessibilité aux services apportés par le bâtiment.

A.2-Article L 111-7-1 :

Cet article reprend une partie de la rédaction de l'ancien article L. 111-7 pour les bâtiments ou parties de bâtiments nouveaux, c'est-à-dire les locaux d'habitation, les établissements recevant du public (ERP) et les lieux de travail, en soulignant la particularité des maisons individuelles entrant dans le champ d'application.

Il prévoit également un rapport d'évaluation des incidences de l'application de la loi, dont l'élaboration nécessitera la collecte d'informations, notamment par les services déconcentrés chargés du secrétariat des commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité (CCDSA). Une instruction ultérieure précisera les informations à centraliser.

A.3-Article L. 111-7-2 :

L'article précise les modalités que doivent respecter les propriétaires ou les gestionnaires, lorsqu'ils sont maîtres d'ouvrage de travaux sur des bâtiments d'habitation existants. A la différence des propriétaires ou gestionnaires d'ERP, ils n'ont d'obligations que lorsqu'ils entreprennent des travaux.

Cette mesure nouvelle permet d'adapter progressivement le parc existant d'immeubles d'habitation, en faisant appel à un double mécanisme défini dans le décret n°2006-555 : des obligations sont fixées lorsque le rapport entre le coût des travaux et la valeur du bâtiment (hors foncier) est supérieure à un certain seuil ; d'autres obligations concernent les travaux dits « éléments par éléments » en dessous de ce seuil: lorsque des travaux ponctuels sont réalisés ou qu'il est procédé à une modification sur un équipement, ayant une incidence sur l'accessibilité, ces travaux ou cette modification doivent respecter les règles d'accessibilité les concernant.

La loi définit les motifs permettant d'accorder des dérogations qui ne peuvent qu'être ponctuelles et motivées. Ces motifs sont précisés par le décret n°2006-555.

Le dernier alinéa ouvre un droit au relogement lorsqu'une dérogation obtenue lors de travaux affecte l'accessibilité d'une personne handicapée occupant préalablement l'immeuble. Ce décret précise également les conditions d'obtention de ce droit.

A.4-Article L. 111-7-3 :

Les établissements recevant du public existants sont au centre des préoccupations et des demandes des personnes handicapées relatives à l'accessibilité des services publics. C'est pourquoi les dispositions de l'article L.111-7-3 sont particulièrement développées. L'accent est mis sur les dispositifs relatifs aux informations diffusées et à la signalétique qui doivent véritablement être adaptées aux différents handicaps.

Au-delà des aspects techniques développés dans le décret n°2006-555 et les arrêtés, c'est à une réflexion en profondeur par les propriétaires et les exploitants des ERP qu'appelle la loi. En effet, ils ont maintenant des obligations de résultats fixés au plus tard au 1er janvier 2015, et pour certains (préfectures, établissements d'enseignement supérieur) plus tôt, avec l'objectif de répondre effectivement aux demandes des personnes handicapées.

Les dérogations sont soumises à une procédure spécifique, puisque, dans le cas des établissements recevant du public existants, elles ne peuvent être accordées que sur avis conforme de la CCDSA, et sont conditionnées à des mesures de substitution pour les ERP remplissant une mission de service public.

Sur ce dernier point, la notion de « mission de service public » n'a pas été précisée dans le décret n°2006-555. Pour de nombreux ERP accueillant un équipement public et appartenant à une collectivité territoriale, il n'y a pas d'ambiguïté. Pour les cas particuliers, comme les ERP dépendant d'établissements publics ou de sociétés privées, ceux qui remplissent une mission de service public sont titulaires d'une délégation de service public. La nature de leur activité dans le bâtiment ou la partie de bâtiment classé ERP faisant l'objet de la demande de dérogation éventuelle doit vous permettre de déterminer s'ils entrent dans ce cadre, auquel cas une mesure de substitution doit être jointe à la demande. En l'absence de proposition de mesure, la demande de dérogation ne peut être accordée.

S'agissant de la mesure de substitution, elle peut être de nature structurelle (par exemple mise à disposition d'un service dans un lieu accessible, présentation de locaux non accessibles sous forme virtuelle), organisationnelle ou humaine (par exemple aide par une personne pour une action spécifique). Elle fait partie intégrante de la demande de dérogation.

B.Dispositions particulières

B.1-Contrôle a priori des ERP

La loi du 11 février 2005 a conservé le principe des procédures de contrôle a priori du respect des règles d'accessibilité des établissements recevant du public, c'est-à-dire les régimes d'autorisation préalable aux travaux et d'autorisation d'ouverture. Une évolution a été apportée par l'ordonnance n°2005-1527.

B.1.1Demandes d'autorisation

a)Pour les demandes d'autorisation préalable aux travaux déposées avant le 1er octobre 2007

Le dispositif d'autorisation antérieur à la mise en application de l'ordonnance n°2005-1527 repose sur l'article L. 111-18-1 du CCH, celui-ci ne conduisant qu'à une autorisation au titre de l'accessibilité aux personnes handicapées.
L'article L.123-1 du CCH dont l'écriture est peu explicite, conduit à une autorisation au titre de la sécurité.

b)Pour les demandes d'autorisation préalable aux travaux déposées après le 1er octobre 2007

L'ordonnance n°2005-1527 crée une seule autorisation pour la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public dans l'article L. 111-8 du CCH, ces travaux devant respecter les règles relatives à l'accessibilité et à la sécurité définies respectivement par les articles L. 111-7, L. 123-1 et L. 123-2.
La rédaction de l'article L. 123-1 est clarifiée et l'article L. 123-2 est inchangé.

B.1.2Autorisation d'ouverture

L'autorisation d'ouverture prévue par l'article L. 111-8-3 pour les ERP est une procédure conservée dans son principe, mais dont les modalités d'application sont modifiées par le décret n° 2006-555 et le décret n° 2007-1327 (cf. ci-dessous 1.2 du chapitre II B).

B.1.3Installations ouvertes au public

A noter que la création d'une installation ouverte au public (IOP) ou l'aménagement ou la modification d'une IOP existante, indépendante d'un ERP, n'est pas soumise à la procédure des articles L. 111-8-1 à L. 111-8-3 (ni à celle de l'article L. 111-8-3-1). Les définitions des ERP et des IOP sont données en 2 du chapitre II A ci-dessous.

B.2-La loi a renforcé les dispositions qui permettent de s'assurer du respect des règles d'accessibilité :

a) en exigeant, par l'article L. 111-7-4 nouveau du CCH, qu'une attestation soit établie à l'achèvement des travaux soumis à permis de construire.

Ce dispositif novateur apporte une garantie de résultat supplémentaire aux personnes handicapées et à toutes celles qui vont bénéficier des mesures améliorant l'accessibilité des bâtiments. Les informations ainsi fournies aux personnes désignées aux articles L. 151-1 du CCH (préfet, maire ou ses délégués, fonctionnaires et agents de l'Etat commissionnés), et notamment aux agents des directions départementales de l'équipement, pourront être utilisées dans le but de mieux cibler les contrôles du respect des règles d'accessibilité.

Sont visées dans l'article, les dispositions des articles L.111-7-1 à 3. Sont donc concernés tous les permis de construire portant sur la construction ou des travaux relatifs à des immeubles collectifs d'habitation, à des établissements recevant du public et à des maisons individuelles qui ne sont pas réalisées pour le propre usage du maître d'ouvrage. Les constructions ou les travaux soumis à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme ne sont pas soumis à l'obligation d'attestation.

Le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 et le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 en précisent les modalités d'établissement.

Nota : l'article L.111-7-4, se référant aux articles L. 111-7-1 à L.111-7-3 nouveaux, ne vise que les bâtiments soumis au nouveau dispositif réglementaire. En conséquence, l'attestation n'est pas exigible pour les bâtiments dont la demande de permis de construire a été déposée antérieurement au 1er janvier 2007.

b) en complétant l'article L. 111-8-3 par un article L. 111-8-3-1 qui prévoit que l'autorité administrative prévue par l'article L. 111-8-3 peut décider de la fermeture d'un ERP existant qui ne répond pas aux prescriptions découlant de l'article L. 111-7-3. Les conditions de cette décision sont présentées en 2.3 ci-dessous.

c) en incluant dans les missions du contrôle technique obligatoire celle relative au respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées (III de l'article 41 de la loi).

Cette disposition qui ne nécessite pas de texte d'application signifie que les maîtres d'ouvrage doivent inclure dans les prestations de contrôle qu'ils confient aux contrôleurs techniques dans tous les cas prévus par l'article R. 111-38 du CCH, que ce soit au titre de la sécurité des ERP et des IGH, au titre de la sécurité de certains bâtiments à risque spécifique (éléments en porte-à-faux, fondations profondes, etc), ou au titre de la prévention des risques sismiques, la mission « Hand », telle que définie dans le cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de contrôle technique et dans la norme NFP 03-100. Le contrôleur technique de l'opération peut être la personne qui délivre l'attestation visée à l'article L. 111-7-4.

d) en prévoyant (IV de l'article 41) que les collectivités publiques ne peuvent accorder de subvention pour la construction, l'extension, ou la transformation du gros œuvre d'un bâtiment soumis aux règles d'accessibilité que si le maître d'ouvrage a fourni un dossier relatif à l'accessibilité.

Cette mesure qui élargit celle qui est inscrite à l'article L. 301-6 du CCH pour les aides de l'Etat en faveur de l'habitat est, pour l'octroi de subventions, applicables depuis le 1er janvier 2007.

Il n'est pas prévu de texte réglementaire d'application, le contenu du dossier devant naturellement montrer que l'opération respecte les règles d'accessibilité résultant des articles L. 111-7-1 à 3, c'est-à-dire les dispositions fixées par ces articles, le décret n°2006-555 et ses arrêtés d'application.

L'autorité qui a accordé une subvention en exige le remboursement, si le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de lui fournir l'attestation visée à l'article L. 111-7-4.

B.3-Dispositions diverses

B.3.1Article 42

L'article 42 de la loi indique que les mesures de sauvegarde et de sécurité qui peuvent être imposées au titre de l'article L. 123-2 du CCH aux ERP doivent tenir compte des besoins particuliers des personnes handicapées ou à mobilité réduite. Les règlements de sécurité font actuellement l'objet d'un réexamen par le ministère chargé de l'intérieur pour les modifier.

B.3.2Article 43

Le I de l'article 43 de la loi précise que les documents pouvant être demandés par les personnes désignées par l'article L.151-1 du CCH pendant deux ans après l'achèvement des travaux (l'ordonnance n°2005-1527 porte ce délai à 3 ans, à compter du 1er octobre 2007) sont notamment ceux concernant l'accessibilité aux personnes handicapées, et en particulier l'attestation visée à l'article L. 111-7-4.

Le II fait une mise à jour formelle d'articles du code.

Le III réécrit l'article L.152-4 du CCH qui concerne les sanctions pénales pouvant être prononcées à l'encontre des personnes qui commettent une infraction aux dispositions mentionnées dans cet article. Il renforce les sanctions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées, en instaurant une gradation (amende, emprisonnement, peines complémentaires) pour les personnes morales.

B.3.3Article 44

L'article 44 étend à certaines sociétés d'économie mixte le bénéfice d'une déduction des dépenses engagées pour les travaux d'accessibilité et d'adaptation des logements aux personnes en situation de handicap sur le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties. L'instruction fiscale du 20 juillet 2006 en a précisé les modalités d'application.

B.3.4Article 46

L'article 46 instaure dans les communes de 5000 habitants et plus une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Cette commission entre dans la catégorie des commissions extra-municipales, elle est créée à l'initiative du Maire et pilotée par un élu municipal. Elle dresse le constat de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. La commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées. Le rapport qu'elle doit établir annuellement est largement diffusé, notamment au préfet de département, au président du conseil général au conseil départemental consultatif des personnes handicapées. Le préfet l'adressera à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

B.3.5Article 49

L'article 49 concerne les modalités de décompte des logements sociaux, en application de l'article 55 de la loi Solidarité et renouvellement urbains, fixées par l'article L. 302-5 du CCH (7ème alinéa). Le texte réglementaire visé par l' article 49 est l'article R.111-3 du code de la construction et de l'habitation. L'article 49 indique donc que la présence d'un des éléments de confort mentionnés à l'article R.111-3 suffit pour qu'une chambre située dans un foyer accueillant des personnes handicapées mentales soit décomptée comme un logement locatif social à part entière, et non un lit ou une place.

B.3.6Article 50

L'article 50 vise deux objectifs : l'adaptation du logement et l'insertion de la personne handicapée dans son logement en lien avec un établissement ou un service.

Sur le premier point, la loi offre la possibilité pour les bailleurs sociaux ou privés de passer des conventions avec des associations ou structures spécialisées pour mieux prendre en compte la problématique de l'adaptation du logement au handicap. Ces conventions doivent notamment permettre d'apporter des réponses adaptées aux personnes handicapées et de faciliter le repérage du parc accessible. Elles sont d'autant plus pertinentes que le parc concerné aura une taille critique suffisante.

Sur le second, pour faciliter l'insertion et le maintien des personnes handicapées dans le logement ordinaire, les propriétaires bailleurs peuvent passer des conventions avec des établissements ou services d'accompagnement à domicile, afin de préciser les modalités d'intervention de ces structures dans leur parc (portage de repas, aide à la personne...).

Ces conventions ne se substituent pas au contrat de services ou d'accompagnement passé entre la personne handicapée et une de ces structures.

Les schémas d'organisation sociale et médico-sociale mentionnés à l'article 51 peuvent préciser la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux à créer. Dans cette hypothèse, et si les emplacements nécessaires à la réalisation de ces équipements et services sont indiqués, les communes et les groupement de communes sont tenus d'inscrire dans leurs documents d'urbanisme les réserves foncières correspondantes.

B.4-Décision de fermeture

La loi n'a pas modifié les dispositions relatives à la décision de fermeture d'un ERP prévue par l'article L. 111-8-3-1, par l'autorité qui a décidé de son ouverture, dans le cas où l'ERP ne répondrait pas aux prescriptions de l'article L.111-7. Une telle décision est possible dans les conditions suivantes :

- soit quand un ERP existant ayant bénéficié d'une autorisation ne respecte pas les dispositions prévues par celle-ci ;
- soit à partir du 1er janvier 2015 pour un ERP qui n'aurait pas été mis en conformité avec les dispositions prévues aux articles R.111-19-7 à R. 111-19-11.

Cette mesure, qui doit être prise au vu d'un constat établi par un agent visé à l'article L. 152-1 du CCH, doit être précédée d'une mise en demeure fixant un délai tenant compte de l'importance des travaux à réaliser. Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, la décision doit tenir compte de l'importance des manquements, au regard de l'intérêt de l'établissement pour la vie économique et sociale.

B.5-Règles d'accessibilité et plans de sauvegarde

L'article 79 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement a complété l'article L. 313-2 du code de l'urbanisme relatif aux secteurs sauvegardés, pour indiquer que les prescriptions imposées en application de cet article ne peuvent faire obstacle à l'application des règles d'accessibilité d'un immeuble bâti aux personnes handicapées mentionnées à l'article L. 111-7-2 du CCH, sauf pour prévenir la dégradation du patrimoine concerné.

Les règles d'accessibilité applicables aux bâtiments d'habitation collectifs, lorsqu'ils font l'objet de travaux, et aux bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination, prévalent donc par rapport aux prescriptions qui peuvent découler des plans de sauvegarde et de mise en valeur, sauf lorsque ces dernières permettent de prévenir la dégradation du patrimoine constitué par le bâtiment.

III.Dispositions du décret n°2006-555 du 17 mai 2006, du décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 et des arrêtés du 1er août 2006

Le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 constituent les textes réglementaires « pivots » de l'application des dispositions législatives décrites ci-dessus.

Globalement le décret n°2006-555 définit les nouvelles règles d'accessibilité à respecter, lesquelles n'ont pas été modifiées par le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007, ainsi que les procédures d'autorisation applicables aux demandes déposées entre le 1er janvier 2007 et le 30 septembre 2007. Le décret n°2007-1327détermine les procédures d'autorisations qui s'appliquent aux demandes déposées à compter du 1er octobre 2007.

A.Dispositions concernant les règles techniques

A.1-Généralités

Le décret n°2006-555 modifie le code de la construction et de l'habitation, en abrogeant les anciennes dispositions des articles R. 111-18 à R. 111-18-4 et R.111-19 à R-111-19-3, , pour y substituer les articles R. 111-18 à R. 111-18-11 et R.111-19 à R.111-19-12.

Pour expliciter les articles relatifs aux règles techniques, deux arrêtés d'application du 1er août 2006 sont parus (JO du 15 août 2006):

- l'un (NOR: SOCU0611477A) fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-7 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;
- l'autre (NOR: SOCU0611478A) fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

L'exposé des dispositions techniques s'effectue dans les paragraphes 2.1.2 à 2.1.6 ci-dessous et dans les annexes 6, 7 et 8 à la présente circulaire, en ne traitant dans ces annexes que les constructions de bâtiments d'habitation et la construction ou la création d'ERP et d'IOP.

Un complément à la circulaire concernant les bâtiments existants paraîtra ultérieurement.

A.2-Définitions des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

L'article R. 111-19 du CCH n'a pas repris les définitions des ERP et des IOP qui y étaient inscrites.

En ce qui concerne les ERP, la définition est celle de l'article R.123-2 du CCH.

Pour les IOP, aucune définition réglementaire n'a paru possible du fait de la grande variété des installations concernées. Des indications sont données ci-dessous pour la détermination du champ d'application qui devra dans tous les cas s'appuyer sur des critères de bon sens et de mesure :

La notion d'IOP est venue compléter, pour l'accessibilité, celle d'ERP définie initialement pour les besoins de la sécurité contre l'incendie. Il s'agissait alors de désigner des espaces, lieux ou équipements qui, bien que non concernés par les règles de sécurité du fait de leur nature ou de leurs caractéristiques, n'en doivent pas moins être rendus accessibles. L'ancien article R. 111-19, abrogé par le décret n°2006-555, contenait une définition de ces IOP qui s'est avérée peu opératoire du fait du champ trop large couvert par la notion d'aménagement. En effet, si un aménagement urbain tel qu'un jardin public doit sans conteste être soumis à certaines exigences d'accessibilité, un sentier aménagé dans un site naturel (montagne, littoral,…) ne saurait tomber systématiquement sous le coup de ces règles.

Doivent ainsi être considérés comme des IOP :

- les espaces publics ou privés qui desservent des ERP, les équipements qui y sont installés dès lors qu'ils ne requièrent pas, par conception, des aptitudes physiques particulières : les jeux en superstructure pour enfants n'ont pas à respecter de règles d'accessibilité ;

- les aménagements permanents et non rattachés à un ERP, tels que les circulations principales des jardins publics, les parties non flottantes des ports de plaisance ; les aménagements divers en plein air incluant des tribunes et gradins, etc. ;
- les parties non bâties des terrains de camping et autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique,

étant précisé que les éléments de mobilier urbain doivent être accessibles lorsqu'ils sont intégrés à une IOP.

Ne sauraient en revanche être considérés comme des IOP :

- les aménagements liés à la voirie et aux espaces publics et en particulier les places publiques et les espaces piétonniers sur dalles, y compris les escaliers mécaniques et les passerelles pour piétons situés dans ces espaces, ainsi que les éléments de mobilier urbain installés sur la voirie ;
- les équipements dont la réglementation est explicitement prévue dans un autre cadre, comme par exemple les arrêts de bus (qui relèvent de la réglementation relative à la voirie) ou les points d'arrêt non gérés (PANG) des lignes ferroviaires (qui relèvent de la transposition des spécifications techniques européennes d'interopérabilité des services de transport) ;
- tout ce qui relève d'aménagements en milieu naturel comme les sentiers de promenade ou de randonnée, les plages ;
- les équipements mobiles de liaison entre un bâtiment terminal et un système de transport (passerelles mobiles d'accès aux avions, aux bateaux, …) ;
- les équipements de sports et loisirs nécessitant par destination des aptitudes physiques minimales tels que murs d'escalade, pistes de ski, équipements divers de jeux pour enfants ou adultes (toboggans, ponts de singe, toiles d'araignée, …), pistes de « bmx » ou de vélo-cross, « skate-parcs », …

Le cas des équipements de liaison comme les escaliers mécaniques ou les passerelles pour piétons, par exemple, doit être étudié selon le contexte : lorsque ces équipements sont intégrés dans un bâtiment ou ses abords (situés à l'intérieur de la parcelle) ou dans l'enceinte d'une IOP (jardin public par exemple), ils respectent les règles applicables aux bâtiments (ERP ou habitation) et aux IOP ; en revanche, lorsqu'ils sont situés sur la voirie ou dans un espace public, ils relèvent de la réglementation correspondante.

A.3-Les orientations retenues pour la rédaction du décret et des arrêtés sont les suivantes :

a) La rédaction du décret et des arrêtés vise l'objectif d'assurer l'accessibilité des bâtiments à tous les habitants, les visiteurs et les usagers, en portant évidemment une attention particulière aux personnes handicapées.

Il s'agit de prendre en compte les aptitudes de toutes les personnes handicapées dans les actions qu'elles ont à mener dans leur environnement bâti. Le décret ne fait pas mention, comme l'article L. 111-7, des types de handicaps notamment pris en compte : physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique. Mais ses dispositions, et celles des arrêtés, ont été rédigées en veillant à ce que les besoins des personnes ayant ces types de handicaps et capables d'accéder et d'utiliser de façon indépendante les bâtiments d'habitation ou les ERP, soient concrètement traduits.

b) La définition des performances attendues du cadre bâti :

Des objectifs sont assignés à chaque équipement ou bâtiment. Ils correspondent au service rendu recherché. Les performances permettent la réalisation des attentes des personnes en termes d'activités, c'est-à-dire d'utilisation et de jouissance des lieux dans les conditions de commodité et de confort adaptées au service que l'on vient y chercher. Les dispositions des arrêtés sont soit très précises, notamment pour les règles géométriques, soit formulées en termes d'objectif qui peuvent être satisfaits de plusieurs manières. Le texte des annexes techniques et les illustrations qui l'assortissent apportent une aide aux maîtres d'ouvrage et aux concepteurs, ainsi qu'aux décideurs (permis de construire, autorisation ERP) et aux commissions appelées à formuler un avis.

c) Au sein des articles des arrêtés, les dispositions ont été réparties par éléments du bâtiments (cheminements extérieurs, stationnement,…) dans une logique de progression dans le bâtiment et pour faciliter la lecture de la réglementation aux différents métiers de la construction.

A.4-Dispositions particulières

A.4.1Bâtiments à usage d'habitation

a) L'article R. 111-18 donne la définition des bâtiments d'habitation collectifs au sens de l'accessibilité aux personnes handicapées. Cette définition est spécifique aux règles d'accessibilité. Tout bâtiment d'habitation qui n'est pas collectif est considéré comme maison individuelle ou ensemble de maisons individuelles.

b) Les maisons individuelles entrant dans le champ d'application de la sous-section 2

- Le décret précise la loi en définissant les maisons qui n'entrent pas dans le champ d'application de la sous-section 2. Ce sont celles dont le maître d'ouvrage n'est pas un professionnel construisant pour autrui, c'est à dire les maisons réalisées sur contrat de maison individuelle avec ou sans plan (articles L.231-1 et L 232-1 du CCH),

les contrats de constructions d'entreprises ou de maîtrise d'œuvre, les maisons construites par leur maître d'ouvrage.

En revanche, les maisons vendues en l'état futur d'achèvement (VEFA), les opérations de construction pour la location privée ou de logements sociaux, les opérations de construction pour la vente après achèvement doivent respecter les règles d'accessibilité.

- D'un point de vue technique, la définition de la maison individuelle, (implicitement déduite de celle d'un bâtiment d'habitation collectif), est plus large que celles données :
  - dans l'arrêté du arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation
  - dans l'article R.231-1 du CCH (construction de maisons individuelles).

  Cette définition est ainsi spécifique à l'accessibilité aux personnes handicapées ; une maison individuelle étant considérée comme un bâtiment d'habitation non collectif au sens de l'article R. 111-18, c'est-à-dire dans lequel ne sont pas superposés plus de deux logements distincts desservis par des parties communes bâties.

c) L'article 9 du décret n°2006-555 modifie l'article R. 111-5 du CCH qui porte sur l'obligation d'installation d'un ascenseur dans certains bâtiments d'habitation neufs ou extensions. Le seuil déclencheur théorique (R+3) de l'obligation est inchangé, mais :

- l'article indique la façon de décompter les étages et ajoute des obligations de desserte des étages
- lorsque le seuil n'est pas atteint et lorsque la partie du bâtiment concernée comporte plus de 15 logements en étage, une réservation permettant une installation ultérieure d'un ascenseur sera obligatoire pour les permis de construire déposés à partir du 1er janvier 2008.

A.4.2Les établissements nouveaux recevant du public (sous-section 4)

a)Le champ d'application de la réglementation actuelle est inchangé, sauf exceptions.

Sont concernés par les règles inscrites aux articles R. 111-19 à R. 111-19-6 et dans l'arrêté du 1er août 2006, la construction ou la création par changement de destination, avec ou sans travaux, d'un ERP, quelle que soit sa catégorie au sens de l'article R. 123-19, ainsi que d'une IOP.

b)Les exceptions concernent les nouveaux ERP de cinquième catégorie créés par changement de destination pour accueillir les professions libérales. Il a en effet été considéré que la nécessité de la présence dans le tissu urbain de certaines de ces professions justifiait que des règles adaptées, c'est-à-dire celles s'appliquant aux ERP existants, soient prévues : les règles sont définies par le III de l'article R. 111-19-8 et dans l'arrêté d'application relatif aux ERP existants. Ainsi ces ERP devront se mettre en conformité avec les règles correspondantes avant le 1er janvier 2011. L' arrêté du 9 mai 2007 relatif à l' application de l'article R. 111-19 indique que ces ERP sont les locaux à usage professionnel exclusif ou à usage mixte professionnel et d'habitation, aménagés dans des locaux à usage d'habitation existants.

c)Des règles supplémentaires sont prévues à l'article R. 111-19-3 pour les ERP comportant des locaux à sommeil, des douches ou des cabines d'essayage, des caisses pour le paiement ; elles sont inscrites dans les articles 16 à 19 de l'arrêté du 1er août 2006.

d)Des arrêtés supplémentaires concernant les enceintes sportives, les établissements de plein air et les établissements conçus en vue d'offrir au public une prestation audiovisuelle ou sonore, sont prévus aux articles R. 111-19-4 (création d'ERP) et R. 111-19-11 (ERP existants). Ces arrêtés prescriront des obligations complémentaires aux règles fixées par les arrêtés du 1er août 2006.

e)Des arrêtés relatifs à certains établissements spéciaux pour lesquels les règles de la sous-section sont inadaptées (prisons, structures en toiles, refuges de montagne, etc.) sont prévus aux articles R. 111-19-5 (création d'ERP) et R. 111-19-12 (ERP existants). Ces arrêtés, qui seront à prendre par les ministres concernés, définiront les prescriptions spécifiques qui s'appliqueront à ces établissements. En attendant la parution des arrêtés, aucune règle d'accessibilité ne s'applique à eux. Cependant, pour ce qui est des établissements militaires, la non-parution des arrêtés définis au b des articles R. 111-19-5 et R. 111-19-12 entraîne leur soumission temporaire aux règles générales.

f)Les gares de transports collectifs sont considérées comme des ERP et sont donc soumises aux obligations correspondantes. Elles présentent cependant la particularité de relever également de l'article 45 de la loi, qui impose aux autorités organisatrices de transports (AOT) l'élaboration de schémas directeurs d'accessibilité des services dont elles sont responsables, dans les trois ans à compter de la publication de la loi (soit avant le 12 février 2008).

Ces schémas permettront notamment d'assurer une cohérence globale sur les réseaux de transport concernés, et notamment sur les réseaux régionaux de transport ferroviaire, et de définir les services de transport de substitution ou les mesures de substitution à mettre en place dans le cas de dérogation aux dispositions de la loi relatives aux ERP ou, plus généralement, aux systèmes de transport. Il est important que cette cohérence soit respectée lors des

travaux de mise en accessibilité. La directive ministérielle du 13 avril 2006 prévoit à cet effet que "les dispositions retenues et les dérogations proposées [pour la mise en accessibilité d'une gare ou d'une halte ferroviaire] pourront s'apprécier au regard des dispositions générales arrêtées dans le schéma directeur de mise en accessibilité du service de transport public du réseau ferroviaire concerné".

En particulier, lors des demandes de dérogation qui seront effectuées gare par gare auprès des CCDSA géographiquement compétentes (les gares d'une même ligne peuvent être situées dans différents départements et l'examen des dossiers concernera par conséquent plusieurs CCDSA), le schéma directeur d'accessibilité des services de transport concerné devra impérativement être joint au dossier de chaque demande pour apprécier la cohérence globale des dispositions retenues pour réaliser l'accessibilité du réseau.

A.4.3Déduction forfaitaire de la SHON

L'article R.112-2 du code l'urbanisme a été modifié par le décret n°2006-555 pour permettre, lors du calcul de la surface de plancher hors oeuvre nette d'une construction, de déduire de la surface hors oeuvre brute, une surface forfaitaire de 5 m² par logement respectant les règles d'accessibilité intérieures visées :

- à l'article R. 111-18-2 pour les bâtiments d'habitation collectifs neufs
- à l'article R. 111-18-6 pour les maisons individuelles neuves
- à l'article R. 111-18-8 pour les logements créés dans des bâtiments existants
- à l'article R.111-18- 9 pour les rénovations importantes de logements visées à cet article.

Les 5 m² se calculent globalement en fonction du nombre de logements mis en conformité ou nouveaux.

A.5-Motifs des dérogations (articles R .111-18-3, R.111-18-7, R. 111-18-10, R. 111-19-6 ; R111-19-10)

Les dérogations peuvent être demandées au titre :

- de l'article R. 111-18-3 pour la construction de bâtiments d'habitation collectifs ou de l'article R.111-18-10 pour les travaux portant sur des bâtiments d'habitation collectifs existants ;
- de l'article R.111-18-7 pour la construction de maisons individuelles répondant aux conditions de l'article R.111-18-4 ;
- de l'article R. 111-19-6, lors de la construction ou de la création d'un ERP ou d'un IOP selon le champ d'application défini à l'article R. 111-19 ;
- des articles R.111-19-6 et R.111-19-10 pour les ERP et les IOP existants, ainsi que pour les ERP de 5ème catégorie désignés à l'article R.111-19-7 (professions libérales)

A.5.1Dérogations techniques

Elles concernent aussi bien les constructions neuves, les créations d'ERP ou d'IOP que les ERP et les IOP existants.

a) Pour les travaux de construction, les dérogations ne peuvent qu'être exceptionnelles. L'impossibilité technique ne saurait résulter d'un problème de construction « pur » dans la mesure où l'on construit à partir de rien.

En revanche, des contraintes particulières peuvent résulter de l'implantation de cette construction neuve sur un terrain dont les caractéristiques de taille, de forme, de relief ou d'inclusion dans un tissu urbain constitué peuvent rendre impossible le respect d'une ou plusieurs règles d'accessibilité. Ce peut être le cas par exemple d'une construction « en dent creuse » sur parcelle urbaine étroite ou d'une construction sur site très pentu qui empêche objectivement la satisfaction d'une des règles d'accessibilité.

La possibilité de recours à la dérogation permet dans ce type de situations d'éviter de rendre un terrain inconstructible de fait. Elle s'étudie, par définition, au cas par cas et pour les seules dispositions dont le maître d'ouvrage pourra démontrer l'inapplicabilité. Il devra veiller à être aussi proche que possible des règles d'accessibilité pour lesquelles il demande une dérogation.

b) La prévention des risques, et en premier lieu les risques d'inondation, est également susceptible d'entraîner des contraintes constructives incompatibles avec l'accessibilité totale du bâtiment : dans les zones des plans de prévention des risques où les constructions sont admises, les règles de prévention habituelles prescrivent que le niveau habitable ou utilisé pour un ERP est construit au dessus de la cote atteinte par les plus hautes eaux : cette cote peut être telle que les règles d'accessibilité au bâtiment, en particulier la pente maximale du chemin d'accès, ne peuvent être respectées sans devoir réaliser un chemin d'accès d'une très grande longueur, qui peut d'ailleurs constituer un obstacle à l'écoulement des eaux. Il convient alors, en fonction de la situation du terrain, de la hauteur effective du niveau utile par rapport au sol, de la fréquence des inondations, de trouver des solutions de compromis qui respectent au mieux les deux objectifs de la prévention des risques et de l'accessibilité aux personnes handicapées.

c) Dans la mesure où la création d'un ERP par changement de destination, avec ou sans travaux, est considérée équivalente à la construction d'un ERP nouveau, le décret permet qu'une dérogation puisse être éventuellement

accordée lorsque la présence des constructions existantes qui sont conservées est un obstacle au respect complet de l'ensemble des exigences.

d) Dans le cas de bâtiments existants, l'impossibilité technique peut également résulter des contraintes d'urbanisme (limites de prospects ou d'occupation des sols notamment), lorsque celles-ci empêchent une extension qui pourrait être rendue nécessaire par l'application des règles d'accessibilité (installation d'un ascenseur par exemple).

A.5.2Dérogations pour préservation du patrimoine

Ce motif de dérogation peut être invoqué pour des bâtiments d'habitation existants (R.111-18-10) ainsi que des ERP ou IOP existants (R.111-19-10), mais aussi lors de la création dans un bâtiment existant de logements par changement de destination (R.111-18-10), d'ERP ou d'IOP (R.111-19-6).

Outre les dispositions de l'article 79 de la loi ENL (voir 1.2.4. ci-dessus), les articles réglementaires correspondants mentionnent les situations juridiques relatives à la préservation du patrimoine architectural, urbain ou paysager qui peuvent conduire à une dérogation. Il convient que soit très clairement précisée la disposition concernant cette préservation qui est incompatible avec l'accessibilité et que soit systématiquement recherché une solution satisfaisant les deux objectifs. Ainsi que le prévoit le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine a voix consultative lors de la réunion de la CCDSA.

A.5.3Dérogations pour disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences.

Ce motif ne peut être invoqué que pour des bâtiments d'habitation existants (R.111-18-10) ou des ERP ou IOP existants (R.111-19-10).

a) concernant les bâtiments d'habitation :

Le maître d'ouvrage des travaux soumis aux règles d'accessibilité doit produire, en appui de sa demande de dérogation à tout ou partie de ces règles, un rapport d'analyse des bénéfices et inconvénients résultant de leur application.

La juste appréciation de ces bénéfices nécessite que le rapport indique au minimum, pour chacune des règles auxquelles ils serait dérogé, le nombre de logements concernés par la règle et les conséquences concrètes de l'application des règles, en veillant à préciser si cette application aurait pour effet de rendre accessibles des espaces ne l'étant pas (cas par exemple de la mise en œuvre d'un plan incliné pour franchir une marche) ou simplement d'apporter une plus grande facilité d'accès (cas d'une circulation existante de largeur inférieure à la règle mais permettant déjà la circulation d'une personne en fauteuil roulant).

Pour l'appréciation des inconvénients, plusieurs critères peuvent entrer en ligne de compte et notamment un éventuel conflit avec d'autres règles techniques (qui devra être très clairement démontré), ou l'impact économique des travaux entraînés par l'application de chacune des règles pour lesquelles une dérogation est demandée (cet impact devra être estimé par un maître d'œuvre).

b) concernant les ERP :

La disproportion manifeste est avérée lorsque les travaux d'accessibilité prévus aux articles R. 111-19-8 et R. 111-19-9 sont susceptibles d'avoir des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement. Doivent notamment être pris en compte dans ce cadre :

- une réduction significative de l'espace dédié à l'activité de l'ERP, du fait de l'encombrement des aménagements requis et de l'impossibilité d'étendre la surface occupée ;
- l'impact économique du coût des travaux, lorsqu'il est tel qu'il pourrait entraîner le déménagement de l'activité, une réduction importante de celle-ci et de son intérêt économique, voire la fermeture de l'établissement. Il conviendra bien entendu d'apprécier ces éléments au regard de la situation particulière de chaque établissement. En particulier, l'exploitant devra fournir à l'appui de sa demande de dérogation toutes pièces nécessaires à l'appréciation de la situation financière de l'établissement ;
- l'impact réel de la dérogation au regard du coût des travaux, en distinguant les dérogations qui se traduiraient par l'impossibilité d'accès à la prestation de celles qui n'auraient pour conséquence qu'une dégradation modérée de la qualité du service rendu aux personnes handicapées.

Dans tous les cas (habitations ou ERP), il y a lieu de considérer non seulement les travaux rendus directement obligatoires par la réglementation, mais aussi les travaux induits indirectement par cette obligation comme des travaux de finition, d'isolation thermique ou de sécurité par exemple.

A.5.4Dérogations pour les logements à occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont assurés de façon permanente.

L'esprit du texte est de proposer pour l'ensemble des logements à occupation temporaire ou saisonnière une possibilité de dérogation sous réserve que 5% des logements proposés offrent en plus des caractéristiques minimales des caracté-

ristiques d'accessibilité supplémentaires. En effet, l'adaptabilité du logement moyennant des travaux, même simples, ne fonctionne pas dans le cas de séjours de courte durée et il est bien préférable de raisonner en quotas de logements adaptés, prêts à accueillir des personnes handicapées.

Cependant, bien que le principe soit le même pour l'habitat individuel et pour le collectif, le décret ne propose ce motif de dérogation que dans le cas des bâtiment d'habitation collectif et est muet sur le cas des maisons individuelles isolées ou groupées.

En attendant une modification du décret, vous pouvez inviter les commissions à examiner les projets de logements à occupation temporaire en maisons individuelles (villages de vacances par exemple) en s'appuyant au mieux sur les possibilités de dérogation pour des motifs techniques dans l'objectif de permettre la production dès livraison d'un part de logements totalement adaptés plutôt qu'une adaptabilité de l'ensemble des logements.

A.6-Dates d'application

L' article 13 du décret n°2006-555 fixe au 1er janvier 2007 la date d'application du décret et des arrêtés.
Les mentions « sauf dispositions contraires » concernent les dispositions techniques dont la date de mise en oeuvre est fixée au delà du 1er janvier 2007 : réserve pour ascenseurs dans les bâtiments d'habitation collectifs (1er janvier 2008) ; accès aux balcons, terrasses et loggias dans les bâtiments d'habitation (1er janvier 2008) ; adaptation de douches accessibles dans les bâtiments d'habitation (1er janvier 2010).

B.Procédures d'autorisation de travaux et d'autorisation d'ouverture pour les ERP et procédures de dérogation pour les bâtiments d'habitation concernant les *demandes déposées entre le 1er janvier 2007 et le 30 septembre 2007*

Les références au code l'urbanisme dans ce chapitre B sont celles de sa rédaction antérieure au décret n°2007-18 relatif au permis de construire.

B.1-Article 6 du décret n°2006-55 (demandes déposées entre le 1er janvier 2007 et le 30 septembre 2007)

Il concerne les procédures d'autorisation des ERP et les procédures de dérogation pour ces établissements et les bâtiments d'habitation.

a) Il introduit d'abord les articles R. 111-19-13 à R. 111-19-15 du code de la construction et de l'habitation, qui reprennent les procédures d'instruction des demandes d'autorisation existantes au titre de l'article L. 111-8-1 de ce code pour la création, l'aménagement ou la modification d'un ERP, qui étaient fixées par les art R. 111-19-4 à R.111-19-6. Les procédures restent quasiment identiques, en particulier le lien avec la procédure du permis de construire. Seules changent les références aux sous-sections et articles régissant ces travaux au regard de l'accessibilité aux personnes handicapées, et certaines exigences sont ajoutées.

Le dossier de demande d'autorisation est déposé en mairie du lieu des travaux. Il comporte les plans et documents nécessaires pour que l'autorité compétente puisse s'assurer que le projet de travaux respecte les règles d'accessibilité. Celles-ci ayant été modifiées, il convient que ces plans et documents apportent les éléments nécessaires, montrant que les dispositions de l'arrêté du 1er août 2006 relatif aux ERP sont respectées au stade de la conception. Ces éléments doivent bien entendu tenir compte de l'élargissement des règles d'accessibilité à tous les types de handicaps.

Lorsque les travaux ne sont pas soumis à permis de construire, le dossier de demande d'autorisation est remis en trois exemplaires.

Lorsque les travaux sont également soumis à permis de construire, le dossier de demande de permis de construire qui tient lieu de demande d'autorisation de travaux, comprend les pièces précitées en autant d'exemplaires que de dossiers exigibles (article R 421-8 du code de l'urbanisme). Leur absence rend le dossier de demande de permis de construire (de même que le dossier de demande d'autorisation) incomplet. Le délai d'instruction ne commence à courir qu'à l'obtention des pièces complémentaires qui devront être demandées dans les conditions prévues à l'article R.421-13 du code de l'urbanisme.

Le dossier comporte le cas échéant une demande de dérogation aux règles d'accessibilité, qui doit être justifiée au regard des motifs prévus par le décret n°2006-655.

L'article R-111-19-14 prévoit, conformément au dernier alinéa de l'article L. 111-7-3 du CCH que parmi les documents à produire en cas de demande de dérogation portant sur les règles d'accessibilité relatives aux ERP existants remplissant une mission de service public, une proposition de mesure de substitution est faite.

b) L'autorité compétente pour instruire la demande d'autorisation relative à un ERP et prendre une décision reste le maire si l'opération ne fait pas l'objet d'un permis de construire.

Dans le cas contraire, c'est l'autorité chargée d'instruire le permis et de prendre une décision qui instruit et prend une décision sur la demande d'autorisation : il s'agit, suivant le cas, du préfet, du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale (article R. 111-19-18 se substituant à l'article R. 111-19-9).

Ces autorités agissent au nom de l'Etat pour la procédure d'autorisation et de décision relative à l'ERP, même si les autorités des collectivités territoriales délivrent le permis de construire au nom de ces dernières.

c) L'article R.111-19-16 réécrit l'ancien article R.111-19-7 concernant les procédures de consultation de la CCDSA ou des commissions locales compétentes.

- Le paragraphe I est relatif à cette consultation, lorsque celui qui présente la demande d'autorisation de travaux prévue à l'article L. 111-8-1 ne demande pas de dérogation. La consultation de la CCDSA est effectuée par l'autorité qui instruit la demande.

La composition de la CCDSA, celle de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées et le fonctionnement de cette dernière ont été modifiés par le décret n°2006-1089 du 30 août 2006.

Ces modifications et les modalités d'instruction des dossiers ont été précisées par la circulaire DGUHC 2006-96 du 21 décembre 2006.

Celle-ci a indiqué que les modalités de création des commissions d'accessibilité d'arrondissement, intercommunale et communale restent inchangées: le préfet de département a la possibilité de les créer dans les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article R. 111-19-16.

Concrètement, l'autorité qui instruit la demande d'autorisation transmet le dossier au secrétariat de la commission qui est habilitée à prononcer un avis.

Le délai de consultation de la commission concernée reste fixé à un mois à partir de la transmission du dossier.

- **Le paragraphe II** concerne les demandes de dérogation relatives aux ERP et IOP nouveaux (art R.111-9-6) et aux bâtiments d'habitation (art R. 111-8-3 et R.111-8-7) .

Dans le premier cas, l'autorité qui instruit la demande d'autorisation ERP consulte, si elle est différente, le préfet de département qui aura à prendre une décision sur la demande de dérogation au terme de la consultation de la CCDSA.

Dans les cas de demande de dérogation concernant les IOP ou les bâtiments d'habitation, le préfet de département est saisi soit directement par le demandeur s'il n'y a pas permis de construire, soit par le maire dans le cas d'un permis de construire.

Il est rappelé que, s'agissant de bâtiments d'habitation, une demande de permis de construire n'a pas à être analysée au regard des règles de construction (et en particulier de celles relatives à l'accessibilité), que cette demande soit relative à la construction de bâtiments d'habitation ou à des travaux effectués sur un bâtiment existant. En revanche, l'article L. 111-7-4 a instauré une attestation de conformité aux règles d'accessibilité, à produire par le maître d'ouvrage à l'achèvement des travaux soumis à permis de construire.

La consultation de la CCDSA sur les demandes de dérogation relève soit de la commission plénière, qui en délègue généralement la mission à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, soit éventuellement d'une commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées, si le préfet en a créé une. Les délais de réponse de la commission consultée et du préfet sont fixés respectivement à un et deux mois.

La décision du préfet sur la demande de dérogation (dans le cas d'ERP ou IOP nouveaux ou de bâtiment d'habitation) n'est pas liée par l'avis de la CCDSA. En revanche celle de l'autorité qui est chargée de délivrer l'autorisation au titre de l'article L. 111-8-1 est liée par la décision préfectorale.

Le préfet doit se prononcer dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande dès lors que celle-ci est complète. Au delà son avis est réputé favorable et ceci quel que soit l'avis de la commission consultée.

- Le paragraphe III concerne les cas où une dérogation est demandée au titre de l'article R. 111-19-10, lors de travaux de modification ou d'extension d'un ERP existant selon le champ d'application défini à l'article R. 111-19-7. Les modalités de consultation sont identiques à celles mentionnées au II, mais la dérogation ne peut être accordée que sur avis conforme de la CCDSA, c'est-à-dire dans la quasi-totalité des cas, de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ou de la commission d'arrondissement éventuelle. Si la commission consultée n'a pas formulé son avis dans le délai d'un mois, il est réputé favorable.

Le préfet doit se prononcer dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande dès lors que celle-ci est complète. Au delà son avis est réputé favorable et ceci quel que soit l'avis de la commission consultée.

d) L'article R. 111-19-18 reprend les dispositions de l'ancien article R. 111-19-9 sans apporter de changement, à l'exception de la suppression du dernier alinéa du second article relatif à la motivation du rejet, formule qu'il n'est plus nécessaire de mentionner, compte tenu des jurisprudences relatives aux décisions administratives.

B.2-Article 7 du décret n°2006-555 (autorisation d'ouverture des ERP) (demandes déposées entre le 1er janvier 2007 et le 30 septembre 2007)

L'article 7 du décret modifie la procédure administrative d'autorisation d'ouverture au titre de l'accessibilité (celle relative à la sécurité restant inchangée). Il concerne aussi bien les ERP nouveaux que les ERP existants faisant l'objet de travaux.

L'instauration d'une obligation de fourniture d'une attestation à l'achèvement de travaux lorsqu'ils sont soumis à permis de construire (Article L. 111-7-4 du CCH) et ce, quel que soit l'importance des travaux, a conduit à modifier les conditions dans lesquelles les autorisations d'ouverture « accessibilité » sont délivrées pour ces établissements.

L'article R.111-19-19, introduit par l'article 7, modifie les dispositions antérieures de l'article R. 111-19-10, en ne prévoyant plus de visite de réception lorsque les travaux ont donné lieu à l'établissement de l'attestation. Il convenait en effet d'éviter les doubles procédures de vérification ayant le même objet. En outre les différences éventuelles d'appréciation sur le respect des règles entre l'avis de la commission chargée de la visite et celui de la personne chargée d'établir l'attestation risquaient de provoquer des confusions.

Les visites de réception au titre de l'accessibilité restent obligatoires chaque fois que l'attestation ne sera pas requise, c'est à dire quand les travaux ne donnent pas lieu à permis de construire et qu'ils concernent les ERP de la 1ère à la 4ème catégorie ou les ERP de 5ème catégorie disposant de locaux d'hébergement pour le public.

Les visites de réception au titre de la sécurité sont maintenues.

L'article R. 111-19-20 définit l'autorité qui délivre l'autorisation d'ouverture « accessibilité » et les conditions de notification de celle-ci, en faisant référence aux articles R. 111-19-17 et R. 111-19-18.

L'autorité qui délivre l'autorisation le fait au vu de l'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 si celle-ci est requise, ou au vu de l'avis de la CCDSA ou de la commission en dépendant dans les autres cas.

B.3-Article 8 du décret n°2006-555 (attestation à l'achèvement des travaux) (demandes déposées entre le 1er janvier 2007 et le 30 septembre 2007)

a) L'article 8 explicite la procédure que doit suivre le maître d'ouvrage pour faire établir l'attestation instaurée par l'article L.111-7-4. Celle-ci ne concerne que les constructions, extensions et travaux sur un bâtiment soumis à permis de construire au sens de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, à condition qu'ils ne soient pas entrepris par une personne construisant ou améliorant un logement pour son propre usage.

L'article R.111-19-21 reprend tout d'abord le champ d'application de l'article L. 111-7-4. Le maître d'ouvrage désigne la personne de son choix, à condition qu'elle réponde aux conditions fixées par les articles L. 111-7-4 et R. 111-19-22. Il s'agit donc d'une personne morale ou physique qui peut être :

- un contrôleur technique au sens de l'article L. 111-23, titulaire d'un agrément en cours de validité du ministre chargé de la construction l'habilitant à intervenir sur un bâtiment. La liste des contrôleurs agréés peut être consultée sur le site http://www.btp.equipement.gouv.fr/. La personne qui délivre l'attestation peut être le contrôleur technique de l'opération.
- un architecte qui ne peut être celui qui a signé le permis de construire, c'est à dire celui qui a effectivement signé ou qui fait partie du cabinet de celui qui a signé. Bien que le décret ne le précise pas, et au cas où le signataire de la demande de permis ne serait pas l'architecte auteur du projet, celui-ci ne peut en aucun cas délivrer l'attestation, du fait de sa dépendance manifeste vis-à-vis du maître d'ouvrage.

L'attestation doit constater si les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, compte tenu, le cas échéant, des dérogations accordées ou des prescriptions inscrites dans le permis de construire. Compte tenu de l'architecture des textes, la vérification doit s'effectuer au regard à la fois des dispositions du décret n°2006-555 et des arrêtés d'application.

L'article R.111-19-23 prévoit des pénalités en cas d'infraction aux règles fixées par l'article R .111-19-22 (qualification, indépendance) par les personnes chargées d'établir les attestations.

Le dernier alinéa de l'article R. 111-19-21 prévoit que le maître d'ouvrage doit envoyer l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire, c'est-à-dire suivant le cas au préfet, au président de l'EPCI ou au maire, dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date d'achèvement des travaux.

b) L'arrêté du 22 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-21 à R. 111-19-24 du CCH relatives à l'attestation définit les conditions dans lesquelles l'attestation doit être établie, sa forme et son contenu.

Le premier alinéa de l'article 2 définit le moment où l'attestation doit être établie : avant la date d'achèvement des travaux (marquée par la réception de l'ouvrage) ou avant la date de livraison si celle-ci est antérieure à la première. Il convient en effet que la vérification du respect des règles d'accessibilité s'effectue avant la livraison au propriétaire ou au gestionnaire final. Or, dans certains cas, et notamment lorsqu'un client prend possession d'un appartement acheté à un promoteur, la livraison peut intervenir bien avant la réception globale des travaux..

Le deuxième alinéa permet d'établir des attestations séparées et claires en fonction de l'usage des parties de la construction (habitat ou ERP), et le troisième permet de fournir des attestations lors de travaux par tranche, sous condition de fonctionnalité au regard des règles d'accessibilité (celles concernant les accès ou le parking notamment).

L'article 3 dresse la liste des documents que le maître d'ouvrage doit remettre à la personne qui établit l'attestation, pour que celle-ci puisse faire sa mission en tenant compte des dispositions constructives détaillées définies au niveau de la conception ou réalisées. Le maître d'ouvrage donne tout document facilitant le bon déroulement de la mission, de manière à alléger celle-ci ; notamment s'il existe un ascenseur, les attestations CE et à la norme NF EN 81-70 sont fournies au maître d'ouvrage par l'installateur.

Le I de l'article 4 décrit le contenu des attestations correspondant à chacune des catégories de construction, en renvoyant à des annexes qui définissent la forme des attestations. Chacune de ces annexes donne la liste des règles d'accessibilité à vérifier en fonction du décret et de l'arrêté correspondant.

Les annexes relatives aux ERP existants et aux travaux réalisés dans les bâtiments d'habitation collectifs existants seront établies ultérieurement et donneront lieu à une modification de l'arrêté.

Le II de l'article 4 précise que l'attestation indique, pour chaque règle, si celle-ci est respectée ou non. La personne mandatée par le maître d'ouvrage doit donc systématiquement établir l'attestation, quelle que soit la situation au regard des règles d'accessibilité. Il n'est en effet juridiquement pas possible de donner à la personne qui doit établir l'attestation le pouvoir de décider de délivrer ou de ne pas délivrer celle-ci. .

Cette personne constate une situation à l'achèvement des travaux (ou à la livraison) et c'est à la personne qui a délivré le permis de construire ou à celle qui a à se prononcer sur une autorisation d'ouverture d'ERP de décider des suites à y apporter en fonction des habilitations données par la loi et le décret.

Si l'attestation fait apparaître que des règles d'accessibilité ne sont pas respectées :

- l'autorité qui la reçoit décide, en fonction de l'importance du non-respect des règles, de diligenter un contrôle par un agent habilité au titre de l'article L. 151-1 du CCH qui dressera s'il y a lieu procès-verbal d'infraction qui sera adressé au procureur de la République.

- dans le cas d'un ERP soumis à l'autorisation d'ouverture, l'autorité qui doit se prononcer sur cette autorisation peut décider de ne pas l'accorder.

Si l'attestation n'est pas fournie :

- l'autorité qui doit la recevoir peut supposer qu'il y a présomption de non-conformité. Elle diligente alors un contrôle par un agent habilité au titre de l'article L. 151-1 du CCH qui dressera, s'il y a lieu, procès-verbal d'infraction qui sera adressé au procureur de la République.
- dans le cas d'un ERP soumis à l'autorisation d'ouverture, l'autorité qui doit se prononcer sur cette autorisation ne peut l'accorder ;
- dans le cas d'une construction ayant, pour le gros œuvre, bénéficié d'une subvention d'une collectivité publique, celle-ci en exige le remboursement.

Le III de l'article 4 de l'arrêté « attestation » permet à la personne qui établit l'attestation de signaler toute situation particulière.

B.4-Abrogation de fait des textes antérieurs

Les textes porteurs des dispositions antérieures au décret n°2006-555 ainsi remplacées (décret n°94-86 du 26 janvier 1994 et arrêté du 31 mai 1994 concernant les ERP-IOP ; décret n°80-637 du 4 août 1980 et arrêtés du 24 décembre 1980 et du 21 septembre 1982 concernant les bâtiments d'habitation collectifs) sont abrogés de fait.

C.Procédures d'autorisation de travaux et d'autorisation d'ouverture pour les ERP et procédures de dérogation pour les bâtiments d'habitation concernant les *demandes d'autorisation ou de dérogation déposées à compter du 1er octobre 2007*

Les procédures **d'autorisation ou de dérogation**, ont été modifiées par l'article premier du décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007, issu de la réforme de simplification du permis de construire.

Il convient tout d'abord d'indiquer que l'article 8 du décret n°2007-1327 indique que les demandes d'autorisation prévues à l'article L. 111-8-1 du code de la construction et de l'habitation, les demandes de dérogation portant sur des travaux ne nécessitant pas une demande de permis de construire et les demandes de permis de construire déposées avant le 1er octobre 2007 demeurent soumises aux règles de compétence, de forme et de procédure en vigueur à la date de leur dépôt (chapitre B ci-dessus).

C.1-Procédure de dérogation pour les bâtiments d'habitation (Demandes d'autorisation ou de dérogation déposées à compter du 1er octobre 2007)

Les derniers alinéas des articles R. 111-18-3 (pour les bâtiments d'habitation collectifs neufs), R. 111-18-7 (pour les maisons individuelles) et R. 111-18 10 (pour les bâtiments d'habitation collectifs existants) résultant du décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 décrivent la procédure d'instruction des demandes de dérogation, qui ne renvoie plus, comme le prévoyait le décret n°2006-555, à la procédure concernant les établissements recevant du public (ERP) . La procédure concernant les bâtiments d'habitation est donc décrite explicitement, la demande étant transmise directement au préfet par le maître d'ouvrage. Le contenu du dossier est précisé et le délai d'instruction maximum est augmenté d'un mois pour permettre un examen plus approfondi par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), qui a ainsi deux mois pour formuler son avis. Le préfet dispose alors de trois mois au maximum à partir de la réception initiale de la demande pour se prononcer.

C.2-Procédure d'autorisation de travaux et de dérogation pour les ERP (Demandes d'autorisation ou de dérogation déposées à compter du 1er octobre 2007)

Nota : Le circuit administratif de l'autorisation de travaux est illustré sous forme schématique à titre indicatif en annexes n° 1 à 5 pour les différents cas de figure suivants :

- Autorisation de travaux couplée à un permis de construire délivré par le maire
- Autorisation de travaux couplée à un permis de construire délivré par le préfet
- Autorisation de travaux couplée à un permis de construire délivré par un président d'EPCI
- Autorisation de travaux simple
- Autorisation de travaux simple pour un ERP situé dans un IGH.

Ces schémas sont bien entendu susceptibles de différer d'un département à l'autre en fonction des pratiques locales entre services.

C.2.1Principes résultant de l'ordonnance n° 2005-1527, du décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 et du décret n°2007-1327

a) Dans le cas où les travaux portant sur un ERP donnent lieu à permis de construire, ce dernier tient toujours lieu d'autorisation ERP au titre du CCH, l'article concerné étant maintenant le L. 111-8 (article R. 425-15 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue du décret n°2007-18) .

La réforme de la procédure du permis de construire conduit à distinguer plus nettement l'autorité qui donne son accord au titre de la réglementation des ERP de celle qui délivre le permis de construire valant autorisation, ainsi que les décisions concernant ces procédures. Ainsi :

- même si le maire délivre le permis de construire au nom de la commune, il accorde l'autorisation au titre de l'article L. 111-8 au nom de l'Etat.

- lorsque le permis de construire est accordé par un président d'EPCI, celui-ci ne dispose plus, pour les demandes déposées à compter du 1er octobre 2007, de la compétence pour donner un accord sur l'autorisation de travaux. Mais le permis de construire qu'il délivre vaut autorisation au titre du L111-8 du CCH .

b) lorsque les travaux sont soumis à une déclaration préalable, celle-ci est indépendante de la procédure d'autorisation au titre du L.111-8 du CCH.

C.2.2Compétence pour la délivrance de l'autorisation de travaux prévue à l'article L. 111-8 du CCH (Demandes d'autorisation ou de dérogation déposées à compter du 1er octobre 2007)

L'article R. 111-19- 13 clarifie la répartition de compétence de délivrance de l'autorisation de travaux entre le préfet et le maire, et explicite que l'autorisation est dans tous les cas délivrée au nom de l'Etat.

C'est le maire qui délivre cette autorisation :

- à la seule exception des cas où le préfet est compétent pour accorder le permis de construire valant autorisation ou lorsque les travaux concernent un immeuble de grande hauteur (IGH) ;
- y compris lorsque le permis valant autorisation est délivré par un président d'EPCI.

L' article R. 111-19-14 tire les conséquences de la création d'une autorisation unique pour l' accessibilité et la sécurité en conditionnant sa délivrance au respect des deux réglementations.

L' article R. 111-19-15 met en cohérence le CCH avec le code de l'urbanisme, en reprenant le principe selon lequel le permis de construire tient lieu d'autorisation au titre de l'article L . 111-8, sachant qu'il est fait explicitement distinction entre la personne qui délivre le permis de construire et celle qui donne son accord au titre de la réglementation accessibilité. Ainsi :

- même si le maire délivre le permis de construire au nom de la commune, il accorde l'autorisation au titre de l'article L. 111-8 au nom de l'Etat.

- lorsque le permis de construire est accordé par un président d'EPCI, celui-ci ne dispose plus, pour les demandes déposées à compter du 1er octobre 2007, de la compétence pour accorder l'autorisation de travaux.

C.2.3Dépôt et contenu de la demande (Demandes d'autorisation ou de dérogation déposées à compter du 1er octobre 2007)

a) La formulation concernant les qualités de la personne pouvant demander une autorisation reprend celle relative aux qualités des demandeurs de permis de construire.

Le dossier de demande d'autorisation est adressé, ou déposé, à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés, ceci que la demande soit autonome ou qu'elle soit incluse dans une demande de permis de construire.

b) La demande comporte la demande d'autorisation proprement dite et deux "dossiers spécifiques", l'un relatif à l'accessibilité et l'autre à la sécurité : ,:

- le dossier spécifique "accessibilité" est constitué des pièces listées aux articles R. 111-19-18 (pièces obligatoires dans tous les cas) et R. 111-19-19 (pièces supplémentaires en fonction des diverses situations du projet au regard des règles d'accessibilité et des éventuelles demandes de dérogation). Ces éléments sont précisés par l'arrêté du 11 septembre 2007 ;
- le dossier spécifique "sécurité" est constitué des pièces listées à l'article R. 123-22.

Le dossier de la demande d'autorisation mentionné au 1er alinéa de l'article R. 111-19-17 est fourni en 4 exemplaires par le pétitionnaire et chacun des dossiers spécifiques en 3 exemplaires. Le service instructeur (article R. 111-19-21) a tout loisir de déterminer localement avec les différents services consultés la répartition de ces exemplaires. Il pourra par exemple adresser la totalité des 3 exemplaires de chaque dossier spécifique aux services assurant les secrétariats des sous-commissions « sécurité » et « accessibilité » de la CCDSA .

c) Pour ce qui concerne le sous-dossier accessibilité défini aux article R. 111-19- 18 et R. 111-19-19, son contenu est déterminé précisément pour tenir compte des nouvelles exigences de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 et pour répondre à la réforme du permis de construire . Ainsi :

- l'affirmation par la loi du principe de continuité de la chaîne des déplacements se traduit par l'obligation de fournir un plan extérieur indiquant le raccordement des cheminements extérieurs avec d'une part le domaine public et la voirie, d'autre part le ou les bâtiment(s) concerné(s) par les travaux ; l'arrêté précise que l'ensemble des circuits destinés aux piétons et aux véhicules doit figurer sur le plan, ce qui implique qu'y figurent également les places de stationnement adaptées aux personnes handicapées ;

- pour l'intérieur du bâtiment, le plan doit au moins indiquer les grands éléments structurants qui sont obligatoirement connus à ce stade : circulations intérieures horizontales et verticales, aires de stationnement et, s'il y a lieu, locaux sanitaires destinés au public.

- Les autres éléments sont renvoyés à une notice descriptive qui doit être l'occasion pour le maître d'ouvrage de s'engager sur la prise en compte des règles d'accessibilité dans le choix des produits, matériaux et équipements, dans le niveau de qualité acoustique et d'éclairage et dans les choix de conception et d'allocation des espaces non connus à ce stade. Cependant, lorsque l'avancement du projet le permet au stade du dépôt de la demande de permis de construire, des pièces graphiques annexées à la notice peuvent fort utilement compléter ces indications écrites pour les espaces et locaux susceptibles d'avoir une importance en termes

d'accessibilité. Ces précisions graphiques concernant tout ou partie des locaux ouverts au public peuvent bien entendu figurer directement dans le plan intérieur qui fait apparaître les circulations et les locaux sanitaires.

Concernant les équipements dont les caractéristiques d'accessibilité doivent être précisées dans la notice, l'arrêté du 11 septembre 2007 en liste les catégories de manière exhaustive : il ne pourra donc pas être demandé de précisions sur les équipements n'appartenant pas à l'une des 8 catégories prévues. En revanche, les types d'équipement pouvant appartenir à chaque catégorie ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et leur liste n'est pas fermée.

- L' article R. 111-19-19 liste les éléments à fournir dans chacun des cas particuliers prévus par les règles relatives à l'accessibilité :

  - Cas du 1° : L' arrêté prévu à l'article R. 111-19-3 est celui du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ; il indique dans ses articles 16 à 19, les règles supplémentaires que les établissements comportant certains équipements doivent respecter. Le demandeur doit indiquer ses engagements sur ces équipements dans la notice ou en complément de celle-ci.

  - Cas du 2° : Tant qu'aucun aucun arrêté prévu aux articles R. 111-19-5 et R.111-19-12 (établissements pénitentiaires,…) n'est paru et qu'aucun texte n'a défini les pièces spécifiques à joindre, aucun document supplémentaire n'est à fournir.

  - Cas du 3° : Lorsqu'une demande d'autorisation est déposée pour des travaux d'aménagement ou de modification d'un ERP de 5ème catégorie ou pour la création d'un tel établissement par changement de destination pour accueillir des professions libérales définies par l' arrêté du 9 mai 2007, la possibilité de recourir à une mesure de substitution peut être sollicitée par le demandeur. Le dossier de demande doit alors présenter cette mesure.

  - Cas du 4° : Lorsqu'une demande d'autorisation est déposée pour des travaux d'aménagement ou de modification d'un ERP et que le demandeur souhaite bénéficier des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du CCH, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP, lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment (tels que murs, plafonds, planchers, poutres ou poteaux), qui empêchent leur application, la notice doit justifier de ces contraintes.

  - Cas du 5° : Tant que les arrêtés prévus aux articles R. 111-19-4 et au II de l'article R.111-19-11 concernant les établissements mentionnés (sportifs ou ERP offrant une prestation visuelle ou sonore, ..) ne sont pas parus, les pièces supplémentaires ne sont pas requises.

  - Cas du 6° : le dossier spécifique comporte également, si elle est sollicitée, la demande de dérogation aux règles d'accessibilité. Celle-ci doit indiquer notamment les justifications de la demande au regard des motifs prévus par le décret n°2006-655 (cf. 2.1.5 ci-dessus). Pour ce qui est des mesures de substitution proposées, elles sont exigées par la loi si l'établissement remplit une mission de service public ; dans les autres cas, elles constituent une preuve de la bonne volonté du demandeur pour rendre son projet accessible à défaut d'être réglementaire et sont susceptibles d'entraîner l'avis favorable de la CCDSA.

- article R. 111-19-20 : l'arrêté précisant le contenu du dossier est l'arrêté du 11 septembre 2007 "relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées" (J.O n° 223 du 26 septembre 2007).

d) Pour ce qui concerne le dossier « sécurité », l' article R. 123-22 reprend la liste des pièces à fournir qui était indiquée à l'ancien article R.123-24 sans les modifier. Seule la forme rédactionnelle l'est.

C.2.4Instruction de la demande d'autorisation de travaux et de la dérogation

2.4.a.1L' article R. 111-19-21 désigne le service chargé de l'instruction de la demande. Par mesure de simplification, il est confondu, s'il y a lieu, avec le service chargé de l'instruction du permis de construire.

Lorsque le maire mène l'instruction de la demande d'autorisation au titre de l'article L. 111-8, il en confie le travail matériel à la personne ou au service de son choix. La loi n'a pas prévu de mise à disposition gratuite d'un service de l'Etat pour cette tâche.

2.4.a.2L'autorité chargée de l'instruction mentionnée aux articles R. 111-19-22 à 25 est l'autorité qui délivre l'autorisation.

a) Lorsque la demande ne fait pas l'objet d'une demande de dérogation :

- Si le maire est compétent, il envoie le dossier aux commissions compétentes de la CCDSA et prend une décision après le retour des avis de celle-ci ;

- Si le préfet est compétent, le maire qui a reçu la demande l'adresse au préfet qui procède à la recevabilité du dossier ; après avoir consulté les commissions de la CCDSA, il prend une décision.

b) Lorsque la demande fait l'objet d'une demande de dérogation au titre des règles d'accessibilité :

- Si le maire est compétent, il consulte les commissions compétentes de la CCDSA sur la demande d'autorisation et pour la commission « accessibilité » sur la demande de dérogation ; après avoir reçu leur avis, le maire envoie le dossier, avec l'avis de la commission « accessibilité au préfet qui a un mois (article R. 111-19-24) pour lui fournir sa décision sur la demande de dérogation. Au delà de ce délai, contrairement à la situation posée par le décret n°2006-555, la dérogation est réputée refusée. Dans ce cas ou si le préfet refuse explicitement la dérogation, le maire refuse l'autorisation ou celle-ci est implicitement refusée au delà du délai de 5 mois(article R. 111-19-16).

- Si le préfet est compétent, le maire qui a reçu la demande l'adresse au préfet qui procède à la recevabilité du dossier. Il consulte les commissions de la CCDSA et dispose ensuite d'un délai d'un mois à compter de la réception de l' avis de commission « accessibilité » pour se prononcer sur la demande de dérogation ; il faut en effet considérer par parallélisme des formes que le délai de 3 mois mentionné à la dernière phrase du 2ème alinéa de l' article R. 111-19-23 court à compter de la saisine de la commission accessibilité. Dans le cas où la dérogation est rejetée, l'autorisation doit être refusée ou est implicitement refusée au delà du délai de 5 mois(article R. 111-19-16).

2.4.a.3Dispositions concernant l'instruction

a) recevabilité du dossier : l'article R.111-19-22 définit les modalités d'examen et de notification de cette recevabilité ou de la non-recevabilité éventuelle. Dans le cas où la demande d'autorisation au titre de l' article L. 111-8 du CCH est présentée en même temps qu'une demande de permis de construire, l'articulation entre les deux recevabilités est étroite. Dans la pratique, lorsque l'autorité compétente pour délivrer le permis est le maire ou le préfet, la liste des pièces manquantes peut être notifiée globalement (urbanisme, accessibilité, sécurité) au pétitionnaire après étude du dossier par le service instructeur du permis. En revanche, lorsque l'autorité compétente pour délivrer le permis est un président d'EPCI, la liste des pièces manquantes au titre de l'accessibilité et de la sécurité doit être notifiée par le Maire, qui fait copie de sa lettre au président de l'EPCI. Le service instructeur du permis pour le compte de l'EPCI effectue en parallèle la recevabilité du dossier de permis hors autorisation.

b) délais d'instruction : le délai d'instruction de la demande d'autorisation ERP est de 5 mois, sachant que le I de l'article 7 du décret n°2007-1327 a porté systématiquement le délai d'instruction du permis de construire auquel elle est éventuellement « associée » à 6 mois (article R. 423-28 du code de l'urbanisme). Bien que la réglementation ne l'impose pas le service peut utilement prendre l'initiative de transmettre au pétitionnaire toutes les informations concernant les délais de procédure ainsi que, en cas de demande de dérogation, les conséquences d'un éventuel refus (tacite ou non) de dérogation. Cette transmission peut, par exemple, intervenir lors du dépôt du dossier et de la remise du récépissé.

c) Le fonctionnement des commissions accessibilité de la CCDSA chargées d'examiner les demandes (nouveaux articles R.111-19-23 et R. 111-19-30 du CCH) est inchangé par rapport à la situation instaurée par le décret n°2006-555, sauf en ce qui concerne le délai d'examen qui est porté dans tous les cas à 2 mois, qu'il y ait ou non demande de dérogation associée à la demande d'autorisation.

d) L'article R. 111-19-25 réécrit les conditions de consultation de la CCDSA au titre de la sécurité, sans modifier le fond, sauf en ce qui concerne le délai de consultation qui passe à deux mois.

2.4.a.4Décision

Sauf lorsque le préfet a refusé une dérogation, l'article R. 111-19-26 précise que le défaut de notification au demandeur d'une décision expresse dans un délai de cinq mois vaut autorisation de travaux au titre de l'article L. 111-8.

Ceci a pour conséquence très importante que si l' autorité compétente pour délivrer l'autorisation a l'intention de la refuser, elle sera conduite dans certains cas à notifier directement son refus au pétitionnaire sans attendre la décision sur le permis de construire.

Dans la pratique, les cas suivants peuvent se présenter :

- l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation n'est pas celle qui délivre le permis de construire (cas d'un permis délivré par un président d'EPCI). Alors, le maire doit notifier directement son refus concernant l'autorisation de travaux dans le délai de 5 mois et en faire copie au président d'EPCI qui devra en prendre acte pour refuser le permis de construire ;
- les deux autorités sont confondues, l'autorité unique dispose d'un délai de 6 mois pour délivrer le permis (article R. 423-28 du code de l'urbanisme) mais de 5 mois seulement pour délivrer l'autorisation de travaux

(article R. 111-19-22 du CCH). En cas de refus de cette autorisation, et ce même si l'instruction du permis n'est pas terminée, elle doit impérativement le notifier au pétitionnaire dans le délai de 5 mois (ce qui entraîne alors le refus de permis), car une absence de décision vaudrait autorisation de travaux implicite.

C.3-Procédure d'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 après achèvement des travaux (Demandes d'autorisation ou de dérogation déposées à compter du 1er octobre 2007)

L'article R. 111-19-27 reprend les dispositions des articles R. 111-19-21 et 22 introduits par le décret n°2006-555 relatives à la procédure que doit suivre le maître d'ouvrage pour faire établir l'attestation instaurée par l'article L.111-7-4. La rédaction est modifiée sur la forme et deux modifications de fond ont été apportées.

- Il est maintenant précisé que l'architecte qui peut être choisi par le maître d'ouvrage ne peut être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire. Cette précision résulte du fait de sa dépendance manifeste, dans ces cas, au maître d'ouvrage.
- L' attestation est à joindre par le maître d'ouvrage à la déclaration d'achèvement des travaux prévue par l' article R. 462-1 du code de l'urbanisme

L'arrêté du 22 mars 2007 fixant les dispositions relatives à l'attestation, qui définit les conditions dans lesquelles elle doit être établie, sa forme et son contenu, mentionné en 1.3 du II.B reste inchangé.

L'article R.111-19-28 réécrit les dispositions pénales prévues antérieurement à l' article R . 111-19-23 en tenant compte des évolutions du code pénal et en élargissant les cas d'infraction à l'usage d'une attestation établie par une personne ne remplissant pas les conditions indiquées au 1er alinéa de l' article R. 111-19-27.

C.4-Procédure d'autorisation d'ouverture pour les ERP (Demandes d'autorisation ou de dérogation déposées à compter du 1er octobre 2007)

Le décret n°2007-1327 réécrit différemment, à l' article R. 111-19-29, les dispositions relatives à la procédure d'autorisation d'ouverture pour les ERP prévues par le décret n° 2006-555, pour clarifier leur présentation et pour apporter une modification sur le champ d'application de la visite.

La clarification permet d'ordonner la procédure en établissant que l'autorisation d'ouverture repose suivant le cas sur l'attestation ou l'avis de la commission compétente, celui-ci étant formulé pour les ERP de la 1ère à la 4ème catégorie, après visite des lieux. La visite, antérieurement appelée « de réception » n'est pas destinée à attester seule de la conformité des travaux à l'autorisation.

Les visites des ERP de 5ème catégorie disposant de locaux à sommeil ne sont plus obligatoires au titre de l'accessibilité, mais le restent au titre de la sécurité.

C.5-Cas particuliers des établissements visés aux articles R. 111-19-5 (constructions neuves) et R. 111-19-12 (établissements existants) : prisons, structures de toile, refuges de montagne, etc. (Demandes d'autorisation ou de dérogation déposées à compter du 1er octobre 2007)

Tant que les arrêtés prévus aux articles R.111-19-5 et R.111-19-12 ne seront pas parus, les dispositions spécifiques mentionnées au 1.4 du chapitre II. B dispositions s'appliquent.

D.Dispositions diverses

D.1-Article 11 du décret n° 2006-555 (schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale)

L'article 11 est pris en application de l'article 51 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005. Si le schéma d'organisation sociale et médico-sociale prévu à l'article L. 312-4 du code de l'action sociale et des familles prévoit un emplacement pour un équipement ou un service social ou médico-social, le préfet de département notifie le schéma au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné. Un emplacement réservé doit être inscrit lors de la plus prochaine révision du plan local d'urbanisme.

D.2-L'article 12 du décret n° 2006-555 met en cohérence, à l'article R. 421-38-20 du code de l'urbanisme, la numérotation concernant la procédure de dérogation aux règles d'accessibilité relatives aux ERP dans le cadre de la procédure de permis de construire.

D.3-Article 14 du décret n° 2006-555 : Préfectures et enseignement supérieur

a) Préfectures :

Au plus tard le 31 décembre 2007 , l'ensemble des prestations offertes au public des préfectures doit pouvoir être délivré dans une partie du bâtiment de la préfecture respectant les dispositions des articles R.111-19-2 et R.111-19-3, c'est-à-dire les règles d'accessibilité définies par l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création sachant que l'arrêté du 21 mars 2007 détermine les conditions particulières d'application de ces règles lorsque les contraintes liées à la structure du bâtiment l'imposent.

Ces obligations concerneront l'ensemble des parties de bâtiments où sont délivrées les prestations offertes au public avant le 31 décembre 2010 :

b) Etablissements d'enseignement supérieur :

Les parties classées en établissements recevant du public des bâtiments appartenant à l'Etat et accueillant des établissements d'enseignement supérieur doivent respecter les mêmes dispositions que celles concernant les préfectures avant le 31 décembre 2010.

E.Applicabilité des nouvelles règles, notamment dans le cas de permis modificatifs

E.1-L'article 13 du décret n° 2006-555

dispose entre autres que, sauf disposition contraire, les dispositions des articles 1er à 5 et 9 sont applicables aux demandes de permis de construire déposées à compter du 1er janvier 2007.
Lorsqu'une demande de permis a été déposée avant le 1er janvier 2007 mais que celui-ci fait l'objet d'une demande de permis modificatif déposée à partir du 1er janvier 2007, il ne conviendra d'appliquer les nouvelles règles d'accessibilité que sur les parties du ou des bâtiments qui sont touchées de façon substantielle par le modificatif, dans la mesure où cela n'entraîne pas une reprise complète du projet initial. Il est évident par exemple que, si le modificatif porte uniquement sur la façade du bâtiment, il ne sera pas exigé d'appliquer les nouvelles règles sur l'ensemble du bâtiment.

* * *

La direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction (DGUHC) du ministère chargé de la construction a mis en place un dispositif d'appui des services déconcentrés du ministère de l'équipement pour l'interprétation et l'application de ces textes :

- renforcement de l'activité des clubs accessibilité au niveau interrégional, animés par les centres techniques de l'équipement (CETE),
- possibilité de faire appel aux CETE pour obtenir des réponses sur des points de doctrine, validées par la DGUHC via un forum « doctrine » ouvert à ces centres,
- consultation en ligne sur le site intranet de la DGUHC d'une « foire aux questions » qui sera mise à jour périodiquement,
- mise en place d'un forum d'échanges d'expériences de terrain ouvert à tous.

Indépendamment du recours à ces outils, vous voudrez bien saisir la DGUHC (sous-direction QC/bureau QC1) des difficultés d'application des textes et de la présente circulaire que vous pourriez rencontrer.

Le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur Général de l'Urbanisme,
de l'Habitat et de la Construction

Alain LECOMTE

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général de l'Action Sociale

Jean-Jacques TRÉGOAT

La ministre du logement et de la ville

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur Général de l'Urbanisme,
de l'Habitat et de la Construction

Alain LECOMTE

Circulaire n° DGUHC 20007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des ERP, IOP et des bâtiments d'habitation

Annexe 1

AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU MODIFIER UN ERP (CCH Art. L.111-8), avec ou sans dérogation

Cas d'un PC délivré par le maire

2 autorités compétentes	
PC	: maire
Autorisation ERP	: maire (au nom Etat)
Dérogation	: Préfet

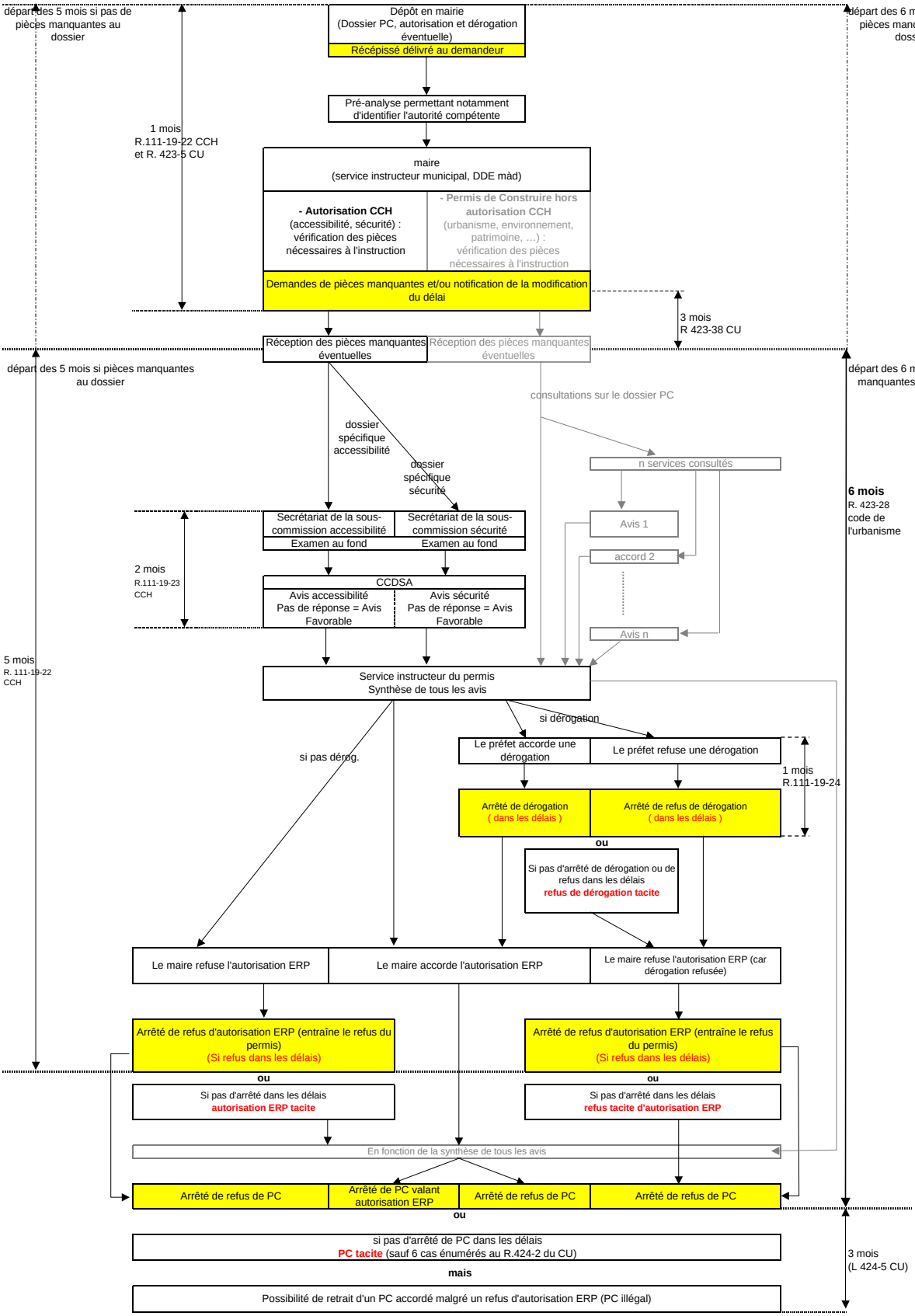

Circulaire n° DGUHC 20007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des ERP, IOP et des bâtiments d'habitation

Annexe 2

AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU MODIFIER UN ERP (CCH Art. L.111-8), avec ou sans dérogation

Cas d'un PC délivré par le prefet

1 autorité compétente

PC
Autorisation ERP
Dérogation
} Préfet

départ des 5 mois si pas de pièces manquantes au dossier

1 mois
R.111-19-22 CCH
et R . 423 CU

Dépôt en mairie
(Dossier PC, autorisation et dérogation éventuelle)

Récépissé délivré au demandeur

départ des 3 mois si pas de pièces manquantes au dossier

départ des 6 mois si pas de pièces manquantes au dossier

Pré-analyse permettant notamment d'identifier l'autorité compétente

Prefet
(service instructeur urba = DDE)

- Autorisation CCH
(accessibilité, sécurité) :
vérification des pièces nécessaires à l'instruction

- Permis de Construire hors autorisation CCH
(urbanisme, environnement, patrimoine, …) :
vérification des pièces nécessaires à l'instruction

Demandes de pièces manquantes et/ou notification de la modification du délai

3 mois
R 423-38 CU

Réception des pièces manquantes éventuelles

Réception des pièces manquantes éventuelles

départ des 5 mois si pièces manquantes au dossier

départ des 3 mois si pièces manquantes au dossier

départ des 6 mois si pièces manquantes au dossier

consltations sur le dossier PC

dossier spécifique accessibilité

dossier spécifique sécurité

n services consultés
(ABF, carrières, …)

Avis 1

Accord 2

Avis n

6 mois
R. 423-28
code de l'urbanisme

Secrétariat de la sous-commission accessibilité
Examen au fond

Secrétariat de la sous-commission sécurité
Examen au fond

2 mois
R.111-19-23
CCH

CCDSA

Avis accessibilité
Pas de réponse = Avis Favorable

Avis sécurité
Pas de réponse = Avis Favorable

5 mois
R. 111-19-22
CCH

3 mois
R.111-19-23
CCH

Service instructeur
Synthèse de tous les avis

Le prefet refuse l'autorisation ERP

Le prefet accorde l'autorisation ERP

Le préfet accorde une dérogation

Le préfet refuse la dérogation

Arrêté de refus d'autorisation ERP (entraîne le refus du permis)
(Si refus dans les délais)

ou

Si pas d'arrêté de refus dans les délais
autorisation ERP tacite

Arrêté de dérogation
(dans les délais)

Arrêté de refus de dérogation
(dans les délais)

ou

Si pas d'arrêté de dérogation ou de refus dans les délais
dérogation refusée tacite

En fonction de la synthèse de tous les avis

Arrêté de refus de PC

Arrêté de PC valant autorisation ERP

Arrêté de refus du PC

ou

si pas d'arrêté de PC dans les délais
PC tacite (sauf 6 cas énumérés au R.424-2 du CU)

3 mois
(L 424-5 CU)

mais

Possibilité de retrait d'un PC accordé malgré un refus d'autorisation ERP (PC illégal)

Circulaire n° DGUHC 20007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des ERP, IOP et des bâtiments d'habitation

3 autorités compétentes distinctes

PC : Président EPCI
Autorisation ERP : Maire
Dérogation : Préfet

Annexe 3

AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU MODIFIER UN ERP (CCH Art. L.111-8), avec ou sans dérogation

Cas d'un PC délivré par un président d'EPCI

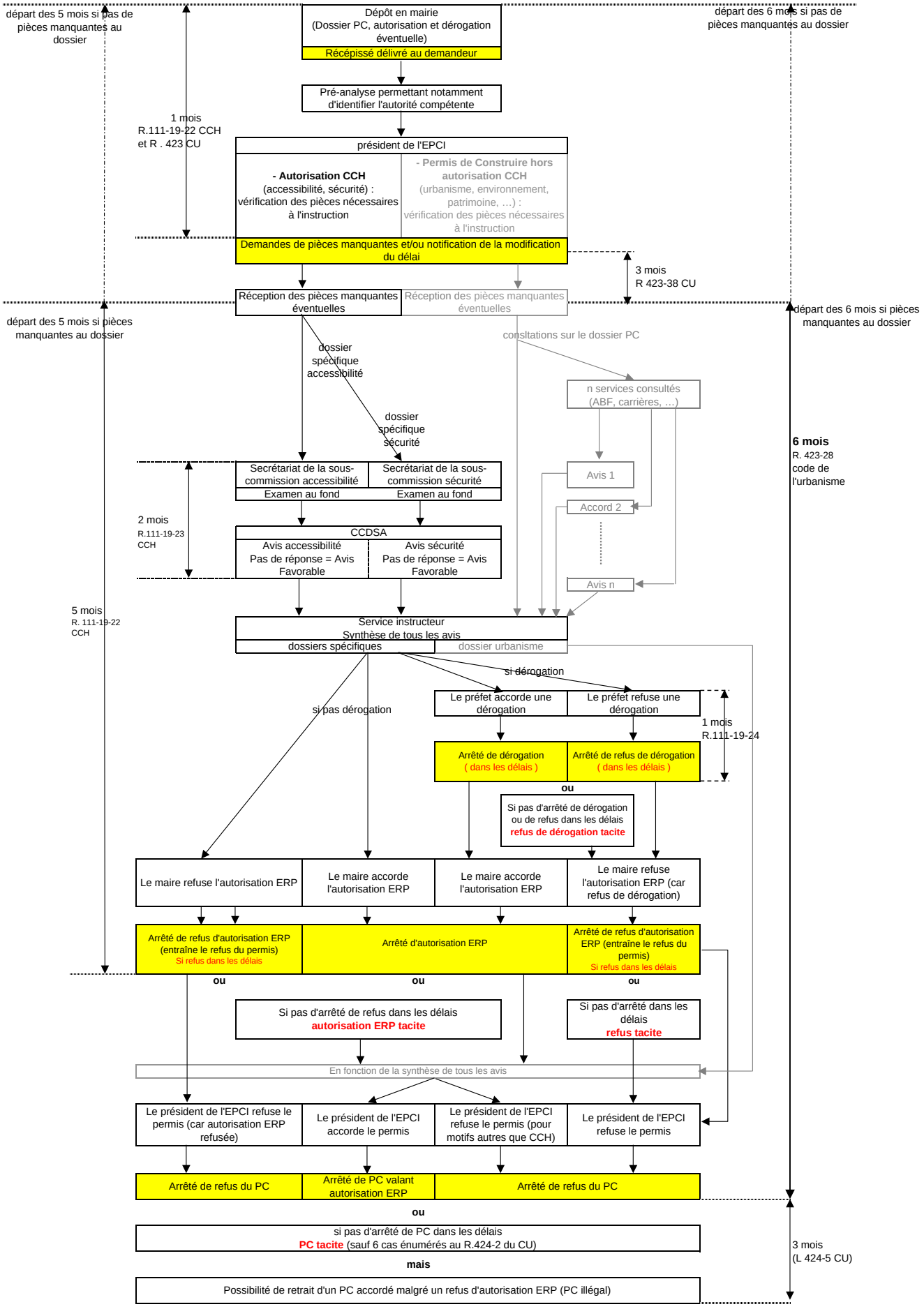

Circulaire n° DGUHC 20007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des ERP, IOP et des bâtiments d'habitation

2 autorités compétentes

Autorisation ERP : maire (au nom Etat)
Dérogation : préfet

Annexe 4

AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU MODIFIER UN ERP (CCH Art. L.111-8), avec ou sans dérogation

Cas d'une autorisation d'ERP sans PC pour un ERP

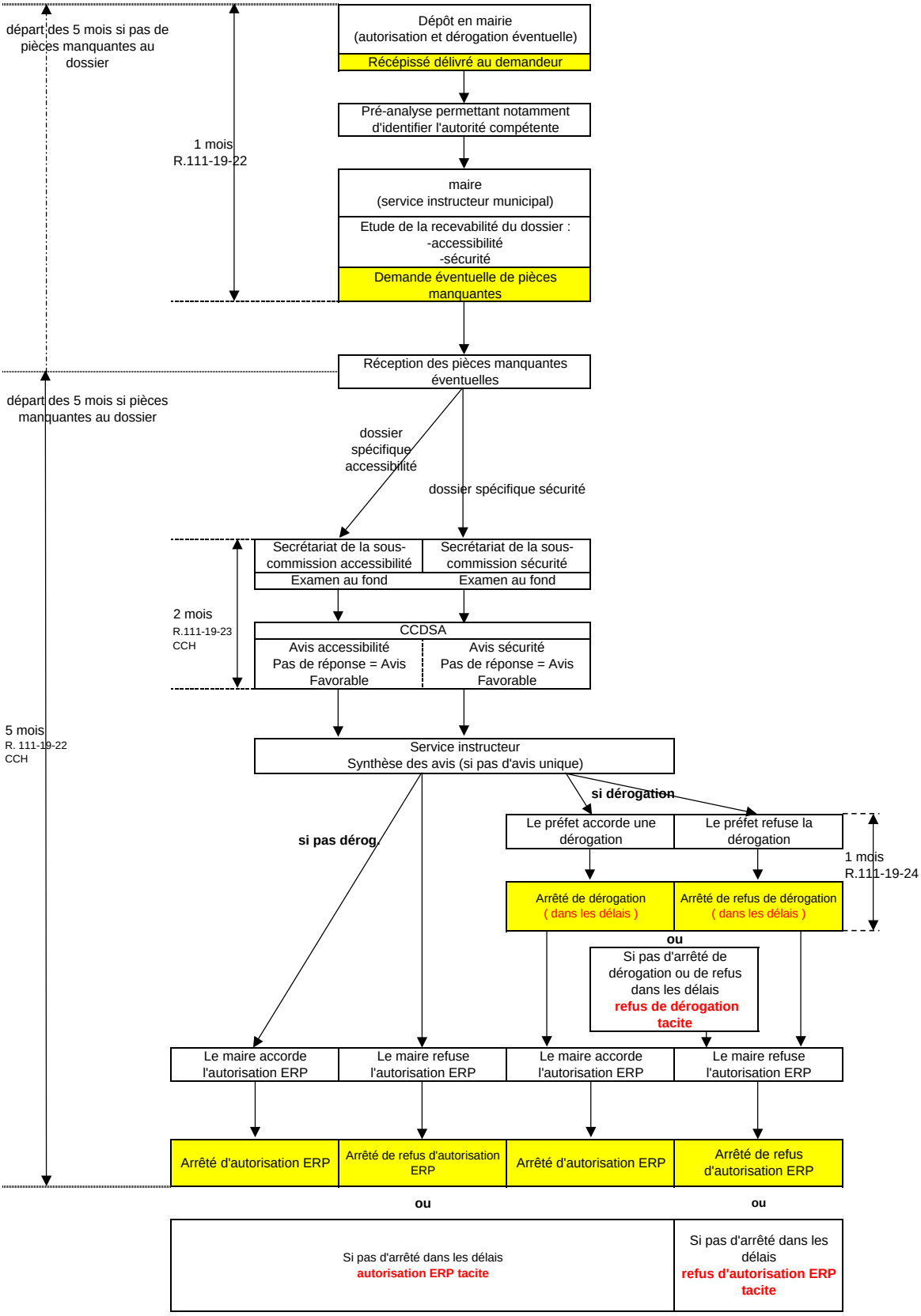

Circulaire n° DGUHC 20007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des ERP, IOP et des bâtiments d'habitation

1 autorité compétente

Autorisation ERP
Dérogation
} Préfet

Annexe 5

AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU MODIFIER UN ERP (CCH Art. L.111-8), avec ou sans dérogation

Cas d'une autorisation d'ERP sans PC pour un ERP situé dans un IGH

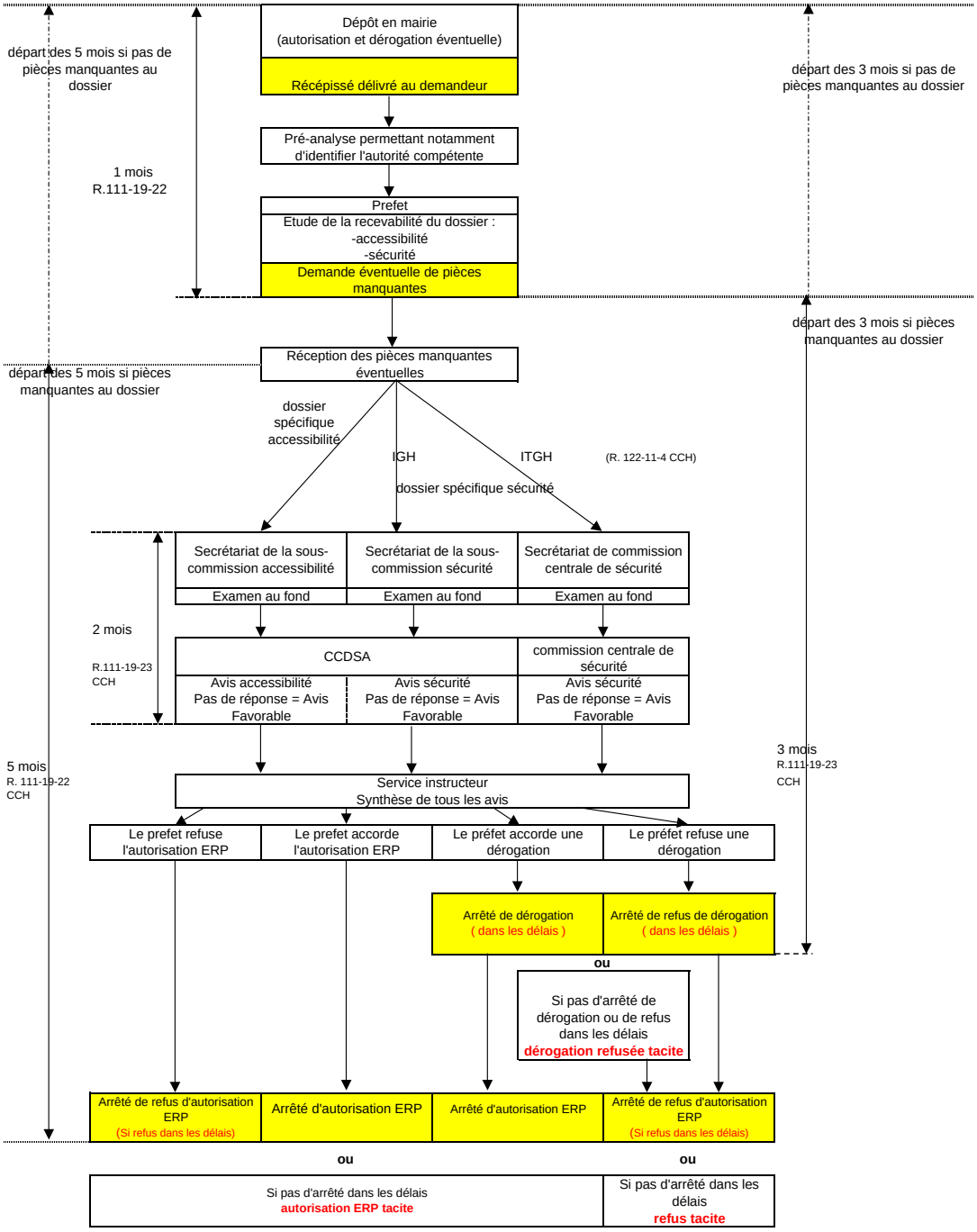

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère du logement et de la ville

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Annexes à la circulaire interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007
relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation

Annexe 6 : Accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs neufs

SOMMAIRE

A- Généralités et définitions 2
B- Cheminements extérieurs 3
C- Stationnement automobile 7
D- Accès aux bâtiments 9
E- Circulations intérieures horizontales des parties communes 10
F- Circulations intérieures verticales des parties communes / généralités 12
F.1- Circulations intérieures verticales des parties communes / escaliers 12
F.2- Circulations intérieures verticales des parties communes / ascenseurs 14
G- Revêtements des sols, murs et plafonds des parties communes 16
H- Portes et sas 16
I- Equipements et dispositifs de commande 18
J- Locaux collectifs, celliers et caves 19
K- Eclairage des parties communes 19
L- Caractéristiques de base des logements 20
M- Escaliers intérieurs des logements sur plusieurs niveaux 21
N- Caractéristiques des logements en rez-de-chaussée, desservis par ascenseur ou susceptibles de l'être 22
O- Accès aux balcons, terrasses et loggias 25
P- Douche accessible 25
Q- Dérogations / Logements à occupation temporaire ou saisonnière 26
R- Annexes 27
R.1- Gabarit d'encombrement du fauteuil roulant 27
R.2- Besoins d'espaces libres de tout obstacle 27
R.3- Information et signalisation 27

Décret	Arrêté	Circulaire
A- Généralités et définitions		
« Art. R. 111-18. - Les bâtiments d'habitation collectifs et leurs abords doivent être construits et aménagés de façon à être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. Au sens de la présente sous-section, est considéré comme un bâtiment d'habitation collectif tout bâtiment dans lequel sont superposés, même partiellement, plus de deux logements distincts desservis par des parties communes bâties. L'obligation d'accessibilité porte notamment sur les circulations communes intérieures et extérieures, une partie des places de stationnement automobile, les logements, les ascenseurs, les locaux collectifs et leurs équipements.		- Les abords des bâtiments d'habitation concernés par cette réglementation sont les parties extérieures des bâtiments incluses dans l'emprise du permis de construire. Dans le cas de travaux sur des bâtiments existants (lorsque ces règles leur sont applicables), on considérera l'ensemble des espaces extérieurs associés aux bâtiments et non inclus dans le domaine public. - Un bâtiment d'habitation est donc considéré comme "collectif" uniquement s'il respecte les deux conditions suivantes : - il comporte plus de deux logements distincts superposés - il comporte des parties communes bâties desservant tout ou partie des logements - Quand un logement est superposé à un autre, même partiellement, ceux-ci seront comptabilisés comme "deux logements superposés". Dans le cas d'une série de logements superposés en bande, c'est l'effectif total n des logements qui est comptabilisé comme "n logements superposés" - La notion de parties communes "desservant" les logements doit être comprise au sens large : il peut s'agir de circulations conduisant à tout ou partie de ces logements (circulations communes à plusieurs logements, horizontales ou verticales) mais aussi de locaux ou de constructions profitant à plusieurs logements, tels que local boîtes aux lettres, local vélo, abri poubelles, etc. - Les parties communes "bâties" désignent tout aménagement résultant de travaux de construction ou de génie civil, par opposition à un simple aménagement de terrain.
« Art. R. 111-18-1. - Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment d'habitation collectif ou tout aménagement lié à un bâtiment permettant à un habitant ou à un visiteur handicapé, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer et de communiquer. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des autres publics ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.	**Article 1** Les dispositions du présent chapitre sont prises pour l'application des dispositions des articles R. 111-18 à R. 111-18-3 du code de la construction et de l'habitation pour l'accessibilité aux personnes handicapées, notamment physiques, sensorielles, cognitives, mentales ou psychiques. Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs neufs et de leurs abords doivent satisfaire aux obligations définies aux articles 2 à 16.	- Le décret définit des exigences permettant de répondre à des besoins fondamentaux d'usage : atteinte et usage, repérage, sécurité d'usage. Ceux-ci sont repris dans la structure des arrêtés à côté d'autres critères comme le nombre, la répartition, ou les caractéristiques dimensionnelles. - L'esprit de la réglementation est de supprimer le plus grand nombre possible d'obstacles au déplacement et à l'usage des bâtiments et de leurs équipements pour des personnes qui, bien qu'ayant une déficience motrice, sensorielle ou intellectuelle, sont capables de vivre de façon indépendante et autonome. Les exigences d'accessibilité n'intègrent donc pas les besoins spécifiques des personnes non autonomes tributaires d'un accompagnement humain permanent. - La notion de qualité d'usage équivalente doit s'entendre du point de vue des distances à parcourir comme de la qualité de traitement (choix des matériaux, niveau d'éclairement, etc.) et de la valeur symbolique des lieux. En particulier, un accès par l'arrière du bâtiment d'habitation ou par les locaux de service ne saurait a priori être considéré comme présentant une qualité d'usage équivalente à un accès principal par le hall d'entrée. - Par aménagement, il faut entendre toute intervention sur l'espace hors bâtiment situé à l'intérieur de la parcelle (cheminements extérieurs, …).
« Le ministre chargé de la construction et le ministre chargé des personnes handicapées fixent, par arrêté, les obligations auxquelles doivent satisfaire les constructions et les aménagements propres à assurer l'accessibilité de ces bâtiments et de leurs abords en ce qui concerne les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès aux bâtiments, les circulations intérieures horizontales et verticales des parties communes, les portes et les sas des parties communes, les revêtements des parois des parties communes, les locaux collectifs, celliers et caves, ainsi que les équipements susceptibles d'être installés dans les parties communes, notamment les dispositifs d'éclairage et		- Les obligations fixées dans l'arrêté du 1er août 2006 ne constituent qu'un minimum qui doit être amélioré chaque fois que possible en s'aidant, d'une part des recommandations relatives aux différents handicaps qui figurent dans ce document (identifiées par la mention « Recommandé »), et d'autre part des conseils de spécialistes ou de représentants de personnes handicapées. - Lors de la conception du projet, il est important de tenir compte des tolérances professionnelles couramment admises afin de ne pas dépasser les seuils réglementaires à l'issu de la réalisation. Ainsi, le maître d'œuvre exigera-t-il une pente de 4,5 % s'il estime que la tolérance d'exécution est de 0,5%.

d'information des usagers.		

B- Cheminements extérieurs

	Article 2	
	I. - Un cheminement accessible doit permettre d'atteindre l'entrée du ou des bâtiments depuis l'accès au terrain. Le choix et l'aménagement de ce cheminement sont tels qu'ils facilitent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain.	- La loi impose le respect de la chaîne de déplacement notamment entre le cadre bâti, la voirie et les espaces publics. Pour les usagers piétons, la liaison avec les espaces accessibles extérieurs au terrain ou les équipements utiles tels que les stations d'arrêt de transports en commun accessibles est importante, de même que la proximité et les modalités de raccordement de l'entrée sur le terrain de l'opération à un passage protégé sur la voirie publique. - En cas d'opération d'ensemble regroupant plusieurs bâtiments, l'accès au terrain est celui concernant l'opération d'ensemble. - Recommandé : Si l'opération se raccorde à son environnement urbain par plusieurs accès, il est souhaitable, dans la mesure du possible, de disposer d'un cheminement accessible vers le bâtiment depuis chaque entrée principale du terrain d'assiette de l'opération. - Recommandé : Il est préférable que le cheminement accessible soit le même pour tous, valides ou non. - Recommandé : Lorsque le cheminement accessible est doublé par un autre cheminement, il est souhaitable que ce dernier respecte au moins les exigences concernant la sécurité d'usage définies au II – 3°, en particulier celles pour les personnes aveugles ou malvoyantes.
	Le cheminement accessible permet notamment à une personne ayant une déficience visuelle, auditive ou mentale de se localiser, s'orienter et atteindre le bâtiment aisément et sans danger et permet à une personne ayant une déficience motrice d'accéder aisément à tout équipement ou aménagement utilisable par les occupants ou les visiteurs de l'immeuble. Les caractéristiques d'un cheminement accessible sont définies au II ci-après. Lorsqu'il existe plusieurs cheminements, les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée. Lorsque les caractéristiques du terrain ne permettent pas la réalisation d'un cheminement accessible depuis l'extérieur du terrain, un espace de stationnement adapté tel que défini à l'article 3 est prévu à proximité de l'entrée du bâtiment et relié à celle-ci par un cheminement accessible. II. - Les cheminements extérieurs accessibles aux personnes handicapées doivent répondre aux dispositions suivantes :	- Le terme "aisément" signifie notamment qu'une personne handicapée indépendante dans ses déplacements doit pouvoir emprunter le cheminement accessible sans l'aide d'une tierce personne. - Un aménagement peut être une partie non construite, comme un cheminement ou un espace vert aménagé, dans la mesure où il est accessible aux habitants ou aux visiteurs.

	1° Repérage et guidage	
	Une signalisation adaptée doit être mise en place à l'entrée du terrain de l'opération, à proximité des places de stationnement pour les visiteurs, ainsi qu'en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'usager. Les éléments de signalisation doivent répondre aux exigences définies à l'annexe 3.	- La signalisation a pour but de repérer les bâtiments ou les entrées de bâtiment lorsqu'une entrée de terrain ou un espace de stationnement dessert plusieurs bâtiments ou entrées de bâtiment. La définition ainsi que les caractéristiques d'une signalisation adaptée sont données en annexe. - La signalisation doit permettre à un visiteur malvoyant ou ayant des difficultés de compréhension d'identifier aisément le bâtiment vers lequel il veut se diriger, depuis la rue si l'entrée du bâtiment donne sur une rue ou depuis l'entrée du terrain si l'accès au bâtiment se fait par un cheminement à l'intérieur de la parcelle. Une signalétique en relief, en braille ou sonore à destination des visiteurs aveugles pourra également être mise en place.
	Le revêtement du cheminement accessible doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement. A défaut, le cheminement doit comporter sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes mal-voyantes.	- Le contraste de texture a pour but de permettre une perception au pied ou à la canne. Ce repère tactile continu ne doit pas pour autant constituer une gêne au cheminement ou un danger pour les usagers en fauteuil roulant ou marchant avec difficulté. - A titre d'exemple, un matériau spécifique, une plate-bande, une bordure ou un muret disposés le long du cheminement, ou encore la transition entre un matériau dur employé pour le cheminement et une pelouse, peuvent constituer des repères adaptés. - En cas d'utilisation de bandes de guidage, à n'envisager que lorsque l'emploi de matériaux "ordinaires" ne permet pas un guidage efficace, leur implantation sur le cheminement devra être étudiée dès la conception de celui-ci.
	2° Caractéristiques dimensionnelles <u>a) Profil en long :</u> Le cheminement accessible doit être horizontal et sans ressaut.	
	Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 5% doit être aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement : - jusqu'à 8% sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ; - jusqu'à 10% sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.	- L'exigence de plan incliné n'interdit pas d'aménager en complément un cheminement plus direct avec des marches. - A partir de 5% sur plusieurs mètres, un nombre important de personnes en fauteuil roulant manuel vont perdre leur indépendance et devoir demander de l'aide. De nombreuses autres personnes à mobilité réduite subiront une gêne comparable. - Recommandé : En cas de cheminement en pente, une bordure chasse-roues permet à une personne en fauteuil roulant d'éviter le risque de sortir du cheminement. Cette bordure constitue également un repère tactile utile pour le guidage des personnes aveugles ou malvoyantes avec canne. - Recommandé : le long des rampes de pente supérieure à 4%, une main courante disposée au moins sur un côté, voire de part et d'autre du cheminement, constitue une aide précieuse à la locomotion. De plus, l'installation d'une seconde main courante à une hauteur intermédiaire permettra son utilisation par des enfants et des personnes de petite taille.
	Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 4%, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m. Les caractéristiques dimensionnelles du palier sont définies à l'annexe 2.	- Recommandé: Il est recommandé de prévoir un palier de repos tous les 10 m dès qu'une pente supérieure à 2% est aménagée sur une longue distance, sans attendre le seuil réglementaire de 4 %. - Recommandé : En cas de cheminement en pente présentant des changements de direction supérieurs à 45°, il est important qu'un palier de repos existe à chaque changement de direction. - Recommandé : Sur les longs trajets, il est recommandé de prévoir des appuis ischiatiques (appuis de repos assis-debout) à une hauteur de 0,70 m environ. Cette fonction d'appui peut aussi être apportée par un mobilier urbain judicieusement choisi. Le long des cheminements extérieurs, des abris accessibles permettant de se protéger des intempéries sont également utiles.

	Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur doit être inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33%.	- "Casser l'angle" du ressaut facilite l'attaque de l'obstacle qu'il représente pour la petite roue du fauteuil roulant, fréquemment équipée d'un bandage plein qui ne peut pas "épouser" l'angle et en faciliter le franchissement. - Recommandé : Réaliser un contraste visuel par la couleur ou l'éclairage au droit du ressaut permet aux personnes mal voyantes ainsi qu'aux personnes présentant des difficultés de locomotion (personnes se déplaçant avec des cannes, personnes âgées, etc.) de le repérer et d'éviter de trébucher.
	La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50 m. Les pentes comportant plusieurs ressauts successifs, dits « pas d'âne », sont interdites.	- L'aménagement de ressauts successifs est déconseillé car la répétitivité de l'obstacle que constitue le ressaut est très pénible pour les personnes en fauteuil roulant : on préfèrera un plan incliné dont la pente est inférieure ou égale à 5%.
	<u>b) Profil en travers :</u>	
	La largeur minimale du cheminement accessible doit être de 1,20 m libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements.	- En habitation, la largeur exigée pour les cheminements est inférieure à celle demandée en ERP, du fait notamment des moindres flux d'usagers. Il s'agit toutefois d'un strict minimum et il est évident que des largeurs de cheminement supérieures apporteront davantage de confort et seront nécessaires pour la desserte de grands immeubles. La largeur requise pour le croisement de deux personnes en fauteuil roulant est de 1,60 m. - La largeur d'un cheminement se mesure entre les mains courantes, les garde-corps ou les bordures éventuels.
	Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 0,90 m et 1,20 m de manière à laisser le passage pour une personne en fauteuil roulant.	- La réduction ponctuelle admise doit être appréciée selon le contexte. Il s'agira notamment de prendre en compte la fréquentation du cheminement en question : celle-ci pourra dépendre de sa localisation ainsi que de l'importance des bâtiments ou équipements qu'il dessert. - Il est important d'éviter tout aménagement favorisant l'installation ultérieure d'obstacles même temporaires. Par exemple, les poteaux ou barrières où pourraient s'accrocher des véhicules à deux roues doivent être disposés suffisamment en-dehors du cheminement de 1,20 m.
	Le cheminement doit être conçu et mis en œuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il doit être inférieur ou égal à 2%.	- Une pente ne constitue pas la seule solution pour éviter la stagnation d'eau. A titre d'exemple, un revêtement poreux mais non meuble y contribuera efficacement. - Recommandé : En cheminement courant, il est souhaitable que la valeur du dévers ne dépasse pas 1%.
	<u>c) Espaces de manœuvre et d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant :</u>	
	Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est nécessaire en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné à l'usager, ainsi que devant les portes d'entrée desservies par un cheminement accessible qui comportent un système de contrôle d'accès.	- Afin d'éviter la fatigue, il est important que les personnes en fauteuil roulant n'aient pas à parcourir de trop longues distances avant de pouvoir faire demi-tour si elles n'ont pas pris la bonne direction ou si elles ne peuvent accéder à un bâtiment.
	Un espace de manœuvre de porte est nécessaire de part et d'autre de chaque porte ou portillon situé le long du cheminement, à l'exception de ceux ouvrant uniquement sur un escalier.	- Le positionnement de l'espace de manœuvre de porte dépend du sens d'ouverture de la porte et de l'impératif d'atteinte de la poignée. - Cet espace est destiné à permettre aux personnes en fauteuil roulant de manœuvrer et franchir une porte de façon autonome : il n'est donc pas nécessaire de part et d'autre des portes menant uniquement à un escalier.
	Un espace d'usage est nécessaire devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage	- Il s'agit des équipements et aménagements destinés à l'usage des occupants ou des visiteurs. Les équipements liés à la sécurité incendie dans les bâtiments d'habitation (notamment dans les parcs de stationnement) ne sont pas concernés par cette obligation.

	Les caractéristiques dimensionnelles de ces différents espaces sont définies à l'annexe 2. **3° Sécurité d'usage**	- Le positionnement d'un espace d'usage dépend de l'équipement ou de l'aménagement concerné.
	Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible doit être non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.	- Les sols meubles (sable, graviers, cheminements enherbés, paillassons épais, etc.) sont impraticables pour les personnes en fauteuil roulant et présentent des risques de chute pour les personnes à l'équilibre fragile. Les personnes qui se déplacent à l'aide de cannes redoutent particulièrement les sols glissants, dangereux au demeurant pour l'ensemble de la population. - Le caractère "non glissant" doit être apprécié à l'état "sec" du sol ou de son revêtement. La glissance d'un sol dépend des matériaux en contact (sol, chaussure, embout de canne, pneumatiques …) et de l'interface entre les deux (eau, poussière, gravier …). On évitera donc en extérieur les matériaux trop lisses susceptibles d'être très glissants lorsqu'ils sont mouillés (pluie ou intervention de nettoyage). Une attention particulière sera apportée aux revêtements en bois, qui peuvent être adaptés à un usage en extérieur en raison de leur imputrescibilité, mais s'avérer extrêmement glissants lorsqu'ils sont mouillés. - Le caractère "non réfléchissant" doit être apprécié à l'état "sec" du sol ou de son revêtement. - Les différences de relief du revêtement de sol sont très bien perçues par les personnes aveugles. Le relief ne doit cependant pas être trop accentué, au risque de devenir une gêne au balayage de la canne d'aveugle ou au déplacement d'une personne en fauteuil roulant ou marchant avec difficulté, voire un danger pour ces dernières.
	Les trous et fentes situés dans le sol du cheminement doivent avoir une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm.	- Recommandé : Lorsque des fentes sont inévitables, il est important de les positionner perpendiculairement au cheminement afin de limiter le risque d'y coincer une roue de fauteuil roulant, de poussette ou de vélo.
	Le cheminement accessible doit être libre de tout obstacle. Afin d'être repérables, les éléments éventuels qui ne peuvent pas être mis en-dehors du cheminement doivent répondre aux exigences suivantes : · s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement, laisser un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol ; · s'ils sont implantés sur le cheminement, quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement, comporter un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat et un rappel tactile ou un prolongement au sol.	- Les obstacles isolés tels que bornes, poteaux, etc., doivent être autant que possible évités sur les cheminements et aux abords de ceux-ci. L'annexe 3 de l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif à l'accessibilité de la voirie précise les dimensions recommandées pour la détection des bornes et poteaux par une canne d'aveugle. - Recommandé : Il est souhaitable que les barrières comportent un élément bas continu ou dont la discontinuité n'excède pas 0,40m, situé à une hauteur de 0,40 m maximum, pour être détectable par une canne d'aveugle. - Les passages de portes ne sont pas considérés comme des obstacles suspendus.
	Lorsque le cheminement est bordé à une distance inférieure à 0,90 m par une rupture de niveau d'une hauteur de plus de 0,40 m, un dispositif de protection doit être implanté afin d'éviter les chutes.	- En cas de rupture de niveau le long du cheminement (cheminement en remblai ou bordé par un fossé, par exemple), il est nécessaire de mettre en place un élément éveillant l'attention d'une personne aveugle ou malvoyante afin de prévenir tout risque de chute. Il peut s'agir par exemple d'une plantation robuste (haie, buisson,…), d'une clôture légère, d'une barrière. Dès qu'il existe une hauteur de chute d'au moins 1 m, la norme NFP 01.012 préconise l'installation d'un garde-corps dont elle définit les caractéristiques dimensionnelles. - Recommandé : Une bordure chasse-roues permet de surcroît à une personne en fauteuil roulant d'éviter le risque de sortir du cheminement. - Recommandé : Il convient de signaler toute excavation ou dénivellation due à l'ouverture de travaux sur un cheminement par un obstacle bien visible et perceptible par une canne d'aveugle (élément comportant une partie basse située à une hauteur maximum de 0,40m).

	Lorsqu'un escalier est situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de 2,20 m, si elle n'est pas fermée, doit être visuellement contrastée, comporter un rappel tactile au sol et être réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs pour des personnes aveugles ou malvoyantes.	- Lorsqu'un volume sous escalier est proche d'une circulation ou intégré dans un grand espace de circulation, une personne déficiente visuelle peut se blesser en heurtant l'escalier. Il est préférable que l'accès à un tel volume soit rendu impossible par un aménagement tel qu'une barrière ou des plantes, ou que ce volume soit encloisonné. Les chocs peuvent aussi intervenir latéralement sur le limon de l'escalier ou le garde-corps : il conviendra donc d'y éviter toute saillie pouvant se révéler dangereuse en cas de choc.
	Les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci doivent être repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.	- Ces éléments contrastés sont collés, peints, gravés ou incrustés dans les vitrages - Recommandé : Il est recommandé de disposer les motifs à l'intérieur de deux bandes horizontales d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.
	Toute volée d'escalier comportant trois marches ou plus doit répondre aux exigences applicables aux escaliers des parties communes visées à l'article 6-1, à l'exception de la disposition concernant l'éclairage.	
	Toute volée d'escalier comportant moins de trois marches doit répondre aux exigences applicables aux escaliers des parties communes visées au 2° de l'article 6-1, à l'exception de la disposition concernant l'éclairage.	- Recommandé : L'installation d'une main courante est souhaitable dès qu'il existe une marche à franchir.
	Lorsqu'un cheminement accessible croise un itinéraire emprunté par des véhicules, il doit comporter un élément permettant l'éveil de la vigilance des piétons au droit de ce croisement. Un marquage au sol et une signalisation doivent également indiquer aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un cheminement pour piétons.	- Cette règle n'est applicable que lorsque, sur le terrain de l'opération, un cheminement pour piétons et un itinéraire pour véhicules clairement séparés se croisent. Ce n'est pas le cas des espaces "partagés" de manière indifférenciée par les différents usagers, conçus pour que les véhicules roulent au pas lorsque des piétons sont présents. - L'éveil de la vigilance concerne principalement les personnes aveugles ou malvoyantes et les personnes sourdes ou malentendantes qui peuvent être surprises et mises en danger par un véhicule qu'elles n'ont pas vu ou pas entendu. Le repérage du danger se fera par exemple par une signalisation, un contraste de couleur, de lumière ou de texture sur la zone de croisement, ou par l'implantation d'un dispositif d'élargissement du champ visuel (miroir convexe).
	Le cheminement doit comporter un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 10.	

C- Stationnement automobile

	Article 3 I. - Tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur dépendant d'un bâtiment d'habitation, qu'il soit à l'usage des occupants ou des visiteurs, doit comporter une ou plusieurs places adaptées répondant aux conditions du II ci-après. Ces places adaptées sont localisées à proximité de l'entrée du bâtiment ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible tel que défini selon les cas à l'article 2 ou à l'article 5. II. - Les places des parcs de stationnement automobile adaptées pour les personnes handicapées doivent répondre aux dispositions suivantes :	- Recommandé : Lorsque le stationnement est réparti entre intérieur et extérieur, il est souhaitable que les places adaptées soient elles aussi réparties entre intérieur et extérieur. - A noter que, si une offre "visiteurs" existe, elle ne peut être inférieure à deux places de façon à conserver une place non adaptée à côté de la place adaptée et signalée obligatoire.

	1° Nombre Les places adaptées destinées à l'usage des occupants doivent représenter au minimum 5% du nombre total de places prévues pour les occupants. De plus, les places adaptées destinées à l'usage des visiteurs doivent représenter au minimum 5% du nombre total de places prévues pour les visiteurs. Dans les deux cas, le nombre minimal de places adaptées est arrondi à l'unité supérieure.	- Par exemple, pour une opération de 15 logements avec 15 places de stationnement occupants et 2 places pour visiteurs il faudra réaliser 1 place adaptée "occupants" et 1 place adaptée "visiteurs".
	2° Repérage Un marquage au sol doit signaler chaque place adaptée destinée aux visiteurs.	- Recommandé : Le maître d'ouvrage est libre de choisir la façon de marquer la place de stationnement adaptée, à condition que ce marquage soit visible de loin et compréhensible. Toutefois, par souci de cohérence, il est utile de se rapprocher le plus possible des règles définies pour le stationnement sur la voirie, à savoir : marquage au sol blanc et symbole international sur la ligne de marquage ou à l'extérieur. - Recommandé : Lorsque l'offre de stationnement pour visiteurs est répartie sur plusieurs endroits, et si chaque endroit ne comporte pas de places adaptées, il est nécessaire d'indiquer dès l'entrée sur la zone de stationnement la localisation des places adaptées "visiteurs".
	3° Caractéristiques dimensionnelles Une place de stationnement adaptée doit correspondre à un espace horizontal au dévers près, inférieur ou égal à 2%. La largeur minimale des places adaptées doit être de 3,30 m.	- Ce seuil de pente maximale est compatible avec les impératifs d'évacuation de l'eau qui peuvent dans certains cas nécessiter une pente de 2%. - Les dimensions couramment retenues pour une place de stationnement ordinaire sont de 2,50 m X 5 m. Elles permettent d'accueillir la grande majorité des véhicules. La place adaptée doit offrir une surlargeur de 0,80 m, ce qui correspond à une largeur totale de : 2,50 m + 0,80 m = 3,30 m. - Recommandé : De manière à permettre tous les usages (sortie côté passager ou côté conducteur, stationnement en marche avant ou arrière), il est préférable de matérialiser la place entière et non d'identifier la seule bande de surlargeur. - L'emplacement de 3,30m de large ne doit pas empiéter sur une circulation piétonne ou automobile. - Recommandé : Il est par ailleurs recommandé de prévoir une hauteur minimale de passage de véhicule de 2,15 m jusqu'aux places de stationnement adaptées pour en faciliter l'accès aux véhicules adaptés pour le transport des personnes en fauteuil roulant, souvent surélevés.
	4° Atteinte et usage Qu'elle soit à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment, une place de stationnement adaptée doit se raccorder sans ressaut de plus de 2 cm au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment ou à l'ascenseur. Sur une longueur d'au moins 1,40 m à partir de la place de stationnement adaptée, ce cheminement doit être horizontal au dévers près.	- Une fois descendue de son véhicule, une personne en fauteuil roulant doit pouvoir accéder sans difficulté au cheminement qui lui permet de rejoindre le bâtiment. La difficulté provient fréquemment d'un écart de niveau (ressaut) entre la place de stationnement et le cheminement d'accès au bâtiment.
	Les places adaptées, quelle que soit leur configuration et notamment lorsqu'elles sont réalisées dans un volume fermé, sont telles qu'un usager en fauteuil roulant peut quitter l'emplacement une fois le véhicule garé.	- Sans préjuger des configurations particulières, on peut considérer deux cas types : 1. (configuration la plus simple, à rechercher lors de la conception) pour sortir, l'usager dispose d'un passage dans le prolongement de l'espace libre qui a permis de descendre du véhicule : la personne en fauteuil roulant pourra quitter l'emplacement adapté sans contourner le véhicule garé 2. pour sortir, l'usager devra contourner même partiellement le véhicule garé : il faut alors un espace libre d'au moins 1,20 m entre le véhicule et l'élément de fermeture pour permettre à une personne en fauteuil roulant de faire une manœuvre à angle droit jusqu'à l'ouverture. Etant donné que pour l'application de cette règle on considère des véhicules de longueur

		inférieure ou égale à 5 m, ceci implique donc, dans ce cas, une profondeur de garage minimale de 6,20 m - La manœuvre de la porte ou du dispositif de protection éventuel entraîne des contraintes d'atteinte en partie haute ou en partie basse, et de force et de facilité de manœuvre en position « assis ». Ces contraintes sont levées en cas de dispositif automatique dès lors que le dispositif de commande respecte les dispositions relatives à l'atteinte et à l'usage des dispositifs de commande (article 9, 2°) .

D- Accès aux bâtiments

	Article 4 I. - Le niveau d'accès principal au bâtiment pour les occupants et les visiteurs doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible. Lorsque l'affichage du nom des occupants et l'installation de boîtes aux lettres sont prévus, ces informations et équipements doivent être situés au niveau d'accès principal au bâtiment. Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler à un occupant doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée. Lorsqu'un dispositif permet une communication entre visiteur et occupant, il doit permettre à une personne handicapée occupante d'entrer en communication avec le visiteur. II. - Pour l'application du I, l'accès au bâtiment doit répondre aux dispositions suivantes : **1° Repérage** Les entrées principales du bâtiment doivent être facilement repérables par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés. Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler à un occupant, et notamment le portier d'immeuble, doit être facilement repérable par un contraste visuel ou une signalétique répondant aux exigences définies à l'annexe 3, et ne doit pas être situé dans une zone sombre.	- Recommandé : Dans le cas où il existe des entrées principales à différents niveaux d'accès, il est souhaitable que toutes respectent cette exigence. - La "lisibilité" du bâtiment, et en premier lieu un marquage clair de ses entrées, contribue pleinement à la qualité architecturale. Des entrées facilement repérables, fondamentales pour les malvoyants et les personnes déficientes mentales, profitent également à l'ensemble des usagers. - L'entrée d'immeuble fait généralement l'objet d'un soin particulier, notamment dans le choix des matériaux. Ce souci doit profiter à la qualité d'usage du lieu, et notamment à la "lisibilité" et au repérage des éléments structurants du cheminement.

	2° Atteinte et usage	
	Les systèmes de contrôle d'accès ou de communication entre visiteurs et occupants ainsi que les dispositifs de commande manuelle doivent répondre aux exigences suivantes : - être situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ; - être situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.	- Pour un visiteur, l'accès au bâtiment passe fréquemment par une étape de communication avec l'occupant concerné. Peuvent être handicapés : le visiteur, l'occupant ou les deux. - D'une façon générale, il est important d'éviter les systèmes nécessitant des enchaînements de manipulations complexes ou rapides. - Sont concernés ici toutes les commandes à actionner (claviers, interrupteurs), ainsi que les éléments permettant d'échanger des informations (écrans, haut-parleurs, microphones). Il doit être possible de s'en approcher au plus près afin de pouvoir : - pour une personne en fauteuil roulant, effectuer les manipulations, fournir et recevoir les informations en position "assis" - pour une personne malvoyante, pouvoir distinguer les informations affichées
	Le système d'ouverture des portes doit être utilisable en position « debout » comme en position « assis ».	- Cette exigence est réputée satisfaite dès lors que le système d'ouverture de porte respecte les dispositions relatives à l'atteinte et à l'usage décrites au 2° de l'article 8.
	Lorsqu'il existe un dispositif de déverrouillage électrique, il doit permettre à une personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée.	- Deux principes permettent de satisfaire cette exigence : une proximité entre la commande d'ouverture et la poignée de porte, ou un temps de déverrouillage suffisamment long. - Il n'est pas possible de donner une indication précise de temps. Le temps nécessaire peut varier fortement selon la configuration des lieux. A titre d'exemple, l'exigence est réputée satisfaite si le système est doté d'une possibilité de réglage de la temporisation à l'occasion d'une intervention technique de base.
	Tout signal lié au fonctionnement des dispositifs d'accès doit être sonore et visuel.	- A titre d'exemple, il peut s'agir : - du fonctionnement du dispositif de communication (informations du type : "l'appel a bien été envoyé", "l'appel a bien été reçu par l'occupant", données sous forme visuelle) - du fonctionnement de la gâche électrique (information donnée sous forme visuelle, et rappel sonore si le bruit de fonctionnement du système est trop faible) Ces informations sonores (par haut parleur) et visuelles (témoin lumineux, par exemple) doivent être audibles et visibles aussi bien debout qu'assis.
	Les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant à un occupant de visualiser ses visiteurs.	- Un tel système doit permettre à un occupant de pouvoir visualiser des personnes de toutes tailles (utilisation d'une caméra judicieusement placée et orientée, d'une caméra à champ large, ou de plusieurs caméras).
	Les combinés sont équipés d'une boucle magnétique permettant l'amplification par une prothèse auditive.	- Sont concernés par cette règle uniquement les appareils d'interphonie utilisant un réseau privatif, dont le combiné est installé dans le logement au moment de la vente.
	Les appareils à menu déroulant doivent permettre l'appel direct par un code.	- Les appareils à menu ou à liste déroulant (munis d'un écran sur lequel défilent les informations nécessaires à leur utilisation et les noms des occupants de l'immeuble) sont inaccessibles aux aveugles, à la plupart des malvoyants et, du fait de leur complexité d'utilisation, à bon nombre d'autres usagers. Ces appareils doivent être munis d'un clavier et conçus de manière à pouvoir déclencher l'appel d'un logement soit par utilisation de la liste déroulante, soit par saisie directe d'un code individuel qui sera attribué à chaque logement et qu'un occupant pourra communiquer par avance à ses visiteurs.
	Afin d'être lisible par une personne mal voyante, toute information doit répondre aux exigences définies à l'annexe 3.	

E- Circulations intérieures horizontales des parties communes

	Article 5	
	Les circulations intérieures horizontales doivent être accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du	

	cheminement doivent être repérables par les personnes ayant une déficience visuelle et facilement identifiables par les personnes ayant une déficience mentale. Lorsque le niveau d'accès principal comporte un niveau décalé de moins de 1,20 m avec des logements, des locaux collectifs, caves et celliers, ou des places de stationnement adaptées, ce niveau doit être desservi par un cheminement accessible.	
	Une dénivellation qui ne peut être franchie par un cheminement accessible doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les conditions fixées par l'article R. 111-18-3 du code de la construction et de l'habitation. Dans ce cas, la dénivellation doit a minima être compensée par l'installation d'un appareil élévateur, à condition qu'il soit localisé en intérieur, d'usage permanent et respectant les réglementations en vigueur.	- A la différence de l'ascenseur, l'appareil élévateur constitue un mode de déplacement individuel, c'est pourquoi son installation ne peut être admise que par dérogation. De plus, son utilisation, sa gestion et son entretien peuvent poser des problèmes (appareils non utilisables en accès libre, imposant à l'utilisateur de se faire connaître et d'attendre l'intervention du personnel qualifié, risques de pannes dus à une utilisation épisodique). C'est pourquoi son installation présuppose un examen des modalités de fonctionnement et du contrat d'entretien prévu. En tout état de cause, le modèle à translation verticale sera préféré au modèle à déplacement oblique pour des raisons de fiabilité et de sécurité. Il n'existe actuellement pas de réglementation, mais 2 normes en vigueur : - norme NF 82-222 relative aux appareils à translation verticale (norme homologuée) - norme NF XP 82-261 relative aux appareils à déplacement oblique (norme expérimentale) Celles-ci sont appelées à être remplacées par deux normes européennes, actuellement en projet : - Pr EN 81-40 : élévateurs obliques - Pr EN 81-41 : élévateurs verticaux
	Les occupants handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux collectifs, caves et celliers, situés à un niveau nécessairement desservi par un cheminement accessible. Les circulations intérieures horizontales doivent répondre aux exigences applicables au cheminement extérieur accessible visées à l'article 2, à l'exception des dispositions concernant :	- Cela signifie que si le bâtiment ne comporte pas d'ascenseur, les locaux ne se situant pas à un niveau décalé avec le niveau d'accès de moins de 1,20 m (obligatoirement desservi par un cheminement accessible) n'ont pas l'obligation d'être accessibles à une personne en fauteuil roulant.
	- l'aménagement d'espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour pour une personne circulant en fauteuil roulant ;	- L'aménagement d'un tel espace n'est pas obligatoire dans une circulation intérieure afin de ne pas imposer de largeur de couloir de 1,50 m. - Recommandé : Cependant, il est conseillé de prévoir un élargissement du cheminement à certains endroits plus fréquentés de manière à favoriser la fluidité des circulations, améliorer la lisibilité de l'espace et permettre à une personne en fauteuil roulant de faire demi-tour.
	- le repérage et le guidage ;	- Recommandé : Les circulations intérieures ne constituent généralement pas des espaces suffisamment grands pour nécessiter un guidage des personnes aveugles ou malvoyantes. Lorsque des cas de grands volumes se présentent (halls de grande taille, par exemple) ainsi que dans des bâtiments comportant des circulations longues et/ou multiples, il est très fortement recommandé d'appliquer les dispositions sur le repérage et le guidage prévues pour les cheminements extérieurs.
	- le passage libre sous les obstacles en hauteur, qui est réduit à 2 m dans les parcs de stationnement et les accès aux caves.	

F- Circulations intérieures verticales des parties communes / généralités

	Article 6 Les circulations intérieures verticales des parties communes doivent répondre aux dispositions suivantes : Toute dénivellation des circulations horizontales supérieure ou égale à 1,20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage. Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tous les étages comportant des logements ou des locaux collectifs, et en particulier les caves, celliers et parcs de stationnement, doivent être desservis. Lorsque l'ascenseur ou l'escalier n'est pas visible depuis l'entrée ou le hall du niveau d'accès au bâtiment, il doit y être repéré par une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3. Lorsqu'il existe plusieurs ascenseurs ou escaliers desservant de façon sélective les différents niveaux, cette signalisation doit aider l'usager à choisir l'ascenseur ou l'escalier qui lui convient. Pour les ascenseurs, cette information doit figurer également à proximité des commandes d'appel.	- Toute personne doit pouvoir repérer à l'avance l'itinéraire qu'elle doit suivre pour optimiser ses déplacements. Ceci est particulièrement important pour des personnes à mobilité réduite. Une signalétique efficace leur est indispensable et profite en même temps à l'ensemble des usagers.

F.1- Circulations intérieures verticales des parties communes / escaliers

	Article 6-1 I. - Les escaliers situés dans les parties communes doivent pouvoir être utilisés en sécurité par les personnes handicapées y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes doit être assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.	- Ces exigences concernent tous les escaliers desservant des niveaux comportant des logements, des locaux collectifs, caves et celliers ou des places de stationnement. Les escaliers desservant uniquement des locaux techniques ne sont pas concernés. - De nombreuses personnes à mobilité réduite mais ne se déplaçant pas en fauteuil roulant peuvent être amenées à emprunter un escalier même s'il existe un ascenseur (par exemple en cas de panne de celui-ci). Pour celles-ci comme pour celles atteintes de déficience visuelle, il est important que l'escalier présente des caractéristiques d'accessibilité et de sécurité minimales (marches correctement dimensionnées, mains courantes bien conçues, dispositif d'éveil de vigilance en haut de l'escalier, etc.). Ses dimensions permettent qu'une personne en fauteuil roulant puisse y être portée, pour rendre des visites, ou suite à une immobilisation temporaire.

	II. - A cette fin, ces escaliers doivent répondre aux dispositions suivantes, que le bâtiment comporte ou non un ascenseur :	
	1° Caractéristiques dimensionnelles	
	La largeur minimale entre mains courantes doit être de 1,00 m.	- L'escalier est un élément des circulations communes, il doit donc au minimum présenter à hauteur des épaules la même largeur que les autres circulations, afin de pouvoir s'y croiser. Dans le cas d'un escalier encloisonné, la largeur de 1 m imposée entre mains courantes conduit à une largeur entre parois de 1,20 m. Dans le cas où un garde-corps tient lieu de main courante, la largeur de l'emmarchement peut être légèrement inférieure à 1,20 m, mais le passage mesuré à hauteur des épaules sera suffisant.
	Les marches doivent répondre aux exigences suivantes : - hauteur inférieure ou égale à 17 cm ; - largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm.	- Recommandé : Pour le confort d'usage d'un escalier : - la hauteur des marches (h) et le giron (g) doivent respecter la relation de Blondel, basée sur l'amplitude du pas moyen : 60 cm <2 h + g < 64 cm - il est fortement recommandé que toutes les marches d'un même escalier aient la même hauteur - L'exigence portant sur la largeur du giron est destinée d'une part à permettre un appui complet du pied sur la marche et d'autre part à limiter la pente de l'escalier pour prévenir les risques de chutes et les situations de vertige. Dans le cas de marches non parallèles (escaliers hélicoïdaux ou balancés), la largeur minimale de giron, permettant à une personne d'emprunter l'escalier en sécurité en se tenant du côté le plus favorable, sera mesurée à 0,50 m du mur extérieur. Cette exigence n'est qu'un minimum et ne se substitue pas aux règles de l'art ou aux règles de sécurité qui peuvent être plus exigeantes. - Le giron se mesure à l'aplomb du nez de marche ou du plancher supérieur.
	2° Sécurité d'usage	
	En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.	- Recommandé : L'éveil de la vigilance d'une personne mal ou non voyante peut être obtenu par différents moyens ou dispositifs, notamment un simple changement de texture du revêtement de sol. La norme Afnor NFP 98-351 définit un type de bande d'éveil de vigilance dont la mise en œuvre s'impose en bordures de quais ferroviaires et aux abaissements de trottoirs face à des traversées de rues protégées pour les piétons. Si la décision d'équiper le haut d'un escalier d'une telle bande d'éveil de vigilance est prise par un maître d'ouvrage, il est important que son implantation soit conforme à la norme. - Recommandé : Quel que soit le moyen d'éveil de vigilance retenu, il convient qu'il soit conçu et mis en œuvre de façon homogène pour tous les escaliers du même bâtiment. De plus, son relief ne devra pas créer de risque de chute.
	La première et la dernière marches doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 10 cm, visuellement contrastée par rapport à la marche.	- Un escalier sans contremarches peut présenter des qualités spatiales intéressantes (légèreté, transparence, échappées visuelles, …). Il est susceptible en revanche d'accroître les risques de chute si l'on néglige certains points de conception. Ainsi, afin de prévenir les personnes aveugles ou malvoyantes du début et de la fin de chaque volée, il est obligatoire que la première et la dernière marches soient munies d'une contremarche qui présentera une hauteur d'au moins 10 cm depuis le plancher ou la marche inférieure. - Recommandé : Il est rappelé que le règlement de sécurité des ERP impose pour des escaliers de ce type situés à l'intérieur un recouvrement de 5 cm entre marches. Cette disposition est à recommander pour les escaliers des bâtiments d'habitation, en extérieur comme en intérieur. - Recommandé : Il faut veiller à maîtriser les risques d'éblouissement à travers les marches, notamment dans le cas où une source d'éclairage naturel ou artificiel importante est présente derrière l'escalier (présence, par exemple, de grandes baies vitrées derrière l'escalier).
	Les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes : - être contrastés visuellement par rapport au reste	- Un bon contraste entre les nez de marche et les revêtements de sol des marches et du palier est

	de l'escalier ;	fondamental pour permettre une perception correcte de la géométrie et des extrémités de l'escalier. Il est conseillé de jouer sur des oppositions de couleur ou de ton, ou sur des effets d'éclairage appropriés. Une bonne visibilité de la première marche dans le sens de la descente est particulièrement importante.
	- être non glissants ;	- Doivent donc être proscrits tous les matériaux polis ne comportant ni traitement de surface ni élément anti-dérapant rapporté (notamment béton, pierre, métal, verre polis).
	- ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche.	- Dans le sens montant, le nez de marche ne doit pas créer d'obstacle aux personnes qui ont des difficultés de déambulation et dont les pieds s'écartent peu de la contre-marche. Afin d'éviter les risques que le pied "accroche", le débord ne doit pas excéder une dizaine de millimètres.
	L'escalier doit comporter un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 10.	- Par mesure d'économie, il peut être utile de fractionner l'éclairage d'une cage d'escalier. Ceci est compatible avec les exigences d'éclairement qui doivent être satisfaites, à condition que l'usager soit toujours, dans le sens de la montée comme dans celui de la descente, en zone éclairée pour déclencher manuellement ou par détection l'éclairage de la zone suivante.
	3° Atteinte et usage L'escalier, quelle que soit sa conception, doit comporter une main courante de chaque côté. Toute main courante doit répondre aux exigences suivantes :	
	- être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ;	- Recommandé : Dès qu'il existe une hauteur de chute d'au moins 1 m, la norme NFP 01.012 préconise l'installation d'un garde-corps dont elle définit les caractéristiques dimensionnelles.
	- se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;	- Il est important que le prolongement de la main courante ne fasse courir aucun danger aux usagers qui empruntent les circulations communes adjacentes. Il pourra être judicieux par exemple, lorsqu'un escalier non encloisonné débouche perpendiculairement à une circulation, d'aménager ce prolongement parallèlement à l'axe de cette circulation en épousant l'angle du mur. Autre cas de figure : un escalier débouchant dans un grand volume (hall, par exemple), soit au milieu du volume, soit le long d'un mur. Du côté mur, la main courante sera prolongée de la longueur d'une marche. Du (ou des) côté(s) garde-corps, la main courante ne peut dépasser sans risque de créer un obstacle indétectable par une personne aveugle ou malvoyante. Dans ce cas, c'est le garde-corps qui devra se prolonger de la longueur d'une marche.
	- être continue, rigide et facilement préhensible ;	- Recommandé : lorsque c'est possible, il est souhaitable que la main courante soit également continue au droit des paliers d'étage de manière à éviter une rupture de guidage pour les personnes aveugles ou malvoyantes et une rupture d'appui pour celles ayant des difficultés à se déplacer.
	- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.	

F.2- Circulations intérieures verticales des parties communes / ascenseurs

Le deuxième alinéa de l'article R. 111-5 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes : « L'installation d'un ascenseur est obligatoire dans les parties de bâtiments d'habitation collectifs comportant plus de trois étages accueillant des logements au-dessus ou au-dessous du rez-de-chaussée. « Si le bâtiment comporte plusieurs rez-de-chaussée, les étages sont comptés à partir du plus bas niveau d'accès pour les piétons. Lorsque l'installation d'un ascenseur est obligatoire, chaque niveau doit être desservi, qu'il soit		- Un ascenseur est un équipement collectif qui ne peut en aucun cas être remplacé par un système élévateur, souvent destiné à un usage individuel. - Par "partie de bâtiment" pour laquelle l'obligation d'ascenseur (ou de "réservation" pour l'installation ultérieure d'un ascenseur) est désormais déterminée, il faut entendre "cage d'escalier". Ainsi, dans le cas d'immeubles de hauteur non uniforme, les cages d'escalier desservant plus de 3 niveaux situés au-dessus ou en-dessous du rez-de-chaussée sont soumises à l'obligation, alors que d'autres parties moins élevées de l'immeuble ne le sont pas. - Seuls les niveaux décalés d'au moins 1,20 m sont comptabilisés pour l'obligation d'ascenseur. - Le comptage des étages s'effectue à partir du plus bas niveau d'accès pour les piétons depuis

situé en étage ou en sous-sol et qu'il comporte des locaux collectifs ou des parties privatives. « Lorsque l'ascenseur n'est pas obligatoire, les parties de bâtiments comprenant plus de quinze logements situés en étages, au-dessus ou au-dessous du rez-de-chaussée, doivent être conçues de manière telles qu'elles permettent l'installation ultérieure d'un ascenseur sans modification des structures et des circulations existantes. Sont soumis aux obligations du présent alinéa les bâtiments ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2008. »	L'installation ultérieure d'un ascenseur répondant aux exigences définies à l'article 6-2 dans une partie de bâtiment comprenant plus de quinze logements situés en étages au-dessus ou au-dessous du rez-de-chaussée peut être réalisée à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Dans les deux cas, le principe d'installation doit être prévu dès la construction du bâtiment ou de la partie de bâtiment.	l'extérieur. Ce niveau de référence n'est pas comptabilisé dans le nombre d'étages. - Le principe d'installation d'un ascenseur ultérieurement à la construction d'un bâtiment ("réservation") doit être prévu dès sa conception, notamment sur les plans structurel, acoustique et thermique. L'obligation pour un ascenseur de desservir tous les étages comportant des logements ou des locaux collectifs, et en particulier les caves, celliers et parcs de stationnement, s'applique également en cas d'installation ultérieure de cet équipement. Elle doit donc bien évidemment être prise en compte lors de la construction pour concevoir la réservation. Le choix de la technologie d'ascenseur qui sera utilisée (électrique ou hydraulique, avec ou sans local de machinerie) devra être fait à la construction car il détermine fortement les réserves à prévoir dans le gros œuvre ainsi que les renforcements de structure appropriés, voire certaines dispositions d'isolation acoustique. Le choix du type de la cabine : type1 (450 kg), type 2 (630 kg) ou type 3 (1275 kg), selon l'article 5-3 de norme EN 81-70, devra également être fait dès la construction. Si l'ascenseur est prévu à l'intérieur du bâtiment, l'ensemble des ouvrages du gros-œuvre (fosse, gaine, édicule, ventilations, réserves pour canalisations électriques ou hydrauliques, éventuel local de machinerie, …), ainsi que les éventuels isolants acoustiques ou thermiques imposés par les réglementations en vigueur devront être mis en œuvre à la construction afin de réduire le coût des travaux et la gêne occasionnée aux occupants lors de l'installation de l'équipement. Les condamnations provisoires des baies palières devront être réalisées en maçonnerie de petits éléments, les réservations dans les planchers pour d'éventuelles trappes d'accès devront être prises en compte dans les calculs de structures et figurer sur les plans. Si l'ascenseur est prévu à l'extérieur du bâtiment, rapporté en façade, il faudra veiller à ce que les circulations horizontales de tous les niveaux potentiellement desservis par cet équipement soient bien en contact avec la façade concernée et celle-ci devra comporter les réservations nécessaires aux futures baies palières ainsi que leur condamnation provisoire. Les réserves nécessaires s'étendront également aux niveaux éventuellement situés en-dessous du niveau d'accès au bâtiment. Il y aura lieu par ailleurs de s'assurer que les règles d'urbanisme permettent l'implantation d'un tel équipement et qu'un permis de construire pourra effectivement être accordé. Dans tous les cas, le principe d'implantation de l'éventuel ascenseur doit être explicitement mentionné dans les dossiers de plans successifs et en particulier le dossier des ouvrages exécutés.
	Article 6-2 Tous les ascenseurs doivent pouvoir être utilisés par les personnes handicapées. Les caractéristiques et la disposition des commandes extérieures et intérieures à la cabine doivent, notamment, permettre leur repérage et leur utilisation par ces personnes. Dans les ascenseurs, des dispositifs doivent permettre d'une part de s'appuyer et d'autre part de recevoir par des moyens adaptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme. A cette fin, les ascenseurs doivent être conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'"accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap", ou à tout système équivalent permettant de satisfaire à ces mêmes exigences.	- Tous les ascenseurs doivent respecter ces exigences, qu'ils soient installés par obligation réglementaire ou par choix du maître d'ouvrage. - Recommandé : . Une cabine de dimensions 1 m x 1,25 m est envisageable puisqu'elle répond au type 1 de la norme, mais on lui préférera toutefois des cabines de taille supérieure (type 1 de dimensions intérieures supérieures ou égales à 1 m x 1,30 m -dimensions de l'espace d'usage-, de type 2 ou 3). - En cas d'installation de cabine de type 1, la largeur de passage utile de la porte doit selon la norme être d'au moins 0,80 m.

G- Revêtements des sols, murs et plafonds des parties communes

	Article 7	
	Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements des parties communes doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées. Les revêtements de sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle. A cette fin, les dispositions suivantes doivent être respectées :	- Ces exigences concernent principalement les circulations communes intérieures et le hall. - Il est important de veiller à ce que le positionnement d'éventuels miroirs ou autres surfaces réfléchissantes ne crée ni éblouissement du fait de l'éclairage, ni reflet pouvant désorienter une personne malvoyante ou souffrant d'une déficience mentale.
	- Qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis situés devant les portes d'accès au bâtiment et dans les halls doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm.	- Les tapis de sol épais dans lesquels la roue d'un fauteuil roulant ou le pied d'une personne présentant des difficultés de déambulation peuvent s'enfoncer engendrent des situations de handicap, voire de danger. Ils sont donc à proscrire dans les circulations communes et doivent être remplacés par des équipements assurant la même fonction (essuyage des chaussures et des roues en cas d'intempéries, par exemple), mais qui ne présentent pas ces inconvénients. - Les tapis ou grilles fixes ne doivent pas non plus présenter de trous ou fentes ayant une largeur ou un diamètre supérieurs à 2 cm.
	- L'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants disposés dans les halls et les circulations intérieures desservant des logements doit représenter au moins 25% de la surface au sol de ces circulations. L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule : $A = S \times \alpha_w$ où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption, défini dans la norme NF EN ISO 11 654.	- Il appartient au maître d'ouvrage de déterminer les surfaces concernées et de fournir les caractéristiques acoustiques des matériaux installés. - Cette exigence renforce la réglementation acoustique pour les logements (arrêté du 30 juin 1999) qui ne prévoit la pose de revêtements absorbants que dans les circulations horizontales sur lesquelles donnent des logements.

H- Portes et sas

	Article 8 I. - Toutes les portes situées dans ou donnant sur les parties communes doivent permettre le passage des personnes handicapées et pouvoir être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe. Les portes comportant une partie vitrée importante doivent pouvoir être repérées par les personnes mal-voyantes de toutes tailles et ne pas créer de gêne visuelle. Les sas doivent permettre le passage et la manœuvre des portes par les personnes handicapées. II. - Pour satisfaire aux exigences du I, ces portes doivent répondre aux dispositions suivantes :	

	1° Caractéristiques dimensionnelles	
	Les portes doivent avoir une largeur minimale de 0,90 m. La largeur de passage minimale lorsque le vantail est ouvert à 90° doit être de 0,83 m. Dans le cas de portes à plusieurs vantaux, le vantail couramment utilisé doit respecter cette exigence.	- En règle générale, toute porte doit pouvoir s'ouvrir au moins à 90°. La largeur de passage utile se mesure entre le vantail ouvert à 90 ° et le bord intérieur de l'huisserie, poignée non comprise. Si par exception une porte ne peut pas s'ouvrir à 90°, le passage utile (déterminé, à ouverture maximale, perpendiculairement à l'ouvrant de la porte) doit présenter cette largeur de passage minimale.
	Les portes des caves et des celliers doivent avoir une largeur minimale de 0,80 m. La largeur de passage minimale lorsque le vantail est ouvert à 90° doit être de 0,77 m.	- La largeur des portes des ascenseurs est définie dans la norme NF EN 81-70, rendue obligatoire par cet arrêté. Le passage utile est de 800 mm pour le type 1, 900 mm pour le type 2 et 1100 mm pour le type 3.
	S'il ne peut être évité, le ressaut dû au seuil doit comporter au moins un bord arrondi ou muni d'un chanfrein, et sa hauteur maximale doit être de 2 cm.	
	Un espace de manœuvre de porte dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 est nécessaire devant chaque porte, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier.	- Le positionnement de l'espace de manœuvre de porte dépend du sens d'ouverture de la porte et de l'impératif d'atteinte de la poignée. - Cet espace est destiné à permettre aux personnes en fauteuil roulant de manœuvrer et franchir une porte de façon autonome : il n'est donc pas nécessaire de part et d'autre des portes menant uniquement à un escalier.
	Les sas situés dans les parties communes doivent être tels que : - à l'intérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte, hors débattement éventuel de la porte non manœuvrée ; - à l'extérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte.	- Recommandé : Du fait de la résistance au feu qui leur est fréquemment demandée, les portes des sas comportent rarement des parties vitrées qui, pourtant, sont très utiles pour repérer quelqu'un à l'intérieur du sas et éviter un choc dû à une ouverture trop brutale. Toutefois, des solutions existent, à condition que la partie vitrée soit limitée à un oculus de petite surface. Le positionnement vertical de l'oculus est important pour permettre l'utilisation par les enfants et personnes de petite taille : on privilégiera un oculus étroit et en hauteur.
	Les caractéristiques dimensionnelles de ces espaces sont définies à l'annexe 2.	- Recommandé : Les valeurs données en annexe 2 sont des minima qu'il est conseillé de dépasser pour améliorer le confort et la sécurité d'usage dans les sas.
	2° Atteinte et usage	
	Les poignées de porte doivent être facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis » ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.	- Les poignées que l'on peut manœuvrer en laissant "tomber la main" sont celles qui conviennent le mieux. Les poignées "bouton" sont à éviter car difficilement manœuvrables par une personne ayant des difficultés de préhension.
	L'extrémité des poignées des portes, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier, doit être située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.	
	Les serrures doivent être situées à plus de 0,30 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.	
	Lorsqu'une porte est à ouverture automatique, la durée d'ouverture doit permettre le passage de personnes à mobilité réduite.	- Il est important que le système de détection soit réglé de façon à commander l'ouverture suffisamment tôt pour que l'usager n'ait pas à s'interroger sur la façon de s'y prendre pour manœuvrer la porte. Un dispositif de sécurité doit permettre d'éviter, pendant son franchissement, tout contact entre la porte et l'usager ou son aide technique.

	Lorsqu'une porte comporte un système d'ouverture électrique, le déverrouillage doit être signalé par un signal sonore et lumineux. L'effort nécessaire pour ouvrir la porte doit être inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique. **3° Sécurité d'usage** Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.	- L'effort nécessaire pour ouvrir la porte se mesure au niveau de la poignée. - S'agissant des portes donnant sur l'extérieur, il est particulièrement important d'y éviter les effets d'éblouissement dû au soleil ou à l'éclairage, ainsi que les reflets de l'environnement. - Ces éléments contrastés sont collés, peints, gravés ou incrustés dans les vitrages - Recommandé : Il est recommandé de disposer les motifs à l'intérieur de deux bandes horizontales d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur. Une bonne utilisation des contrastes de couleurs permet aux personnes malvoyantes de mieux percevoir l'emplacement de la porte dans la paroi support. L'utilisation de couleurs peut également contribuer à un repérage plus facile de la poignée de porte sur le battant.

I- Equipements et dispositifs de commande

	Article 9 I. - Les équipements, les dispositifs de commande et de service situés sur les cheminements extérieurs ainsi que dans les parties communes doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne doit pas créer d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle. II. - Pour satisfaire aux exigences du I, les équipements et dispositifs destinés à l'usage des occupants ou des visiteurs, et notamment les boîtes aux lettres et les commandes d'éclairage, doivent répondre aux dispositions suivantes : **1° Repérage** Ces équipements et dispositifs doivent être repérables grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel. Les commandes d'éclairages doivent être visibles de jour comme de nuit. **2° Atteinte et usage** Ces équipements et dispositifs doivent être situés : - à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ; - à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m ; - au droit d'un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2. Toutefois, s'agissant des boîtes aux lettres normalisées, cette obligation ne concerne que 30 % d'entre elles	- Il s'agit des équipements et dispositifs de commande et de service, installés dès la construction du bâtiment, et destinés à l'usage des occupants ou des visiteurs : boîtes aux lettres, commandes d'éclairage, etc. Les équipements liés à la sécurité incendie dans les bâtiments d'habitation (notamment dans les parcs de stationnement) ne sont pas concernés par ces obligations. - Si l'éclairage des circulations communes n'est pas asservi à une détection de présence, les interrupteurs seront repérés par un témoin lumineux.

J- Locaux collectifs, celliers et caves

« Art. R. 111-18-1. - Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment d'habitation collectif ou tout aménagement lié à un bâtiment permettant à un habitant ou à un visiteur handicapé, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer et de communiquer. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des autres publics ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. « Le ministre chargé de la construction et le ministre chargé des personnes handicapées fixent, par arrêté, les obligations auxquelles doivent satisfaire les constructions et les aménagements propres à assurer l'accessibilité de ces bâtiments et de leurs abords en ce qui concerne les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès aux bâtiments, les circulations intérieures horizontales et verticales des parties communes, les portes et les sas des parties communes, les revêtements des parois des parties communes, les locaux collectifs, celliers et caves, ainsi que les équipements susceptibles d'être installés dans les parties communes, notamment les dispositifs d'éclairage et d'information des usagers.		- Les locaux communs à usage collectif sont les locaux à vélos et poussettes, les locaux à poubelles, les locaux collectifs résidentiels (LCR) et locaux de réunion, ainsi que les locaux accueillant ou associés à des équipements communs aux ensembles résidentiels tels qu'une piscine, un sauna, ou un terrain de jeux. - Les principales exigences d'accessibilité concernant les locaux collectifs, celliers et caves, sont celles relatives aux circulations communes (article 5 de l'arrêté), aux portes et sas (article 8 de l'arrêté) et à l'éclairage (article 10 de l'arrêté). - Il faut distinguer les caves et celliers regroupés accessibles depuis les parties communes des bâtiments, qui sont soumis aux mêmes exigences que les locaux collectifs, des caves et celliers individuels directement accessibles depuis les logements, qui doivent répondre aux exigences définies dans les articles 11 à 13 de l'arrêté (partie "logement").

K- Eclairage des parties communes

	Article 10 La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations communes intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les locaux collectifs font l'objet d'un éclairage suffisant. A cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel doit répondre aux dispositions suivantes : Il doit permettre, lorsque l'éclairement naturel n'est pas suffisant, d'assurer des valeurs d'éclairement mesurées au sol d'au moins : - 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ; - 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ; - 150 lux en tout point de chaque escalier ; - 100 lux à l'intérieur des locaux collectifs ; - 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement ; - 20 lux en tout autre point des parcs de	- Les parties du cheminement où des pertes d'équilibre peuvent se produire sont notamment les escaliers, les plans inclinés, les cheminements extérieurs en dévers, les ressauts, etc. - Le renforcement de la qualité de l'éclairage ne se traduit pas nécessairement par une augmentation de la valeur d'éclairement, mais peut par exemple passer par une attention particulière portée au choix et à la disposition des luminaires, ou à la couleur de la lumière. - Les principales informations fournies par la signalétique peuvent être : l'adresse du bâtiment, les lieux de stationnement, l'entrée du bâtiment, le fonctionnement du dispositif d'accès au bâtiment, les noms des occupants. L'annexe 3 précise les conditions de visibilité, lisibilité, compréhension d'une signalisation adaptée. - Ces valeurs ne sont que des minima qu'il peut être nécessaire de dépasser ponctuellement pour des raisons de sécurité d'usage ou pour faciliter le repérage et le guidage, tout en gardant à l'esprit les objectifs de maîtrise des consommations d'énergie.

	stationnement. Lorsque la durée de fonctionnement du système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher. La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assis ou de reflet sur la signalétique.	- L'objectif est de fournir un signal prévenant de l'extinction imminente du système d'éclairage afin qu'une personne ne puisse pas se retrouver subitement dans l'obscurité. Cette exigence peut être satisfaite par une diminution progressive ou par paliers du niveau d'éclairement, ou par tout autre système de préavis d'extinction. - Un usager, quelle que soit sa taille, qui emprunte une circulation commune équipée d'un système d'éclairage fonctionnant par détection de présence ne doit pas risquer de se trouver dans l'obscurité.

L- Caractéristiques de base des logements

« Art. R. 111-18-2. - Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité des logements situés dans les bâtiments d'habitation collectifs doivent satisfaire aux obligations ci-après : « 1. Pour tous les logements : « Les circulations et les portes des logements doivent, dès la construction du bâtiment, présenter des caractéristiques minimales, définies par arrêté du ministre chargé de la construction, permettant la circulation de personnes handicapées. Les dispositifs de commande doivent y être aisément repérables et utilisables par ces personnes.	**Article 11** Tous les logements doivent présenter les caractéristiques de base suivantes : **1° Caractéristiques dimensionnelles**	- Les caractéristiques de base définies par ces exigences concernent l'ensemble des logements, y compris ceux non desservis par ascenseur, dans la mesure où elles permettent de faciliter la visite d'une personne en fauteuil roulant ou les déplacements quotidiens d'un occupant atteint d'une déficience temporaire.
	La largeur minimale des circulations intérieures doit être de 0,90 m. La porte d'entrée doit avoir une largeur minimale de 0,90 m. La largeur de passage minimale lorsque le vantail est ouvert à 90° doit être de 0,83 m.	- Sont concernés par cette largeur d'au moins 0,90 m les dégagements et les passages intérieurs du logement.
	La largeur minimale des portes intérieures doit être de 0,80 m. La largeur de passage minimale lorsque le vantail est ouvert à 90° doit être de 0,77 m. Dans le cas de portes à plusieurs vantaux, le vantail couramment utilisé doit respecter cette exigence.	- Recommandé : Dans le cas d'une porte à plusieurs vantaux, il est important qu'une personne en position "assis" puisse atteindre et manœuvrer l'ensemble du système de déverrouillage du deuxième battant. - En règle générale, toute porte doit pouvoir s'ouvrir au moins à 90°. La largeur de passage utile se mesure entre le vantail ouvert à 90 ° et le bord intérieur de l'huisserie, poignée non comprise. Si par exception une porte ne peut pas s'ouvrir à 90°, le passage utile (déterminé, à ouverture maximale, perpendiculairement à l'ouvrant de la porte) doit présenter cette largeur de passage minimale.
	S'il ne peut être évité, le ressaut dû au seuil doit comporter au moins un bord arrondi ou muni d'un chanfrein, et sa hauteur maximale doit être de 2 cm	- Pour assurer le confort acoustique du logement, les portes palières sont généralement équipées d'un seuil contre lequel le bas de porte vient en appui. La partie émergente de ce seuil doit être réduite autant que possible afin de ne pas gêner les déplacements d'une personne en fauteuil roulant.

	2° Atteinte et usage A l'intérieur du logement, il doit exister devant la porte d'entrée un espace de manœuvre de porte dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2. La poignée de la porte d'entrée doit être facilement préhensible. Son extrémité doit être située à 0,40 m au moins d'un angle de paroi ou d'un obstacle gênant la manœuvre d'une personne en fauteuil roulant. La serrure de la porte d'entrée doit être située à plus de 0,30 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant. Tous les dispositifs de commande, y compris les dispositifs d'arrêt d'urgence, les dispositifs de manœuvre des fenêtres et portes-fenêtres ainsi que des systèmes d'occultation extérieurs commandés de l'intérieur doivent être : - situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m du sol ; - manœuvrables en position « debout » comme en position « assis ». Un interrupteur de commande d'éclairage doit être situé en entrée de chaque pièce. Les prises d'alimentation électrique, les prises d'antenne et de téléphone ainsi que les branchements divers imposés par les normes et règlements applicables doivent être situés à une hauteur inférieure ou égale à 1,30 m du sol.	- Le positionnement de l'espace de manœuvre de porte dépend du sens d'ouverture de la porte et de l'impératif d'atteinte de la poignée. - La serrure doit également être considérée comme un « dispositif de commande » et, à ce titre, respecter les exigences de hauteur. - Pour la partie électrique, sont concernés les dispositifs de commande fonctionnelle, tels que : interrupteurs de commande d'éclairage, de volets roulants, thermostats d'ambiance, etc. Dans le cas de thermostats intégrés à un appareil de chauffage situé en partie basse (en allège de fenêtre par exemple), il peut être admis une hauteur inférieure à 0,90 m. - Les dispositifs d'arrêts d'urgence peuvent concerner les alimentations en eau, en gaz, en électricité. Pour la partie électrique, le dispositif d'arrêt d'urgence assure la fonction de coupure d'urgence tel que définie dans l'article 771.463 de la norme NF C 15-100. Il doit être placé à l'intérieur du logement et à son niveau d'accès. - Il est admis de placer les organes de manœuvres des dispositifs de protection contenus dans le tableau de répartition (disjoncteurs, coupe-circuits à fusibles, interrupteurs et disjoncteurs différentiels) à une hauteur comprise entre 0,75 m et 1,30 m. Les prises de courant et les prises de communication placées dans le tableau de communication seront situées à une hauteur inférieure ou égale à 1,30m. - S'agissant des fenêtres, ne sont pas concernées celles situées en hauteur (dans les salles d'eau, par exemple) ; l'exigence porte sur celles dont la disposition et la hauteur sont telles que les produits constitués par la fenêtre et son dispositif de commande existent. - le terme : "système d'occultation extérieur commandé de l'intérieur" désigne notamment les volets roulants, qu'ils soient à commande manuelle ou électrique. - Recommandé : En cas d'installation de volets battants, il est souhaitable qu'ils puissent également être, dans la mesure du possible, manœuvrés depuis l'intérieur par une personne en position " assis" et possédant des moyens physiques réduits. - Cet interrupteur est généralement situé à l'intérieur de la pièce. Dans le cas des pièces contenant une baignoire ou une douche, ce dispositif peut, pour respecter les règles liées aux volumes, être disposé à l'extérieur. - Recommandé : De nombreuses personnes et notamment les personnes âgées éprouvent des difficultés à se baisser ou sont dans l'incapacité de le faire. Une personne en position "assis" peut difficilement atteindre un objet situé à moins de 0,40 m du sol. Il est donc recommandé que, dans chaque pièce principale, au moins une prise d'alimentation électrique soit située entre 0, 90 m et 1,30 m, par exemple couplée à l'interrupteur de commande d'éclairage en entrée de pièce (ce qui est obligatoire dans les logements en rez-de-chaussée ou desservis par ascenseur, cf. art. 13, 3°).

M- Escaliers intérieurs des logements sur plusieurs niveaux

« Dans le cas de logements réalisés sur plusieurs	**Article 12**	

niveaux, les caractéristiques minimales définies au premier alinéa concernent tous les niveaux qui doivent, en outre, être reliés par un escalier adapté.	Dans les logements réalisés sur plusieurs niveaux, les escaliers intérieurs doivent répondre aux dispositions suivantes : **1° Caractéristiques dimensionnelles** La largeur minimale de l'escalier doit être de 0,80 m. Lorsqu'une main courante empiète sur l'emmarchement de plus de 10 cm, la largeur de l'escalier se mesure à l'aplomb de la main courante. Les marches doivent être conformes aux exigences suivantes : - hauteur inférieure ou égale à 18 cm ; - giron supérieur ou égal à 24 cm. **2° Sécurité d'usage** L'escalier doit comporter un dispositif d'éclairage artificiel supprimant toute zone sombre, commandé aux différents niveaux desservis. **3° Atteinte et usage** Lorsqu'il est inséré entre parois pleines, l'escalier doit comporter au moins une main courante répondant aux exigences définies au 3° du II de l'article 6-1. En l'absence de paroi sur l'un ou l'autre des côtés de l'escalier, le garde-corps installé tient lieu de main courante. Les nez de marches ne doivent pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche.	- Ces exigences permettent de faciliter la circulation de l'ensemble des usagers, y compris ceux éprouvant des difficultés à se déplacer ou exposés à un risque accru (personnes âgées, enfants, …) à l'intérieur du logement. Elles permettent également de répondre à l'éventualité d'un visiteur handicapé ou d'un occupant temporairement handicapé. La largeur de l'escalier doit notamment permettre le passage d'une personne avec une canne ou avec une personne accompagnante. - Ces exigences sont logiquement moins contraignantes que celles applicables aux escaliers collectifs des circulations communes. Elles garantissent néanmoins un certain confort dans l'espace privatif du logement. - L'exigence portant sur la largeur du giron est destinée d'une part à permettre un appui complet du pied sur la marche et d'autre part à limiter la pente de l'escalier pour prévenir les risques de chutes et les situations de vertige. Dans le cas de marches non parallèles (escaliers hélicoïdaux ou balancés), la largeur minimale de giron, permettant à une personne d'emprunter l'escalier en sécurité en se tenant du côté le plus favorable, sera mesurée à 0,50 m du mur extérieur. Cette exigence n'est qu'un minimum et ne se substitue pas aux règles de l'art ou aux règles de sécurité qui peuvent être plus exigeantes. - Le giron se mesure à l'aplomb du nez de marche ou du plancher supérieur. - Dans le sens montant, le nez de marche ne doit pas créer d'obstacle aux personnes qui ont des difficultés de déambulation et dont les pieds s'écartent peu de la contre-marche. Afin d'éviter les risques que le pied "accroche", le débord ne doit pas excéder une dizaine de millimètres.

N- Caractéristiques des logements en rez-de-chaussée, desservis par ascenseur ou susceptibles de l'être

« 2. Pour les logements situés au rez-de-chaussée, en étages desservis par un ascenseur ou pour lesquels une desserte ultérieure par un ascenseur est prévue dès la construction, conformément aux 3e et 4e alinéas de l'article R. 111-5 : « Ces logements doivent, en outre, offrir dès leur construction des caractéristiques minimales, définies par arrêté du ministre chargé de la construction, permettant à une personne handicapée d'utiliser la cuisine ou une partie du studio aménagée en cuisine, le séjour, une chambre ou une partie du studio aménagée en chambre, un cabinet d'aisances et une salle d'eau. Une partie des	**Article 13** En plus des caractéristiques de base décrites à l'article 11, les logements situés au rez-de-chaussée ou en étages desservis ou pouvant être desservis par ascenseur doivent présenter les caractéristiques d'accessibilité et d'adaptabilité suivantes :	- La réglementation s'applique à l'ensemble de la production de logements en France et doit de ce fait imposer des caractéristiques minimales qui permettront à chacun, y compris une personne handicapée, d'utiliser au mieux son logement. L'objectif est double : - livrer un logement utilisable tel quel par la très grande majorité des usagers - livrer un logement facilement aménageable pour s'adapter le cas échéant à des besoins individuels spécifiques qui ne peuvent être satisfaits par la règle générale - Recommandé : Sur ce dernier aspect, et sans que cela revête un caractère réglementaire, on pourra veiller notamment aux points suivants : - l'adaptabilité du cloisonnement (pour répondre à des besoins spécifiques divers et notamment pour permettre d'améliorer la vision entre pièces du logement pour des personnes sourdes)

espaces nécessaires à l'utilisation par une personne en fauteuil roulant peuvent être aménagés à d'autres fins sous réserve que des travaux simples permettent d'en rétablir la possibilité d'utilisation par une personne en fauteuil roulant. « Dans le cas de logements réalisés sur plusieurs niveaux, le niveau d'accès au logement doit comporter au moins la cuisine, le séjour, une chambre ou partie du séjour aménageable en chambre, un cabinet d'aisances et une salle d'eau, ces pièces répondant aux exigences fixées à l'alinéa précédent.		- la répartition et la bonne disposition des prises électriques pour permettre leur utilisation aisée à des personnes en fauteuil roulant ou éprouvant des difficultés pour se baisser (une prise en hauteur est obligatoire pour chaque pièce de l'unité de vie, cf. 3° de cet article)
	1° Généralités L'unité de vie des logements concernés par le présent article et réalisés sur un seul niveau est constituée des pièces suivantes : la cuisine ou la partie du studio aménagée en cuisine, le séjour, une chambre ou la partie du studio aménagée en chambre, un cabinet d'aisances et une salle d'eau.	- Dans un logement occupé par plusieurs personnes, si l'une d'entre elles est handicapée, elle doit pouvoir au moins utiliser sans difficulté chaque pièce de l'unité de vie. - Les exigences dimensionnelles définies dans cette partie constituent un minimum garantissant un passage sans manœuvres multiples du fauteuil roulant. Toutefois, des dimensions plus larges permettent d'améliorer le confort d'usage. - Pour le dimensionnement minimum des pièces de l'unité de vie, il n'est pas tenu compte des meubles choisis et installés par l'occupant. - Pour les logements réalisés sur plusieurs niveaux, lorsque une partie du séjour est aménageable en chambre, il convient qu'un plan précise la configuration retenue avec "chambre aménagée" afin que l'on puisse s'assurer que : - la chambre répond aux exigences dimensionnelles définies ci-dessous - la partie restante du séjour permet d'assurer correctement la fonction "salle à manger"
	2° Caractéristiques dimensionnelles Dès la construction, les caractéristiques suivantes doivent être respectées : Une personne dont le fauteuil roulant présente des caractéristiques dimensionnelles définies à l'annexe 1, doit pouvoir : - passer dans toutes les circulations intérieures des logements conduisant à une pièce de l'unité de vie ; - pénétrer dans toutes les pièces de l'unité de vie.	- Le gabarit d'encombrement du fauteuil roulant décrit en annexe inclut les dimensions de la plupart des fauteuils roulants. - Les largeurs minimales exigées dans les logements pour les circulations et les portes intérieures sont telles que, venant d'un couloir présentant une largeur de 0,90 m, une personne en fauteuil roulant ne peut pas franchir "en une fois" une porte de 0,80 m placée latéralement. La solution d'accessibilité aux pièces de l'unité de vie éventuellement concernées passe alors par un élargissement du couloir devant la porte, un élargissement de la porte, et/ou l'agencement judicieux des parois (angles à 45° par exemple). Dans le cas de rotations à angle droit, on considère que la règle suivante doit être vérifiée : L1 + L2 ≥ 2m où L1 et L2 sont les largeurs de passage perpendiculaires (couloir-couloir ou couloir-porte).
	La cuisine, ou la partie du studio aménagée en cuisine, doit offrir un passage d'une largeur minimale de 1,50 m entre les appareils ménagers installés ou prévisibles compte tenu des possibilités de branchement et d'évacuation, les meubles fixes et les parois, et ce hors du débattement de la porte.	- Les appareils ménagers prévisibles dans la cuisine sont notamment : l'évier, le plan de cuisson, le four, le réfrigérateur et, lorsque l'alimentation et l'évacuation sont prévues et en attente, le lave-vaisselle et/ou le lave-linge. Dans le cas où l'installation du lave-linge est également possible dans la salle d'eau, on peut ne tenir compte de son encombrement que dans l'une de ces deux pièces. - La largeur de passage de 1,50 m peut éventuellement être obtenue moyennant l'ouverture d'un élément de cloison coulissante entre la cuisine et le séjour.
	Une chambre au moins doit offrir, en-dehors du débattement de la porte et de l'emprise d'un lit de 1,40 m x1,90 m : - un espace libre d'au moins 1,50 m de diamètre ;	- Cet espace libre peut se chevaucher en partie avec un ou plusieurs des passages situés sur les côtés du lit.

	- un passage d'au moins 0,90 m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 1,20 m sur le petit côté libre du lit, ou un passage d'au moins 1,20 m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 0,90 m sur le petit côté libre du lit. Dans le cas d'un logement ne comportant qu'une pièce principale, le passage de 0,90 m n'est exigé que sur un grand côté, le lit pouvant être considéré accolé à une paroi.	- L'objectif recherché est de permettre l'usage de la chambre à une personne en fauteuil roulant, et notamment de lui permettre d'accéder aux 3 côtés libres d'un lit de 1,40 m x1,90 m. - Il est important que la baie de la chambre adaptée permette une vision plongeante sur l'extérieur en position "assis" (garde-corps ajouré, allège vitrée, etc.).
	Une salle d'eau au moins doit offrir un espace libre d'au moins 1,50 m de diamètre en-dehors du débattement de la porte et des équipements fixes.	- Il est toléré que les parties sans emprise au sol du lavabo et du WC éventuel puissent empiéter sur cet espace libre. - Dans le cas de salles d'eau avec douche équipée d'un siphon de sol et sans seuil, cet espace libre peut empiéter sur la douche. - Les équipements fixes de la salle d'eau sont notamment : le lavabo, la baignoire et/ou la douche, le WC, le lave-linge (lorsque l'alimentation et l'évacuation sont prévues et en attente). Dans le cas où l'installation du lave-linge est également possible dans la cuisine, on peut ne tenir compte de son encombrement que dans l'une de ces deux pièces.
	Un cabinet d'aisances au moins doit offrir un espace libre accessible à une personne en fauteuil roulant d'au moins 0,80 m x 1,30 m latéralement à la cuvette et en dehors du débattement de la porte. A la livraison, cet espace peut être utilisé à d'autres fins, sous réserve que les travaux de réintégration de l'espace dans le WC soient des travaux simples.	- La conséquence de cette disposition est qu'il n'est plus admis d'avoir à casser une cloison séparative entre le WC et la salle d'eau pour permettre l'accessibilité du WC. Plusieurs solutions sont possibles : - soit le cloisonnement d'origine situe l'espace d'usage dans le WC. Dans ce cas, l'espace peut être à la livraison occupé ou valorisé de différentes façons : par exemple, aménagement d'un placard menuisé. Cette solution présente le grand avantage de conserver un WC accessible indépendant et minimise les travaux d'adaptation - soit le cloisonnement d'origine situe l' espace d'usage dans la pièce contiguë au WC (local indépendant ou salle d'eau). Dans ce cas, la cloison séparative devra impérativement être facilement démontable, n'être porteuse d'aucun réseau et être posée sur un revêtement de sol identique et continu entre les deux pièces. La continuité des revêtements muraux devra également être assurée à l'origine Dans tous les cas, il faudra s'assurer que le positionnement initial de la porte est compatible avec l'accès du fauteuil roulant à l'espace d'usage après adaptation, le déplacement de la porte ne pouvant être effectué dans le cadre de "travaux simples". - Dans le cas où le cabinet d'aisances est situé à l'intérieur de la salle d'eau, les deux espaces libres nécessaires pour une personne en fauteuil roulant peuvent se chevaucher.
	3° Atteinte et usage Pour chaque pièce de l'unité de vie, une prise de courant est disposée à proximité immédiate de l'interrupteur de commande d'éclairage situé en entrée de la pièce.	- Une telle prise est utile pour les personnes en fauteuil roulant, pour les personnes éprouvant des difficultés pour se baisser, ainsi que pour les personnes sourdes qui souhaitent équiper leur logement de dispositifs d'alarme ou de communication visuelle. - Les WC sont concernés puisque faisant partie de l'unité de vie. - Recommandé : Une telle prise n'est pas adaptée à tous les usages, et notamment au branchement d'une prise multiple. Elle s'ajoutera donc aux prises rendues obligatoires dans chacune des pièces de l'unité de vie par la norme NF C 15-100 (771.314.2.1), excepté dans le séjour et la cuisine, où elle pourra faire partie de celles-ci.

O- Accès aux balcons, terrasses et loggias

« Dans les bâtiments d'habitation dont la construction a fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2008, au moins un accès depuis une pièce de vie à tout balcon, terrasse ou loggia situé dans ces logements doit être conçu de manière telle que le seuil et les portes permettent, par des aménagements simples, le passage d'une personne en fauteuil roulant.	**Article 14** Au sein des bâtiments d'habitation collectifs ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2008, tout balcon, loggia ou terrasse, présentant une profondeur de plus de 60 cm et situé au niveau d'accès d'un logement situé en rez-de-chaussée, en étage desservi par un ascenseur ou pour lequel une desserte ultérieure par un ascenseur est prévue dès la construction, conformément aux 3e et 4e alinéas de l'article R. 111-5, doit posséder au moins un accès depuis une pièce de vie respectant les dispositions suivantes : 1° Caractéristiques dimensionnelles : La largeur minimale de l'accès doit être de 0,80 m. 2° Atteinte et usage : Afin de minimiser le ressaut dû au seuil de la porte-fenêtre : - la hauteur du seuil de la menuiserie doit être inférieure ou égale à 2 cm ; - la hauteur du rejingot doit être égale à la hauteur minimale admise par les règles de l'art en vigueur pour assurer la garde d'eau nécessaire. Afin de limiter le ressaut du côté extérieur à une hauteur inférieure ou égale à 2 cm, un dispositif de mise à niveau du plancher tel qu'un caillebotis, des dalles sur plots ou tout autre système équivalent sera installé dès la livraison. Pour le respect des règles de sécurité en vigueur, la hauteur du garde-corps sera mesurée par rapport à la surface accessible.	- L'exigence réglementaire ne porte que sur un seul accès depuis une pièce de vie (Séjour et chambres). - Recommandé : Pour les pièces de l'unité de vie ne permettant pas cet accès, il est intéressant de préserver la vue sur l'extérieur en position "assis" par une ou plusieurs visions "plongeantes" non gênées par un élément du garde-corps du balcon, de la terrasse ou de la loggia. - Ne sont pris en compte pour l'application de cet article que les balcons et loggias présentant une profondeur supérieure ou égale à 60 cm, nécessaire au déplacement d'une personne. Les balcons de taille réduite uniquement destinés à rythmer les façades ne sont pas concernés. - L'accès au balcon, à la terrasse ou la loggia est soumis à un ensemble de conditions préalables : atteindre la commande d'ouverture de la porte-fenêtre et la manœuvrer en position "assis", s'effacer devant le débattement de l'ouvrant, franchir le seuil, de part et d'autre de l'ouvrant. - Dans un premier temps et compte tenu des difficultés pratiques de respect de cette obligation, une tolérance de 5 mm pourra être admise sur la hauteur du seuil. Cette tolérance ne sera plus admise dès lors que les solutions techniques permettant de respecter l'exigence de 2 cm seront disponibles. - La règle pourra être considérée comme respectée dans le cas de menuiseries de hauteur de seuil supérieure à 2 cm mais mises en œuvre de manière à ne pas être en saillie de plus de 2 cm par rapport au gros œuvre (en particulier systèmes de fermeture coulissants à seuil totalement ou partiellement encastré). - Sur toute la surface du balcon accessible depuis cet ou ces accès, les exigences sur les cheminements (non-glissance, largeur des trous et fentes inférieure ou égale à 2 cm, hauteur des ressauts inférieure ou égale à 2 cm, pentes inférieures ou égales à 5%, etc.) devront être respectées. - Des exemples de solutions techniques (produits et mise en œuvre) permettant de respecter ces exigences seront présentés dans un guide en cours d'élaboration par le Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB), à paraître au 1er trimestre 2008.

P- Douche accessible

« Dans les bâtiments d'habitation dont la construction a fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2010, au moins une salle d'eau doit être conçue et équipée de manière à permettre, par des aménagements simples, l'installation ultérieure d'une douche accessible à une personne handicapée..	**Article 15** Dans les logements ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2010, au moins une salle d'eau doit être équipée de manière à ménager la possibilité d'installer une douche accessible. Lorsque la douche n'est pas installée dès l'origine, son aménagement ultérieur doit être possible sans intervention sur le gros œuvre. Lorsque le logement comprend plusieurs salles d'eau, la salle d'eau ainsi	- L'installation ultérieure d'une douche accessible doit non seulement garantir l'accessibilité de la douche, mais aussi l'étanchéité ainsi que l'isolement acoustique et la résistance au feu entre logements superposés. - Cette obligation s'appliquera au 01/01/2010. Des études techniques ont été lancées en 2006 pour déterminer les solutions qui pourront être mises en œuvre en intégrant l'ensemble de ces contraintes, auxquelles s'ajoute celle d'un surcoût modéré à la livraison.

	équipée est située au niveau accessible.	

Q- Dérogations / Logements à occupation temporaire ou saisonnière

« Il peut également accorder des dérogations aux dispositions du 2 de l'article R. 111-18-2 pour des programmes de logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont assurés de façon permanente, sous réserve de la réalisation, dans le même programme, d'un pourcentage de logements offrant des caractéristiques minimales d'accessibilité dès la construction. Un arrêté du ministre chargé de la construction et du ministre chargé des personnes handicapées précise les modalités d'application du présent alinéa.	**Article 16** Les logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente doivent présenter les caractéristiques d'accessibilité décrites aux articles 11 à 15. Toutefois, ils peuvent bénéficier d'une dérogation dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article R. 111-18-3 du code de la construction et de l'habitation, dès lors que 5% des logements présentent, outre les caractéristiques d'accessibilité décrites aux articles 11 à 15, les caractéristiques supplémentaires suivantes : - un cabinet d'aisances au moins doit offrir dès la livraison un espace libre d'au moins 0,80 m x 1,30 m latéralement à la cuvette et en dehors du débattement de la porte. Ce cabinet est équipé d'une barre d'appui permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant ; - une salle d'eau au moins comporte dès la livraison une douche accessible équipée de barres d'appui ; - un passage libre est ménagé sous un lavabo ainsi que sous l'évier afin de permettre leur utilisation par une personne en fauteuil roulant ; - les appareils de cuisson et leurs commandes sont utilisables par une personne en fauteuil roulant ; - chacune des pièces de l'unité de vie dispose de volumes de rangement accessibles à une personne en fauteuil roulant.	- Les logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente peuvent être, par exemple, des résidences de tourisme locatif, des résidences pour étudiants, des résidences hôtelières à vocation sociale ou des résidences sociales. Pour ces dernières toutefois, une telle dérogation sera examinée au cas par cas, après appréciation du projet social de l'établissement, notamment des spécificités de tout ou partie du public actuel et futur (résidents handicapés, âgés et/ou amenés à vivre durablement dans l'établissement), particulièrement dans le cas des maisons-relais, des résidences-accueil et des résidences sociales issues de la transformation des foyers de travailleurs migrants. - Le mode d'occupation ne permet pas dans ce cas de réaliser des travaux à la demande avant l'accueil d'une personne. Les 5% minimum de logements accessibles permettent, sans travaux et donc sans délai, d'accueillir de manière satisfaisante des personnes handicapées. - Afin de préserver une possibilité de visite dans les logements non adaptés, la dérogation porte uniquement sur le 2 de l'article R. 111-18-2 (Caractéristiques des logements en rez-de-chaussée, desservis par ascenseur ou susceptibles de l'être, définies à l'article 13 de l'arrêté). La totalité des logements doit donc respecter les dispositions du 1 l'article R. 111-18-2 (caractéristiques de base définies aux articles 11 et 12 de l'arrêté). - Un programme de logements peut correspondre à un ensemble de plusieurs bâtiments dont la construction est éventuellement phasée dans le temps. L'important est qu'il y ait unité de gestion. Le raisonnement se fait alors sur l'ensemble du programme, et non pas bâtiment par bâtiment. Toutefois, lorsqu'il y a phasage, la règle des 5 % doit s'appliquer dès la première tranche au cumul des logements des tranches effectivement construites. Ainsi, dans le cas d'une opération de 500 logements prévue en 5 tranches de 100 logements, la 1ère tranche doit comporter au moins 5 logements adaptés, la 2ème tranche doit en comporter suffisamment pour que le total des 2 tranches réalisées en comporte 10, etc.

R- Annexes

Annexe à l'arrêté

Documents annexes

à l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

R.1- Gabarit d'encombrement du fauteuil roulant

Les exigences réglementaires sont établies sur la base d'un fauteuil roulant occupé dont les dimensions d'encombrement sont de 0,75 m x 1,25 m.

R.2- Besoins d'espaces libres de tout obstacle

Les personnes concernées par le handicap moteur (personnes en fauteuil roulant ou personnes avec des cannes), ont besoin d'espaces libres de tout obstacle pour trois raisons principales :

- se reposer ;
- effectuer une manœuvre ;
- utiliser un équipement ou un dispositif quelconque.

Ces espaces doivent être horizontaux au dévers près (2%).

Type d'espace	Caractéristiques dimensionnelles
1- Palier de repos Le palier de repos permet à une personne debout mais à mobilité réduite ou à une personne en fauteuil roulant de se reprendre, de souffler.	Le palier de repos s'insère en intégralité dans le cheminement. Il correspond à un espace rectangulaire de dimensions minimales 1,20 m x1,40 m.
2- Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour L'espace de manœuvre permet la manœuvre du fauteuil roulant mais aussi d'une personne avec une ou deux cannes. Il permet de s'orienter différemment ou de faire demi-tour.	L'espace de manœuvre reste lié au cheminement mais avec une exigence de largeur correspondant à un ∅ 1,50 m.
3- Espace de manœuvre de porte Qu'une porte soit située latéralement ou perpendiculairement à l'axe d'une circulation, l'espace de manœuvre nécessaire correspond à un rectangle de même largeur que la circulation mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte.	Deux cas de figure : - ouverture en poussant : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 1,70 m ; - ouverture en tirant ; la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 2,20 m.
Cas particulier des sas d'isolement **:** ils ont pour fonction d'éviter la propagation des effets d'un incendie provenant de locaux dangereux (parc de stationnement, celliers et caves regroupés, etc.) au reste du bâtiment. Les deux portes s'ouvrent à l'intérieur du sas. lorsque qu'un usager handicapé franchit une porte un autre usager doit pouvoir ouvrir l'autre porte.	Sas d'isolement : - à l'intérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m x 2, 20 m ; - à l'extérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m x 1,70 m.
4- Espace d'usage L'espace d'usage permet le positionnement du fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service.	L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service. Il correspond à un espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m.

R.3- Information et signalisation

Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore, celles-ci doivent pouvoir être reçues et interprétées par un visiteur handicapé.

Les éléments d'information et de signalisation doivent être visibles et lisibles par tous les usagers. En outre, les éléments de signalisation doivent être compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale.

- visibilité	Les informations doivent être regroupées. Les supports d'information doivent répondre aux exigences suivantes : - être contrastés par rapport à leur environnement immédiat ; - permettre une vision et une lecture en position « debout » comme en position « assis » ; - être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel ; - s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20 m, permettre à une personne mal voyante de s'approcher à moins d'1 m.
- lisibilité	Les informations données sur ces supports doivent répondre aux exigences suivantes : - être fortement contrastées par rapport au fond du support ; - la hauteur des caractères d'écriture doit être proportionnée aux circonstances : elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction de ces éléments ; Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à : - 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation ; - 4,5 mm sinon.
- compréhension	La signalisation doit recourir autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes. Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.

Annexes à la circulaire interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007
relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation

Annexe 7 : Accessibilité des maisons individuelles neuves autres que celles réalisées pour le propre usage du maître d'ouvrage

SOMMAIRE

A- Généralités et définitions....2
B- Cheminements extérieurs....3
C- Stationnement automobile....7
D- Locaux collectifs....8
E- Equipements, dispositifs de commande et de service....8
F- Portes et portails....9
G- Caractéristiques de base des logements....10
H- Pièces de l'unité de vie....12
I- Escaliers intérieurs des logements sur plusieurs niveaux....14
J- Accès aux balcons, terrasses et loggias....15
K- Douche accessible....15
L- Annexes....17
L.1- Gabarit d'encombrement du fauteuil roulant....17
L.2- Besoins d'espaces libres de tout obstacle....17
L.3- Information et signalisation....17

Décret	Arrêté	Circulaire
A- Généralités et définitions		
« Art. R. 111-18-4. - La présente sous-section est applicable aux maisons individuelles construites pour être louées ou mises à dispositions ou pour être vendues, à l'exclusion de celles dont le propriétaire a, directement ou par l'intermédiaire d'un professionnel de la construction, entrepris la construction ou la réhabilitation pour son propre usage.	Article 17 – Les dispositions du présent arrêté sont prises pour l'application des dispositions des articles R. 111-18-4 à R. 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation.	- L'article R. 111-18 donne la définition des bâtiments d'habitation collectifs au sens de l'accessibilité pour les personnes handicapées. Cette définition est spécifique aux règles d'accessibilité. Tout bâtiment d'habitation qui n'est pas collectif est considéré comme maison individuelle ou ensemble de maisons individuelles. - La notion de construction effectuée par un propriétaire "pour son propre usage" est explicitée dans la partie III. A.4.1 b) du corps de la circulaire.
« Art. R. 111-18-5. - Les maisons individuelles doivent être construites et aménagées de façon à être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. L'obligation d'accessibilité concerne les circulations extérieures, le logement et, le cas échéant, une place de stationnement automobile. « Dans le cas d'ensembles résidentiels comprenant plusieurs maisons individuelles groupées, l'obligation d'accessibilité porte également sur les locaux et équipements collectifs affectés à ces ensembles.		
« Art. R. 111-18-6. - Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant à un habitant ou à un visiteur handicapé, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer et de communiquer. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des autres publics ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.		- Le décret définit des exigences permettant de répondre à des besoins fondamentaux d'usage : atteinte et usage, repérage, sécurité d'usage. Ceux-ci sont repris dans la structure des arrêtés à côté d'autres critères comme le nombre, la répartition, ou les caractéristiques dimensionnelles. - L'esprit de la réglementation est de supprimer le plus grand nombre possible d'obstacles au déplacement et à l'usage des bâtiments et de leurs équipements pour des personnes qui, bien qu'ayant une déficience motrice, sensorielle ou intellectuelle, sont capables de vivre de façon indépendante et autonome. Les exigences d'accessibilité n'intègrent donc pas les besoins spécifiques des personnes non autonomes tributaires d'un accompagnement humain permanent. - La notion de qualité d'usage équivalente doit s'entendre du point de vue des distances à parcourir comme de la qualité de traitement (choix des matériaux, niveau d'éclairement, etc.) et de la valeur symbolique des lieux.
	Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité des maisons individuelles et de leurs abords doivent satisfaire aux obligations définies aux articles 18 à 27.	
« Le ministre chargé de la construction et le ministre chargé des personnes handicapées fixent, par arrêté, les obligations auxquelles doivent satisfaire les constructions et les aménagements propres à assurer l'accessibilité de ces bâtiments et de leurs abords en ce qui concerne les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les circulations intérieures des logements, les caractéristiques minimales intérieures des logements selon le nombre de niveaux qu'ils comportent, permettant à une personne handicapée de les occuper, ainsi que les équipements et les locaux collectifs.		- Les obligations fixées dans l'arrêté du 1er août 2006 ne constituent qu'un minimum qui doit être amélioré chaque fois que possible en s'aidant, d'une part des recommandations relatives aux différents handicaps qui figurent dans ce document (identifiées par la mention « Recommandé »), et d'autre part des conseils de spécialistes ou de représentants de personnes handicapées. - Lors de la conception du projet, il est important de tenir compte des tolérances professionnelles couramment admises afin de ne pas dépasser les seuils réglementaires à l'issu de la réalisation. Ainsi, le maître d'œuvre exigera-t-il une pente de 4,5 % s'il estime que la tolérance d'exécution est de 0,5%.

B- Cheminements extérieurs

	Article 18	
	I. Un cheminement accessible doit permettre d'atteindre l'entrée du logement depuis l'accès au terrain. Le choix et l'aménagement de ce cheminement sont tels qu'ils facilitent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain.	- La loi impose le respect de la chaîne de déplacement notamment entre le cadre bâti, la voirie et les espaces publics. Pour les usagers piétons, la liaison avec les espaces accessibles extérieurs au terrain ou les équipements utiles tels que les stations d'arrêt de transports en commun accessibles est importante, de même que la proximité et les modalités de raccordement de l'entrée sur la parcelle privée à un passage protégé sur la voirie publique.
	Lorsque des locaux ou équipements collectifs sont affectés à des ensembles résidentiels, un cheminement accessible relie ces locaux ou équipements à chaque logement.	- Dans le cas d'ensembles résidentiels comprenant plusieurs maisons individuelles groupées, l'accès au terrain est celui concernant l'opération d'ensemble. - Recommandé : Si l'opération se raccorde à son environnement urbain par plusieurs accès, il est souhaitable, dans la mesure du possible, de disposer d'un cheminement accessible vers chacune des maisons depuis chaque entrée principale du terrain d'assiette de l'opération. - Recommandé : Il est préférable que le cheminement accessible soit le même pour tous, valides ou non. - Recommandé : Lorsque le cheminement accessible est doublé par un autre cheminement, il est souhaitable que ce dernier respecte au moins les exigences concernant la sécurité d'usage définies au II – 3°, en particulier celles pour les personnes aveugles ou malvoyantes.
	Le cheminement accessible permet notamment à une personne ayant une déficience visuelle, auditive ou mentale de se localiser, s'orienter et atteindre le logement aisément et en sécurité et permet à une personne ayant une déficience motrice d'accéder aisément à tout équipement ou aménagement utilisable par les occupants du logement ou les visiteurs. Les caractéristiques d'un cheminement accessible sont définies au II ci-après. Lorsque les caractéristiques du terrain ne permettent pas la réalisation d'un cheminement accessible depuis l'extérieur du terrain, un espace de stationnement adapté tel que défini à l'article 19 est prévu à proximité de l'entrée du logement et relié à celle-ci par un cheminement accessible. Lorsque les caractéristiques du terrain où sont implantés les locaux ou équipements collectifs ne permettent pas la réalisation d'un cheminement accessible, un espace de stationnement adapté tel que défini à l'article 19 est aménagé et relié par un cheminement accessible à chaque local collectif ou équipement collectif.	- Le terme "aisément" signifie notamment qu'une personne handicapée indépendante dans ses déplacements doit pouvoir emprunter le cheminement accessible sans l'aide d'une tierce personne. - Un aménagement peut être une partie non construite, comme un cheminement ou un espace vert aménagé, dans la mesure où il est accessible aux habitants ou aux visiteurs.
	II. Les cheminements extérieurs accessibles aux personnes handicapées doivent répondre aux dispositions suivantes : **1° Repérage et guidage**	
	Le revêtement du cheminement accessible doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement ou, à défaut, comporter sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour permettre le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté pour faciliter le guidage des personnes mal-voyantes.	- Le contraste de texture a pour but de permettre une perception au pied ou à la canne. Ce repère tactile continu ne doit pas pour autant constituer une gêne au cheminement ou un danger pour les usagers en fauteuil roulant ou marchant avec difficulté. - A titre d'exemple, un matériau spécifique, une plate-bande, une bordure ou un muret disposés le long du cheminement, ou encore la transition entre un matériau dur employé pour le cheminement et une pelouse, peuvent constituer des repères adaptés.

		- En cas d'utilisation de bandes de guidage, à n'envisager que lorsque l'emploi de matériaux "ordinaires" ne permet pas un guidage efficace, leur implantation sur le cheminement devra être étudiée dès la conception de celui-ci.
	2° Caractéristiques dimensionnelles <u>a) Profil en long :</u> Le cheminement accessible doit être horizontal et sans ressaut.	
	Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 5% doit être aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement : - jusqu'à 8% sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ; - jusqu'à 10% sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m	- L'exigence de plan incliné n'interdit pas d'aménager en complément un cheminement plus direct avec des marches. - A partir de 5% sur plusieurs mètres, un nombre important de personnes en fauteuil roulant manuel vont perdre leur indépendance et devoir demander de l'aide. De nombreuses autres personnes à mobilité réduite subiront une gêne comparable. - Recommandé : En cas de cheminement en pente, une bordure chasse-roues permet à une personne en fauteuil roulant d'éviter le risque de sortir du cheminement. Cette bordure constitue également un repère tactile utile pour le guidage des personnes aveugles ou malvoyantes avec canne. - Recommandé : le long des rampes de pente supérieure à 4%, une main courante disposée au moins sur un côté, voire de part et d'autre du cheminement, constitue une aide précieuse à la locomotion. De plus, l'installation d'une seconde main courante à une hauteur intermédiaire permettra son utilisation par des enfants et des personnes de petite taille.
	Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 4%, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m. Les caractéristiques dimensionnelles de ce palier sont définies à l'annexe 2.	- Recommandé: Il est recommandé de prévoir un palier de repos tous les 10 m dès qu'une pente supérieure à 2% est aménagée sur une longue distance, sans attendre le seuil réglementaire de 4 %. - Recommandé : En cas de cheminement en pente présentant des changements de direction supérieurs à 45°, il est important qu'un palier de repos existe à chaque changement de direction. - Recommandé : Sur les longs trajets, il est recommandé de prévoir des appuis ischiatiques (appuis de repos assis-debout) à une hauteur de 0,70 m environ. Cette fonction d'appui peut aussi être apportée par un mobilier urbain judicieusement choisi. Le long des cheminements extérieurs, des abris accessibles permettant de se protéger des intempéries sont également utiles.
	Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur doit être inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33%.	- "Casser l'angle" du ressaut facilite l'attaque de l'obstacle qu'il représente pour la petite roue du fauteuil roulant, fréquemment équipée d'un bandage plein qui ne peut pas "épouser" l'angle et en faciliter le franchissement. - Recommandé : Réaliser un contraste visuel par la couleur ou l'éclairage au droit du ressaut permet aux personnes mal voyantes ainsi qu'aux personnes présentant des difficultés de locomotion (personnes se déplaçant avec des cannes, personnes âgées, etc.) de le repérer et d'éviter de trébucher.
	La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50 m. Les pentes comportant plusieurs ressauts successifs, dits « pas d'âne », sont interdites.	- L'aménagement de ressauts successifs est déconseillé car la répétitivité de l'obstacle que constitue le ressaut est très pénible pour les personnes en fauteuil roulant : on préfèrera un plan incliné dont la pente est inférieure ou égale à 5%.
	<u>b) Profil en travers :</u> La largeur minimale du cheminement accessible doit être de 1,20 m libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements.	- En habitation, la largeur exigée pour les cheminements est inférieure à celle demandée en ERP, du fait notamment des moindres flux d'usagers. Il s'agit toutefois d'un strict minimum et il est évident que des largeurs de cheminement supérieures apporteront davantage de confort et seront nécessaires

		pour la desserte d'ensembles résidentiels importants. La largeur requise pour le croisement de deux personnes en fauteuil roulant est de 1,60 m. - La largeur d'un cheminement se mesure entre les mains courantes, les garde-corps ou les bordures éventuels.
	Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut être comprise entre 0,90 m et 1,20 m sur une faible longueur de manière à laisser le passage pour une personne en fauteuil roulant.	- La réduction ponctuelle admise doit être appréciée selon le contexte. Il s'agira notamment de prendre en compte la fréquentation du cheminement en question : celle-ci pourra dépendre de sa localisation ainsi que de l'importance des bâtiments ou équipements qu'il dessert. - Il est important d'éviter tout aménagement favorisant l'installation ultérieure d'obstacles même temporaires. Par exemple, les poteaux ou barrières où pourraient s'accrocher des véhicules à deux roues doivent être disposés suffisamment en-dehors du cheminement de 1,20 m.
	Le cheminement doit être conçu et mis en œuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il doit être inférieur ou égal à 2%.	- Une pente ne constitue pas la seule solution pour éviter la stagnation d'eau. A titre d'exemple, un revêtement poreux mais non meuble y contribuera efficacement. - Recommandé : En cheminement courant, il est souhaitable que la valeur du dévers ne dépasse pas 1%.
	<u>c) Espaces de manœuvre et d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant :</u>	
	Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est nécessaire en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné à l'usager.	- Afin d'éviter la fatigue, il est important que les personnes en fauteuil roulant n'aient pas à parcourir de trop longues distances avant de pouvoir faire demi-tour si elles n'ont pas pris la bonne direction.
	Un espace de manœuvre de porte est nécessaire de part et d'autre de chaque porte ou portail situé le long du cheminement, à l'exception de ceux ouvrant uniquement sur un escalier.	- Le positionnement de l'espace de manœuvre de porte dépend du sens d'ouverture de la porte et de l'impératif d'atteinte de la poignée. - Cet espace est destiné à permettre aux personnes en fauteuil roulant de manœuvrer et franchir une porte de façon autonome : il n'est donc pas nécessaire de part et d'autre des portes menant uniquement à un escalier.
	Un espace d'usage est nécessaire devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage	- Il s'agit des équipements et aménagements destinés à l'usage des occupants ou des visiteurs.
	Les caractéristiques dimensionnelles de ces différents espaces sont définies à l'annexe 2.	- Le positionnement d'un espace d'usage dépend de l'équipement ou de l'aménagement concerné.
	3° Sécurité d'usage	
	Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible doit être non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.	- Les sols meubles (sable, graviers, cheminements enherbés, paillassons épais, etc.) sont impraticables pour les personnes en fauteuil roulant et présentent des risques de chute pour les personnes à l'équilibre fragile. Les personnes qui se déplacent à l'aide de cannes redoutent particulièrement les sols glissants, dangereux au demeurant pour l'ensemble de la population. - Le caractère "non glissant" doit être apprécié à l'état "sec" du sol ou de son revêtement. La glissance d'un sol dépend des matériaux en contact (sol, chaussure, embout de canne, pneumatiques …) et de l'interface entre les deux (eau, poussière, gravier …). On évitera donc en extérieur les matériaux trop lisses susceptibles d'être très glissants lorsqu'ils sont mouillés (pluie ou intervention de nettoyage). Une attention particulière sera apportée aux revêtements en bois, qui peuvent être adaptés à un usage en extérieur en raison de leur imputrescibilité, mais s'avérer extrêmement glissants lorsqu'ils sont mouillés. - Le caractère "non réfléchissant" doit être apprécié à l'état "sec" du sol ou de son revêtement. - Les différences de relief du revêtement de sol sont très bien perçues par les personnes aveugles. Le relief ne doit cependant pas être trop accentué, au risque de devenir une gêne au balayage de la

		canne d'aveugle ou au déplacement d'une personne en fauteuil roulant ou marchant avec difficulté, voire un danger pour ces dernières.
	Les trous et fentes situés dans le sol du cheminement doivent avoir une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm.	- Recommandé : Lorsque des fentes sont inévitables, il est important de les positionner perpendiculairement au cheminement afin de limiter le risque d'y coincer une roue de fauteuil roulant, de poussette ou de vélo.
	Le cheminement accessible doit être libre de tout obstacle. Afin d'être repérables, les éléments éventuels qui ne peuvent pas être mis en-dehors du cheminement doivent répondre aux exigences suivantes : - s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement, laisser un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol ; - s'ils sont implantés sur le cheminement, quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement, comporter un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat et un rappel tactile ou un prolongement au sol.	- Les obstacles isolés tels que bornes, poteaux, etc., doivent être autant que possible évités sur les cheminements et aux abords de ceux-ci. L'annexe 3 de l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif à l'accessibilité de la voirie précise les dimensions recommandées pour la détection des bornes et poteaux par une canne d'aveugle. - Recommandé : Il est souhaitable que les barrières comportent un élément bas continu ou dont la discontinuité n'excède pas 0,40m, situé à une hauteur de 0,40 m maximum, pour être détectable par une canne d'aveugle. - Les passages de portes ne sont pas considérés comme des obstacles suspendus.
	Lorsque le cheminement est bordé à une distance inférieure à 0,90 m par une rupture de niveau d'une hauteur de plus de 0,40 m, un dispositif de protection doit être implanté afin d'éviter les chutes.	- En cas de rupture de niveau le long du cheminement (cheminement en remblai ou bordé par un fossé, par exemple), il est nécessaire de mettre en place un élément éveillant l'attention d'une personne aveugle ou malvoyante afin de prévenir tout risque de chute. Il peut s'agir par exemple d'une plantation robuste (haie, buisson,…), d'une clôture légère, d'une barrière. Dès qu'il existe une hauteur de chute d'au moins 1 m, la norme NFP 01.012 préconise l'installation d'un garde-corps dont elle définit les caractéristiques dimensionnelles. - Recommandé : Une bordure chasse-roues permet de surcroît à une personne en fauteuil roulant d'éviter le risque de sortir du cheminement. - Recommandé : Il convient de signaler toute excavation ou dénivellation due à l'ouverture de travaux sur un cheminement par un obstacle bien visible et perceptible par une canne d'aveugle (élément comportant une partie basse située à une hauteur maximum de 0,40m).
	Toute volée d'escalier comportant trois marches ou plus doit comporter une main courante répondant aux exigences suivantes : - être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ; - se prolonger au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ; - être continue, rigide et facilement préhensible ; - être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.	- Recommandé : L'installation d'une main courante est souhaitable dès qu'il existe une marche à franchir.
	Un dispositif d'éclairage doit permettre, lorsque l'éclairement naturel n'est pas suffisant, d'assurer une valeur d'éclairement mesurée au sol d'au moins 20 lux en tout point du cheminement.	- Cette valeur n'est qu'un minimum qu'il peut être nécessaire de dépasser ponctuellement pour des raisons de sécurité d'usage ou pour faciliter le repérage et le guidage, tout en gardant à l'esprit les objectifs de maîtrise des consommations d'énergie.

C- Stationnement automobile

	Article 19 I. - Lorsqu'une ou plusieurs places de stationnement sont affectées à une maison individuelle, l'une au moins d'entre elles doit être adaptée et reliée à la maison par un cheminement accessible tel que défini à l'article 18. Lorsque cette place n'est pas située sur la parcelle où se trouve la maison, une place adaptée dès la construction peut être commune à plusieurs maisons. II. - Les places de stationnement automobile adaptées pour les personnes handicapées doivent répondre aux dispositions suivantes : **1° Localisation** La place adaptée située à l'extérieur d'une parcelle doit être aménagée à une distance inférieure ou égale à 30 m de l'accès à celle-ci. **2° Caractéristiques dimensionnelles** Une place de stationnement adaptée doit correspondre à un espace horizontal au dévers près, inférieur ou égal à 2%. La largeur minimale des places adaptées doit être de 3,30 m. **3° Atteinte et usage** Une place de stationnement adaptée située en extérieur doit se raccorder sans ressaut de plus de 2 cm au cheminement d'accès aux maisons qu'elle dessert. Sur une longueur d'au moins 1,40 m à partir de la place de stationnement adaptée, ce cheminement doit être horizontal au dévers près. Les places adaptées, quelle que soit leur configuration et notamment lorsqu'elles sont réalisées dans un garage, sont telles qu'un usager en fauteuil roulant peut quitter l'emplacement une fois le véhicule garé.	- Recommandé : Lorsqu'il existe une place sur la parcelle, dans un garage ou non, il est souhaitable que celle-ci soit adaptée. Cette recommandation vaut d'autant plus dans le cas d'un garage intégré à la maison, compte-tenu de la différence de qualité d'usage par rapport à une place extérieure - Ce seuil de pente maximale est compatible avec les impératifs d'évacuation de l'eau qui peuvent dans certains cas nécessiter une pente de 2%. - Les dimensions couramment retenues pour une place de stationnement ordinaire sont de 2,50 m X 5 m. Elles permettent d'accueillir la grande majorité des véhicules. La place adaptée doit offrir une surlargeur de 0,80 m, ce qui correspond à une largeur totale de : 2,50 + 0,80 m = 3,30 m. - L'emplacement de 3,30m de large ne doit pas empiéter sur une circulation piétonne ou automobile. - Une fois descendue de son véhicule, une personne en fauteuil roulant doit pouvoir accéder sans difficulté au cheminement qui lui permet de rejoindre le bâtiment. La difficulté provient fréquemment d'un écart de niveau (ressaut) entre la place de stationnement et le cheminement d'accès au bâtiment. - Sans préjuger des configurations particulières, on peut considérer deux cas types : 1. (configuration la plus simple, à rechercher lors de la conception) pour sortir, l'usager dispose d'un passage dans le prolongement de l'espace libre qui a permis de descendre du véhicule : la personne en fauteuil roulant pourra quitter l'emplacement adapté sans contourner le véhicule garé 2. pour sortir, l'usager devra contourner même partiellement le véhicule garé : il faut alors un espace libre d'au moins 1,20 m entre le véhicule et l'élément de fermeture pour permettre à une personne en fauteuil roulant de faire une manœuvre à angle droit jusqu'à l'ouverture. Etant donné que pour l'application de cette règle on considère des véhicules de longueur inférieure ou égale à 5 m, ceci implique donc, dans ce cas, une profondeur de garage minimale de 6,20 m - La manœuvre de la porte ou du dispositif de protection éventuel entraîne des contraintes d'atteinte en partie haute ou en partie basse, et de force et de facilité de manœuvre en position « assis ». Ces contraintes sont levées en cas de dispositif automatique dès lors que le dispositif de commande respecte les dispositions relatives à l'atteinte et à l'usage des dispositifs de commande (article 9, 2°) .

D- Locaux collectifs

	Article 20	
	I. - Les circulations et les portes des locaux collectifs affectés aux ensembles résidentiels doivent, dès la construction, offrir des caractéristiques minimales permettant aux personnes handicapées d'y accéder. Les équipements et les dispositifs de commande et de service situés dans les locaux collectifs doivent y être aisément repérables et utilisables par ces personnes. L'ensemble de ces éléments doivent répondre aux caractéristiques minimales définies au II ci-après.	- Les locaux collectifs affectés aux ensembles résidentiels sont les locaux à vélos et poussettes, les locaux à poubelles, ainsi que les locaux accueillant ou associés à des équipements communs aux ensembles résidentiels tels qu'une piscine, un sauna, ou un terrain de jeux.
	II. - Les locaux collectifs doivent répondre aux dispositions suivantes : **1° Caractéristiques dimensionnelles** A l'intérieur d'un local collectif, la largeur minimale des circulations doit être de 0,90 m. Les portes d'accès et les portes intérieures doivent répondre aux exigences définies à l'article 22. **2° Atteinte et usage** Les équipements et les dispositifs de commande et de service doivent répondre aux exigences définies à l'article 21. **3° Sécurité d'usage** Un dispositif d'éclairage doit permettre, lorsque l'éclairement naturel n'est pas suffisant, d'assurer à l'intérieur des locaux collectifs une valeur d'éclairement mesurée au sol d'au moins 100 lux.	- Cette valeur n'est qu'un minimum qu'il peut convenir de dépasser ponctuellement pour des raisons de sécurité d'usage ou pour faciliter le repérage et le guidage, tout en gardant à l'esprit les objectifs de maîtrise des consommations d'énergie.
	Lorsque la durée de fonctionnement du système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive.	- L'objectif est de fournir un signal prévenant de l'extinction imminente du système d'éclairage afin qu'une personne ne puisse pas se retrouver subitement dans l'obscurité. Cette exigence peut être satisfaite par une diminution progressive ou par paliers du niveau d'éclairement, ou par tout autre système de préavis d'extinction.

E- Equipements, dispositifs de commande et de service

	Article 21	
	I. - Les équipements et les dispositifs de commande et de service situés sur les cheminements extérieurs accessibles doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées, conformément aux dispositions du II ci-après. La disposition des	- Il s'agit des équipements et dispositifs de commande et de service, installés dès la construction du bâtiment, et destinés à l'usage des occupants ou des visiteurs : boîtes aux lettres, commandes d'éclairage, etc.

	équipements ne doit pas créer d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle. II. - Pour satisfaire aux exigences du I, ces équipements et dispositifs, et notamment les boîtes aux lettres, les commandes d'éclairage et les systèmes de contrôle d'accès ou de communication entre visiteurs et occupants, doivent répondre aux dispositions suivantes : **1° Repérage** Les équipements et dispositifs doivent être repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel. Les commandes d'éclairage doivent être visibles de jour comme de nuit. **2° Atteinte et usage** Ces équipements et dispositifs doivent être situés : - à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ; - à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m ; - au droit d'un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2.	- Si l'éclairage des locaux collectifs n'est pas asservi à une détection de présence, les interrupteurs seront repérés par un témoin lumineux.

F- Portes et portails

	Article 22 Les portes et portails situés sur les cheminements extérieurs ainsi que les portes des locaux collectifs doivent répondre aux dispositions suivantes : **1° Caractéristiques dimensionnelles** Les portes et portails doivent avoir une largeur minimale de 0,90 m. La largeur de passage minimale lorsque le vantail est ouvert à 90° doit être de 0,83 m. Dans le cas de portes à plusieurs vantaux, le vantail couramment utilisé doit respecter cette exigence. Les portes intérieures des locaux collectifs doivent avoir une largeur minimale de 0,80 m. La largeur de passage minimale lorsque le vantail est ouvert à 90° doit être de 0,77 m. S'il ne peut être évité, le ressaut dû au seuil doit comporter au moins un bord arrondi ou muni d'un chanfrein, et sa hauteur maximale doit être de 2 cm. **2° Atteinte et usage** Un espace de manœuvre de porte dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 est nécessaire devant chaque porte ou portail.	- En règle générale, toute porte doit pouvoir s'ouvrir au moins à 90°. La largeur de passage utile se mesure entre le vantail ouvert à 90 ° et le bord intérieur de l'huisserie, poignée non comprise. Si par exception une porte ne peut pas s'ouvrir à 90°, le passage utile (déterminé, à ouverture maximale, perpendiculairement à l'ouvrant de la porte) doit présenter cette largeur de passage minimale. - Le positionnement de l'espace de manœuvre de porte dépend du sens d'ouverture de la porte et de l'impératif d'atteinte de la poignée.

	Les poignées de porte doivent répondre aux exigences suivantes : - être facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis » ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet ; - leur extrémité doit être située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant. Les serrures doivent être situées à plus de 0,30 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant. Lorsqu'une porte ou un portail est à ouverture automatique, la durée d'ouverture doit permettre le passage de personnes à mobilité réduite. Lorsqu'une porte ou un portail comporte un système d'ouverture électrique, le déverrouillage doit être signalé par un signal sonore et lumineux. L'effort nécessaire pour ouvrir la porte ou le portail doit être inférieur ou égal à 50 N, qu'il soit ou non équipé d'un dispositif de fermeture automatique.	- Les poignées que l'on peut manœuvrer en laissant "tomber la main" sont celles qui conviennent le mieux. Les poignées "bouton" sont à éviter car difficilement manœuvrables par une personne ayant des difficultés de préhension. - Un dispositif de sécurité doit éviter tout contact avec l'usager ou son aide technique au cas où la manœuvre de fermeture de la porte débute avant que la personne ait eu le temps d'achever son franchissement. - l'effort nécessaire pour ouvrir la porte se mesure au niveau de la poignée.

G- Caractéristiques de base des logements

	Article 23 I. - A chaque niveau des logements, les circulations, les portes d'entrée et les portes intérieures doivent, dès la construction, offrir des caractéristiques minimales d'accessibilité pour les personnes handicapées. Les dispositifs de commande doivent y être aisément repérables et utilisables par ces personnes. II. - Ces caractéristiques sont les suivantes : **1° Caractéristiques dimensionnelles** La largeur minimale des circulations intérieures doit être de 0,90 m. La porte d'entrée doit avoir une largeur minimale de 0,90 m. La largeur de passage minimale lorsque le vantail est ouvert à 90° doit être de 0,83 m. Dans le cas de portes à plusieurs vantaux, le vantail couramment utilisé doit respecter cette exigence. La largeur minimale des portes intérieures doit être de 0,80 m. La largeur de passage minimale lorsque le vantail est ouvert à 90° doit être de 0,77 m. Dans le cas de portes à plusieurs vantaux, le vantail couramment utilisé doit respecter cette exigence.	- Les caractéristiques de base définies par ces exigences concernent l'ensemble des logements et doivent être respectées sur l'ensemble des niveaux, y compris ceux non accessibles de plain-pied. Elles permettent en effet de faciliter la visite d'une personne en fauteuil roulant ou les déplacements quotidiens d'un occupant atteint d'une déficience temporaire. - Sont concernés par cette largeur d'au moins 0,90 m les dégagements et les passages intérieurs du logement. - Cette exigence s'applique aussi aux portes d'accès aux celliers. - Recommandé : Dans le cas d'une porte à plusieurs vantaux, il est important qu'une personne en position "assis" puisse atteindre et manœuvrer l'ensemble du système de déverrouillage du deuxième battant. - En règle générale, toute porte doit pouvoir s'ouvrir au moins à 90°. La largeur de passage utile se mesure entre le vantail ouvert à 90 ° et le bord intérieur de l'huisserie, poignée non comprise.

		Si par exception une porte ne peut pas s'ouvrir à 90°, le passage utile (déterminé, à ouverture maximale, perpendiculairement à l'ouvrant de la porte) doit présenter cette largeur de passage minimale.
	S'il ne peut être évité, le ressaut dû au seuil doit comporter au moins un bord arrondi ou muni d'un chanfrein, et sa hauteur maximale doit être de 2 cm.	- Pour assurer le confort acoustique du logement, les portes d'entrée sont généralement équipées d'un seuil contre lequel le bas de porte vient en appui. La partie émergente de ce seuil doit être réduite autant que possible afin de ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant.
	2° Atteinte et usage A l'intérieur du logement, il doit exister devant la porte d'entrée un espace de manœuvre de porte dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2.	- Le positionnement de l'espace de manœuvre de porte dépend du sens d'ouverture de la porte et de l'impératif d'atteinte de la poignée.
	La poignée de la porte d'entrée doit être facilement préhensible. Son extrémité doit être située à 0,40 m au moins d'un angle de paroi ou d'un obstacle gênant la manœuvre d'une personne en fauteuil roulant. La serrure de la porte d'entrée doit être située à plus de 0,30 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.	
	Tous les dispositifs de commande, y compris les dispositifs d'arrêt d'urgence, les dispositifs de manœuvre des fenêtres et portes-fenêtres ainsi que des systèmes d'occultation extérieurs commandés de l'intérieur doivent être : - situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m du sol ; - manœuvrables en position « debout » comme en position « assis ».	- La serrure doit également être considérée comme un « dispositif de commande » et, à ce titre, respecter les exigences de hauteur. - Pour la partie électrique, sont concernés les dispositifs de commande fonctionnelle, tels que : interrupteurs de commande d'éclairage, de volets roulants, thermostats d'ambiance, etc. Dans le cas de thermostats intégrés à un appareil de chauffage situé en partie basse (en allège de fenêtre par exemple), il peut être admis une hauteur inférieure à 0,90 m. - Les dispositifs d'arrêts d'urgence peuvent concerner les alimentations en eau, en gaz, en électricité. Pour la partie électrique, le dispositif d'arrêt d'urgence assure la fonction de coupure d'urgence tel que définie dans l'article 771.463 de la norme NF C 15-100. Il doit être placé à l'intérieur du logement et à son niveau d'accès. - Il est admis de placer les organes de manœuvres des dispositifs de protection contenus dans le tableau de répartition (disjoncteurs, coupe-circuits à fusibles, interrupteurs et disjoncteurs différentiels) à une hauteur comprise entre 0,75 m et 1,30 m. Les prises de courant et les prises de communication placées dans le tableau de communication seront situées à une hauteur inférieure ou égale à 1,30m. - S'agissant des fenêtres, ne sont pas concernées celles situées en hauteur (dans les salles d'eau, par exemple) ; l'exigence porte sur celles dont la disposition et la hauteur sont telles que les produits constitués par la fenêtre et son dispositif de commande existent. - le terme : "système d'occultation extérieur commandé de l'intérieur" désigne notamment les volets roulants, qu'ils soient à commande manuelle ou électrique. - Recommandé : En cas d'installation de volets battants, il est souhaitable qu'ils puissent également être, dans la mesure du possible, manœuvrés depuis l'intérieur par une personne en position " assis" et possédant des moyens physiques réduits.
	Un interrupteur de commande d'éclairage doit être situé en entrée de chaque pièce.	- Cet interrupteur est généralement situé à l'intérieur de la pièce. Dans le cas des pièces contenant une baignoire ou une douche, ce dispositif peut, pour respecter les règles liées aux volumes, être disposé à l'extérieur.
	Les prises d'alimentation électrique, les prises d'antenne et de téléphone ainsi que les branchements divers imposés par les normes et règlements applicables	- Recommandé : De nombreuses personnes et notamment les personnes âgées éprouvent des difficultés à se baisser ou sont dans l'incapacité de le faire. Une personne en position "assis" peut difficilement atteindre un objet situé à moins de 0,40 m du sol. Il est donc recommandé que, dans

	doivent être situés à une hauteur inférieure ou égale à 1,30 m du sol.	chaque pièce principale, au moins une prise d'alimentation électrique soit située entre 0, 90 m et 1,30 m, par exemple couplée à l'interrupteur de commande d'éclairage en entrée de pièce (ce qui est obligatoire dans les pièces de l'unité de vie, cf. art. 24, 3°).

H- Pièces de l'unité de vie

	Article 24 Les logements doivent présenter les caractéristiques d'accessibilité et d'adaptabilité suivantes :	- La réglementation s'applique à l'ensemble de la production de logements en France et doit de ce fait imposer des caractéristiques minimales qui permettront à chacun, y compris une personne handicapée, d'utiliser au mieux son logement. L'objectif est double : - livrer un logement utilisable tel quel par la très grande majorité des usagers - livrer un logement facilement aménageable pour s'adapter le cas échéant à des besoins individuels spécifiques qui ne peuvent être satisfaits par la règle générale - Recommandé : Sur ce dernier aspect, et sans que cela revête un caractère réglementaire, on pourra veiller notamment aux points suivants : - l'adaptabilité du cloisonnement (pour répondre à des besoins spécifiques divers et notamment pour permettre d'améliorer la vision entre pièces du logement pour des personnes sourdes) - la répartition et la bonne disposition des prises électriques pour permettre leur utilisation aisée à des personnes en fauteuil roulant ou éprouvant des difficultés pour se baisser (une prise en hauteur est obligatoire pour chaque pièce de l'unité de vie, cf. 3° de cet article)
	1° Généralités Dans le cas d'un logement réalisé sur un seul niveau, ce logement doit, outre les caractéristiques de base visées à l'article 23, présenter dès la construction des caractéristiques minimales, définies au présent article, permettant à une personne handicapée d'utiliser une unité de vie constituée des pièces suivantes : la cuisine, le séjour, une chambre, un cabinet d'aisances et une salle d'eau.	- Dans un logement occupé par plusieurs personnes, si l'une d'entre elles est handicapée, elle doit pouvoir au moins utiliser sans difficulté chaque pièce de l'unité de vie. - Les exigences dimensionnelles définies dans cette partie constituent un minimum garantissant un passage sans manœuvres multiples du fauteuil roulant. Toutefois, des dimensions plus larges permettent d'améliorer le confort d'usage. - Pour le dimensionnement minimum des pièces de l'unité de vie, il n'est pas tenu compte des meubles choisis et installés par l'occupant. L'objectif principal est de préserver, en phase de conception, des espaces suffisants dans l'organisation du logement.
	Dans le cas d'un logement réalisé sur plusieurs niveaux, le niveau d'accès au logement doit, outre les caractéristiques de base visées à l'article 23, présenter dès la construction des caractéristiques minimales, définies au présent article, permettant à une personne handicapée d'utiliser une unité de vie constituée des pièces suivantes : la cuisine, le séjour et un cabinet d'aisances comportant un lavabo.	- Pour les logements réalisés sur plusieurs niveaux, une partie du séjour situé au niveau d'accès au logement doit être aménageable en chambre. Il convient alors qu'un plan précise la configuration retenue avec "chambre aménagée" afin que l'on puisse s'assurer que : - la chambre répond aux exigences dimensionnelles définies ci-dessous, - la partie restante du séjour permet d'assurer correctement la fonction "salle à manger". - Le lavabo étant destiné à la toilette, l'installation d'un lave-main est proscrite. - Lorsque le niveau d'accès comprend une salle d'eau, le lavabo n'est pas obligatoire dans les WC.
	2° Caractéristiques dimensionnelles Une personne dont le fauteuil roulant présente des caractéristiques dimensionnelles définies à l'annexe 1, doit pouvoir : - passer dans toutes les circulations intérieures du logement qui conduisent à une pièce de l'unité de vie ; - pénétrer dans toutes les pièces de l'unité de vie.	- Le gabarit d'encombrement du fauteuil roulant décrit en annexe inclut les dimensions de la plupart des fauteuils roulants. - Les largeurs minimales exigées dans les logements pour les circulations et les portes intérieures sont telles que, venant d'un couloir présentant une largeur de 0,90 m, une personne en fauteuil roulant ne peut pas franchir "en une fois" une porte de 0,80 m placée latéralement. La solution d'accessibilité aux pièces de l'unité de vie éventuellement concernées passe alors par un élargissement du couloir devant la porte, un élargissement de la porte, et/ou l'agencement judicieux des parois (angles à 45° par exemple). Dans le cas de rotations à angle droit, on considère que la règle suivante doit être vérifiée : L1 + L2 ≥ 2m où L1 et L2 sont les largeurs de passage perpendiculaires (couloir-couloir ou couloir-porte).

	Les pièces constituant l'unité de vie doivent présenter les caractéristiques suivantes :	
	La cuisine doit offrir un passage d'une largeur minimale de 1,50 m entre les appareils ménagers installés ou prévisibles compte tenu des possibilités de branchement et d'évacuation, les meubles fixes et les parois, et ce hors du débattement de la porte.	- Les appareils ménagers prévisibles dans la cuisine sont notamment : l'évier, le plan de cuisson, le four, le réfrigérateur et, lorsque l'alimentation et l'évacuation sont prévues et en attente, le lave-vaisselle et le lave-linge. Dans le cas où l'installation du lave-linge est également possible dans la salle d'eau, on peut ne tenir compte de son encombrement que dans l'une de ces deux pièces. - La largeur de passage de 1,50 m peut éventuellement être obtenue moyennant l'ouverture d'un élément de cloison coulissante entre la cuisine et le séjour.
	La chambre doit offrir, en-dehors du débattement de la porte et de l'emprise d'un lit de 1,40 m x 1,90 m : - un espace libre d'au moins 1,50 m de diamètre ; - un passage d'au moins 0,90 m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 1,20 m sur le petit côté libre du lit, ou un passage d'au moins 1,20 m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 0,90 m sur le petit côté libre du lit.	- Cet espace libre peut se chevaucher en partie avec un ou plusieurs des passages situés sur les côtés du lit. - L'objectif recherché est de permettre l'usage de la chambre à une personne en fauteuil roulant, et notamment de lui permettre d'accéder aux 3 côtés libres d'un lit de 1,40 m x1,90 m. - Il est important que la baie de la chambre adaptée permette une vision plongeante sur l'extérieur en position "assis" (garde-corps ajouré, allège vitrée, etc.).
	La salle d'eau doit offrir un espace libre d'au moins 1,50 m de diamètre en-dehors du débattement de la porte et des équipements fixes.	- Il est toléré que les parties sans emprise au sol du lavabo et du WC éventuel puissent empiéter sur cet espace libre. - Dans le cas de salles d'eau avec douche équipée d'un siphon de sol et sans seuil, cet espace libre peut empiéter sur la douche. - Les équipements fixes de la salle d'eau sont notamment : le lavabo, la baignoire et/ou la douche, le WC, le lave-linge (lorsque l'alimentation et l'évacuation sont prévues et en attente). Dans le cas où l'installation du lave-linge est également possible dans la cuisine, on peut ne tenir compte de son encombrement que dans l'une de ces deux pièces.
	Le cabinet d'aisances doit offrir un espace libre accessible à une personne en fauteuil roulant d'au moins 0,80 m x 1,30 m latéralement à la cuvette et en dehors du débattement de la porte. A la livraison, cet espace peut être utilisé à d'autres fins, sous réserve que les travaux de réintégration de cet espace dans le WC soient des travaux simples.	- La conséquence de cette disposition est qu'il n'est plus admis d'avoir à casser une cloison séparative entre le WC et la salle d'eau pour permettre l'accessibilité du WC. Plusieurs solutions sont possibles : - soit le cloisonnement d'origine situe l'espace d'usage dans le WC. Dans ce cas, l'espace peut être à la livraison occupé ou valorisé de différentes façons : par exemple, aménagement d'un placard menuisé. Cette solution présente le grand avantage de conserver un WC accessible indépendant et minimise les travaux d'adaptation - soit le cloisonnement d'origine situe l' espace d'usage dans la pièce contiguë au WC (local indépendant ou salle d'eau). Dans ce cas, la cloison séparative devra impérativement être facilement démontable, n'être porteuse d'aucun réseau et être posée sur un revêtement de sol identique et continu entre les deux pièces. La continuité des revêtements muraux devra également être assurée à l'origine Dans tous les cas, il faudra s'assurer que le positionnement initial de la porte est compatible avec l'accès du fauteuil roulant à l'espace d'usage après adaptation, le déplacement de la porte ne pouvant être effectué dans le cadre de "travaux simples". - Dans le cas où le cabinet d'aisances est situé à l'intérieur de la salle d'eau, les deux espaces libres nécessaires pour une personne en fauteuil roulant peuvent se chevaucher.
	3° Atteinte et usage Pour chaque pièce de l'unité de vie, une prise de courant est disposée à proximité immédiate de l'interrupteur de commande d'éclairage situé en entrée de la pièce.	- Une telle prise est utile pour les personnes en fauteuil roulant, pour les personnes éprouvant des difficultés pour se baisser, ainsi que pour les personnes sourdes qui souhaitent équiper leur logement de dispositifs d'alarme ou de communication visuelle.

		- Les WC sont concernés puisque faisant partie de l'unité de vie. - Recommandé : Une telle prise n'est pas adaptée à tous les usages, et notamment au branchement d'une prise multiple. Elle s'ajoutera donc aux prises rendues obligatoires dans chacune des pièces de l'unité de vie par la norme NF C 15-100 (771.314.2.1), excepté dans le séjour et la cuisine, où elle pourra faire partie de celles-ci.

I- Escaliers intérieurs des logements sur plusieurs niveaux

	Article 25 Dans le cas de logements réalisés sur plusieurs niveaux, tous les niveaux doivent être reliés par un escalier adapté. L'escalier adapté doit répondre aux dispositions suivantes : **1° Caractéristiques dimensionnelles** La largeur minimale de l'escalier doit être de 0,80 m. Lorsqu'une main courante empiète sur l'emmarchement de plus de 10 cm, la largeur de l'escalier se mesure à l'aplomb de la main courante. Les marches doivent être conformes aux exigences suivantes : - hauteur inférieure ou égale à 18 cm ; - giron supérieur ou égal à 24 cm. **2° Atteinte et usage** Lorsqu'il est inséré entre parois pleines, l'escalier doit comporter au moins une main courante répondant aux exigences définies au 3° du II de l'article 18. En l'absence de paroi sur l'un ou l'autre des côtés de l'escalier, le garde-corps installé tient lieu de main courante. Les nez de marches ne doivent pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche. **3° Sécurité d'usage** L'escalier doit comporter un dispositif d'éclairage artificiel supprimant toute zone sombre et commandé aux différents niveaux desservis.	- Ces exigences permettent de faciliter la circulation de l'ensemble des usagers, y compris ceux éprouvant des difficultés à se déplacer ou exposés à un risque accru (personnes âgées, enfants, …) à l'intérieur du logement. Elles permettent également de répondre à l'éventualité d'un visiteur handicapé ou d'un occupant temporairement handicapé. La largeur de l'escalier doit notamment permettre le passage d'une personne avec une canne ou avec une personne accompagnante. - Ces exigences sont logiquement moins contraignantes que celles applicables aux escaliers collectifs des circulations communes. Elles garantissent néanmoins un certain confort dans l'espace privatif du logement. - L'exigence portant sur la largeur du giron est destinée d'une part à permettre un appui complet du pied sur la marche et d'autre part à limiter la pente de l'escalier pour prévenir les risques de chutes et les situations de vertige. Dans le cas de marches non parallèles (escaliers hélicoïdaux ou balancés), la largeur minimale de giron, permettant à une personne d'emprunter l'escalier en sécurité en se tenant du côté le plus favorable, sera mesurée à 0,50 m du mur extérieur. Cette exigence n'est qu'un minimum et ne se substitue pas aux règles de l'art ou aux règles de sécurité qui peuvent être plus exigeantes. - Le giron se mesure à l'aplomb du nez de marche ou du plancher supérieur. - Dans le sens montant, le nez de marche ne doit pas créer d'obstacle aux personnes qui ont des difficultés de déambulation et dont les pieds s'écartent peu de la contre-marche. Afin d'éviter les risques que le pied "accroche", le débord ne doit pas excéder une dizaine de millimètres.

J- Accès aux balcons, terrasses et loggias

« Dans les maisons individuelles ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2008, lorsque les balcons et terrasses sont situés au niveau de l'accès au logement, au moins un accès depuis une pièce de vie à ces balcons et terrasses doit être tel que le seuil et les portes permettent, par des aménagements simples, le passage d'une personne en fauteuil roulant.	**Article 26** Dans les maisons individuelles ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2008, tout balcon, loggia ou terrasse, présentant une profondeur de plus de 60 cm et situé au niveau d'accès au logement, doit posséder au moins un accès depuis une pièce de vie respectant les dispositions suivantes : 1° Caractéristiques dimensionnelles : La largeur minimale de l'accès doit être de 0,80 m. 2° Atteinte et usage : Afin de minimiser le ressaut dû au seuil de la porte-fenêtre : - la hauteur du seuil de la menuiserie doit être inférieure ou égale à 2 cm ; - la hauteur du rejingot doit être égale à la hauteur minimale admise par les règles de l'art en vigueur pour assurer la garde d'eau nécessaire. Afin de limiter le ressaut du côté extérieur à une hauteur inférieure ou égale à 2 cm, un dispositif de mise à niveau du plancher tel qu'un caillebotis, des dalles sur plots ou tout autre système équivalent sera installé dès la livraison. Pour le respect des règles de sécurité en vigueur, la hauteur du garde-corps sera mesurée par rapport à la surface accessible.	- L'exigence réglementaire ne porte que sur un seul accès depuis une pièce de vie (Séjour et chambres). - Recommandé : Pour les pièces de l'unité de vie ne permettant pas cet accès, il est intéressant de préserver la vue sur l'extérieur en position "assis" par une ou plusieurs visions "plongeantes" non gênées par un élément du garde-corps du balcon, de la terrasse ou de la loggia. - Ne sont pris en compte pour l'application de cet article que les balcons, loggias ou terrasses présentant une profondeur supérieure ou égale à 60 cm, nécessaire au déplacement longitudinal d'une personne. Les balcons de taille réduite uniquement destinés à rythmer les façades ne sont pas concernés. - L'accès au balcon, à la terrasse ou la loggia est soumis à un ensemble de conditions préalables : atteindre la commande d'ouverture de la porte-fenêtre et la manœuvrer en position "assis", s'effacer devant le débattement de l'ouvrant, franchir le seuil, de part et d'autre de l'ouvrant. - Dans un premier temps et compte tenu des difficultés pratiques de respect de cette obligation, une tolérance de 5 mm pourra être admise sur la hauteur du seuil. Cette tolérance ne sera plus admise dès lors que les solutions techniques permettant de respecter l'exigence de 2 cm seront disponibles. - La règle pourra être considérée comme respectée dans le cas de menuiseries de hauteur de seuil supérieure à 2 cm mais mises en œuvre de manière à ne pas être en saillie de plus de 2 cm par rapport au gros œuvre (en particulier systèmes de fermeture coulissants à seuil totalement ou partiellement encastré). - Sur toute la surface du balcon accessible depuis cet ou ces accès, les exigences sur les cheminements (non-glissance, largeur des trous et fentes inférieure ou égale à 2 cm, hauteur des ressauts inférieure ou égale à 2 cm, pentes inférieures ou égales à 5%, etc.) devront être respectées. - Des exemples de solutions techniques (produits et mise en œuvre) permettant de respecter ces exigences seront présentés dans un guide en cours d'élaboration par le Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB), à paraître au 1er trimestre 2008.

K- Douche accessible

« Dans les maisons individuelles ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2010, au moins une salle d'eau doit être équipée de manière à permettre, par des aménagements simples, l'installation ultérieure d'une douche accessible à une personne handicapée.	**Article 27** Dans les maisons individuelles ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2010, au moins une salle d'eau doit être équipée de manière à ménager la possibilité d'installer	- L'installation ultérieure d'une douche accessible doit non seulement garantir l'accessibilité de la douche mais aussi l'étanchéité. - Cette obligation s'appliquera au 01/01/ 2010. Des études techniques ont été lancées en 2006 pour

	une douche accessible. Lorsque la douche n'est pas installée dès l'origine, son aménagement ultérieur doit être possible sans intervention sur le gros œuvre. Lorsque le logement comprend plusieurs salles d'eau, la salle d'eau ainsi équipée est située au niveau accessible.	déterminer les solutions qui pourront être mises en œuvre en intégrant l'ensemble de ces contraintes, auxquelles s'ajoute celle d'un surcoût modéré à la livraison.

L- Annexes

Annexe à l'arrêté

Documents annexes

à l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18-4 à R. 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des maisons individuelles lors de leur construction.

L.1- Gabarit d'encombrement du fauteuil roulant

Les exigences réglementaires sont établies sur la base d'un fauteuil roulant occupé dont les dimensions d'encombrement sont de 0,75 m x 1,25 m.

L.2- Besoins d'espaces libres de tout obstacle

Les personnes concernées par le handicap moteur (personnes en fauteuil roulant ou personnes avec des cannes), ont besoin d'espaces libres de tout obstacle pour trois raisons principales :

- se reposer ;
- effectuer une manœuvre ;
- utiliser un équipement ou un dispositif quelconque.

Ces espaces doivent être horizontaux au dévers près (2%).

Type d'espace	Caractéristiques dimensionnelles
1- Palier de repos Le palier de repos permet à une personne debout mais à mobilité réduite ou à une personne en fauteuil roulant de se reprendre, de souffler.	Le palier de repos s'insère en intégralité dans le cheminement. Il correspond à un espace rectangulaire de dimensions minimales 1,20 m x1,40 m.
2- Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour L'espace de manœuvre permet la manœuvre du fauteuil roulant mais aussi d'une personne avec une ou deux cannes. Il permet de s'orienter différemment ou de faire demi-tour.	L'espace de manœuvre reste lié au cheminement mais avec une exigence de largeur correspondant à un ∅ 1,50 m.
3- Espace de manœuvre de porte Qu'une porte soit située latéralement ou perpendiculairement à l'axe d'une circulation, l'espace de manœuvre nécessaire correspond à un rectangle de même largeur que la circulation mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte.	Deux cas de figure : - ouverture en poussant : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 1,70 m ; - ouverture en tirant ; la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 2,20 m.
Cas particulier des sas d'isolement **:** ils ont pour fonction d'éviter la propagation des effets d'un incendie provenant de locaux dangereux (parc de stationnement, celliers et caves regroupés, etc.) au reste du bâtiment. Les deux portes s'ouvrent à l'intérieur du sas. lorsque qu'un usager handicapé franchit une porte un autre usager doit pouvoir ouvrir l'autre porte.	Sas d'isolement : - à l'intérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m x 2, 20 m ; - à l'extérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m x 1,70 m.
4- Espace d'usage L'espace d'usage permet le positionnement du fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service.	L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service. Il correspond à un espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m.

L.3- Information et signalisation

Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore, celles-ci doivent pouvoir être reçues et interprétées par un visiteur handicapé.

Les éléments d'information et de signalisation doivent être visibles et lisibles par tous les usagers. En outre, les éléments de signalisation doivent être compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale.

- visibilité	Les informations doivent être regroupées. Les supports d'information doivent répondre aux exigences suivantes : - être contrastés par rapport à leur environnement immédiat ; - permettre une vision et une lecture en position « debout » comme en position « assis » ; - être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel ; - s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20 m, permettre à une personne mal voyante de s'approcher à moins d'1 m.
- lisibilité	Les informations données sur ces supports doivent répondre aux exigences suivantes : - être fortement contrastées par rapport au fond du support ; - la hauteur des caractères d'écriture doit être proportionnée aux circonstances : elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction de ces éléments ; Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à : - 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation ; - 4,5 mm sinon.
- compréhension	La signalisation doit recourir autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes. Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.

Annexes à la circulaire interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007
relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation

Annexe 8 : Accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public construits ou créés

SOMMAIRE

A- Généralités et définitions 2
B- Cheminements extérieurs 3
C - Stationnement 8
D- Accès aux bâtiments et accueil 10
E- Circulations intérieures horizontales 12
F- Circulations intérieures verticales / Généralités 13
F.1- Circulations intérieures verticales / Escaliers 13
F.2- Circulations intérieures verticales / ascenseurs 16
G- Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques 16
H- Revêtements des parois des parties communes 18
I- Portes et sas 18
J - Equipements, mobiliers et dispositifs de commande et de service intérieurs et extérieurs 20
K- Locaux ouverts au public et sanitaires 22
L- Sorties 24
M- Qualités générales du bâtiment 24
N- Obligations particulières concernant certains établissements et installations 25
N.1- Etablissements et installations recevant du public assis 25
N.2- Etablissements disposant de locaux d'hébergement pour le public 27
N.3- Etablissements et installations comportant des douches, des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage 29
N.4- Etablissements et installations comportant des caisses de paiement disposées en batterie 30
O- Caractéristiques supplémentaires pour certains établissements 30
P- Règles d'accessibilités applicables à certains établissements 30
Q- Annexes 31
Q.1- Gabarit d'encombrement du fauteuil roulant 31
Q.2- Besoins d'espaces libres de tout obstacle 31
Q.3- Information et signalisation 31

Décret	Arrêté	Circulaire
A- Généralités et définitions		
« Art. R. 111-19. – La présente sous-section est applicable lors de la construction ou de la création par changement de destination, avec ou sans travaux, d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, à l'exception des établissements de cinquième catégorie créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales définis par un arrêté du ministre chargé de la construction et le ministre chargé des professions libérales.		- La notion de "changement de destination" est évoquée à l'article L.421-1 du Code de l'urbanisme : "Un décret en Conseil d'Etat arrête la liste des travaux exécutés sur des constructions existantes ainsi que des changements de destination qui, en raison de leur nature ou de leur localisation, doivent également être précédés de la délivrance d'un tel permis". Dans l'article R.123-9 du même code, est définie pour les bâtiments une liste exhaustive de neuf destinations : « Les règles édictées dans le présent article peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ».
« Art. R. 111-19-1. – Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.		- Les ERP sont définis à l'article R. 123-2 du CCH (sécurité contre l'incendie). Les locaux destinés à n'accueillir que du personnel de l'établissement seront considérés comme des lieux de travail et relèveront à ce titre des dispositions du Code du travail sur l'accessibilité des lieux de travail aux personnes handicapées.
« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.		- La définition des IOP est donnée dans la partie III. A.2- du corps de la circulaire.
« Art. R. 111-19-2. - Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.	**Article 1** Les dispositions du présent arrêté sont prises pour l'application des dispositions des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation. Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité des établissements et installations construits ou créés par changement de destination, avec ou sans travaux doivent satisfaire aux obligations définies aux articles 2 à 19.	- Le décret définit des exigences permettant de répondre à des besoins fondamentaux d'usage : atteinte et usage, repérage, sécurité d'usage. Ceux-ci sont repris dans la structure des arrêtés à côté d'autres critères comme le nombre, la répartition, ou les caractéristiques dimensionnelles. - L'esprit de la réglementation est de supprimer le plus grand nombre possible d'obstacles au déplacement et à l'usage des bâtiments et de leurs équipements pour des personnes qui, bien qu'ayant une déficience motrice, sensorielle ou intellectuelle, sont capables de vivre de façon indépendante et autonome. Les exigences d'accessibilité n'intègrent donc pas les besoins spécifiques des personnes non autonomes tributaires d'un accompagnement humain permanent. - La notion de qualité d'usage équivalente doit s'entendre du point de vue des distances à parcourir comme de la qualité de traitement (choix des matériaux, niveau d'éclairement, etc.) et de la valeur symbolique des lieux. En particulier, un accès par l'arrière de l'établissement ou par les locaux de service ne saurait a priori être considéré comme présentant une qualité d'usage équivalente à un accès principal. - Les équipement à l'usage du public ou les prestations offertes à prendre en compte sont ceux et celles figurant ou décrits dans le dossier de permis de construire ou de demande d'autorisation et donc installés ou existants à l'ouverture au public. - L'évacuation d'un bâtiment en cas d'incendie ou de panique ne fait pas partie des conditions normales de fonctionnement. Les moyens d'alarme, l'affichage des consignes particulières, les issues de secours, ne sont donc pas pris en compte dans les règles d'accessibilité, mais le sont en revanche dans celles de sécurité.
« Le ministre chargé de la construction et le ministre chargé des personnes handicapées fixent, par arrêté, les obligations auxquelles doivent satisfaire les constructions et les aménagements propres à assurer l'accessibilité de ces établissements et de leurs abords en ce qui concerne les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments, les circulations intérieures horizontales et		- Les obligations fixées dans l'arrêté du 1er août 2006 ne constituent qu'un minimum qui doit être amélioré chaque fois que possible en s'aidant, d'une part des recommandations relatives aux différents handicaps qui figurent dans ce document (identifiées par la mention « Recommandé »), et d'autre part des conseils de spécialistes ou de représentants de personnes handicapées. - Lors de la conception du projet, il est important de tenir compte des tolérances professionnelles couramment admises afin de ne pas dépasser les seuils réglementaires à l'issu de la réalisation. Ainsi, le maître d'œuvre exigera-t-il une pente de 4,5 % s'il estime que la tolérance d'exécution est de

verticales à l'intérieur des bâtiments, les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au publics, les portes et les sas intérieurs et les sorties, les revêtements des sols et des parois, ainsi que les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés, notamment les dispositifs d'éclairage et d'information des usagers.		0,5%.

B- Cheminements extérieurs

	Article 2	
	I. - Un cheminement accessible doit permettre d'accéder à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, des bâtiments depuis l'accès au terrain. Le choix et l'aménagement de ce cheminement sont tels qu'ils facilitent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain. Le cheminement accessible doit être le cheminement usuel, ou l'un des cheminements usuels.	- La loi impose le respect de la chaîne de déplacement notamment entre le cadre bâti, la voirie et les espaces publics. Pour les usagers piétons, la liaison avec les espaces accessibles extérieurs au terrain ou les équipements utiles tels que les stations d'arrêt de transports en commun accessibles est importante, de même que la proximité et les modalités de raccordement de l'entrée sur le terrain de l'opération à un passage protégé sur la voirie publique. - En cas d'opération d'ensemble regroupant plusieurs bâtiments, l'accès au terrain est celui concernant l'opération d'ensemble. - Recommandé : Si l'opération se raccorde à son environnement urbain par plusieurs accès, il est souhaitable, dans la mesure du possible, de disposer d'un cheminement accessible vers le bâtiment depuis chaque entrée principale du terrain d'assiette de l'opération. - Recommandé : Il est préférable que le cheminement accessible soit le même pour tous, valides ou non. - Recommandé : Lorsque le cheminement accessible est doublé par un autre cheminement, il est souhaitable que ce dernier respecte au moins les exigences concernant la sécurité d'usage définies au II – 3°, en particulier celles pour les personnes aveugles ou malvoyantes.
	Le cheminement accessible permet notamment à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter et atteindre le bâtiment en sécurité et permet à une personne ayant une déficience motrice d'accéder à tout équipement ou aménagement donné à l'usage. Les caractéristiques d'un cheminement accessible sont définies au II ci-après. Lorsqu'il existe plusieurs cheminements, les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée. Les principaux éléments structurants du cheminement doivent être repérables par les personnes ayant une déficience visuelle. Lorsque le cheminement courant se fait par un plan incliné, celui-ci doit offrir des caractéristiques minimales définies au II ci-après.	- Un aménagement peut être une partie non construite, comme un cheminement ou un espace vert aménagé, dans la mesure où il est accessible aux usagers. - Parmi les éléments structurants d'un cheminement, on peut citer par exemple : les ressauts, les rétrécissements ponctuels, les plans inclinés, les emmarchements, les portillons.

	II. - Les cheminements extérieurs accessibles aux personnes handicapées doivent répondre aux dispositions suivantes : **1° Repérage et guidage**	
	Une signalisation adaptée doit être mise en place à l'entrée du terrain de l'opération, à proximité des places de stationnement pour le public, ainsi qu'en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'usager. Les éléments de signalisation doivent répondre aux exigences définies à l'annexe 3.	- La signalisation a pour but de repérer les bâtiments ou les entrées de bâtiment lorsqu'une entrée de terrain ou un espace de stationnement dessert plusieurs bâtiments ou entrées de bâtiment. La définition ainsi que les caractéristiques d'une signalisation adaptée sont données en annexe. - La signalisation doit permettre à un usager malvoyant ou ayant des difficultés de compréhension d'identifier aisément le bâtiment vers lequel il veut se diriger, depuis la rue si l'entrée du bâtiment donne sur une rue ou depuis l'entrée du terrain si l'accès au bâtiment se fait par un cheminement à l'intérieur de la parcelle. Une signalétique en relief, en braille ou sonore à destination des visiteurs aveugles pourra également être mise en place.
	Le revêtement du cheminement accessible doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement. A défaut, le cheminement doit comporter sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes mal-voyantes.	- Le contraste de texture a pour but de permettre une perception au pied ou à la canne. Ce repère tactile continu ne doit pas pour autant constituer une gêne au cheminement ou un danger pour les usagers en fauteuil roulant ou marchant avec difficulté. - A titre d'exemple, un matériau spécifique, une plate-bande, une bordure ou un muret disposés le long du cheminement, ou encore la transition entre un matériau dur employé pour le cheminement et une pelouse, peuvent constituer des repères adaptés. - En cas d'utilisation de bandes de guidage, à n'envisager que lorsque l'emploi de matériaux "ordinaires" ne permet pas un guidage efficace, leur implantation sur le cheminement devra être étudiée dès la conception de celui-ci.
	2° Caractéristiques dimensionnelles <u>a) Profil en long :</u> Le cheminement accessible doit être horizontal et sans ressaut.	
	Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 5% doit être aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement : jusqu'à 8% sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ; jusqu'à 10% sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.	- L'exigence de plan incliné n'interdit pas d'aménager en complément un cheminement plus direct avec des marches. - A partir de 5% sur plusieurs mètres, un nombre important de personnes en fauteuil roulant manuel vont perdre leur indépendance et devoir demander de l'aide. De nombreuses autres personnes à mobilité réduite subiront une gêne comparable. - Recommandé : En cas de cheminement en pente, une bordure chasse-roues permet à une personne en fauteuil roulant d'éviter le risque de sortir du cheminement. Cette bordure constitue également un repère tactile utile pour le guidage des personnes aveugles ou malvoyantes avec canne. - Recommandé : le long des rampes de pente supérieure à 4%, une main courante disposée au moins sur un côté, voire de part et d'autre du cheminement, constitue une aide précieuse à la locomotion. De plus, l'installation d'une seconde main courante à une hauteur intermédiaire permettra son utilisation par des enfants et des personnes de petite taille.
	Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 4%, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m. Les caractéristiques dimensionnelles du palier sont définies à l'annexe 2.	- Recommandé: Il est recommandé de prévoir un palier de repos tous les 10 m dès qu'une pente supérieure à 2% est aménagée sur une longue distance, sans attendre le seuil réglementaire de 4 %. - Recommandé : En cas de cheminement en pente présentant des changements de direction supérieurs à 45°, il est important qu'un palier de repos existe à chaque changement de direction. - Recommandé : Sur les longs trajets, il est recommandé de prévoir des appuis ischiatiques (appuis de repos assis-debout) à une hauteur de 0,70 m environ. Cette fonction d'appui peut aussi être apportée par un mobilier urbain judicieusement choisi. Le long des cheminements extérieurs, des abris accessibles permettant de se protéger des intempéries sont également utiles.

	Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur doit être inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33%.	- "Casser l'angle" du ressaut facilite l'attaque de l'obstacle qu'il représente pour la petite roue du fauteuil roulant, fréquemment équipée d'un bandage plein qui ne peut pas "épouser" l'angle et en faciliter le franchissement. - Recommandé : Réaliser un contraste visuel par la couleur ou l'éclairage au droit du ressaut permet aux personnes mal voyantes ainsi qu'aux personnes présentant des difficultés de locomotion (personnes se déplaçant avec des cannes, personnes âgées, etc.) de le repérer et d'éviter de trébucher.
	La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50 m. Les pentes comportant plusieurs ressauts successifs, dits « pas d'âne », sont interdites.	- L'aménagement de ressauts successifs est déconseillé car la répétitivité de l'obstacle que constitue le ressaut est très pénible pour les personnes en fauteuil roulant : on préfèrera un plan incliné dont la pente est inférieure ou égale à 5%.
	<u>b) Profil en travers :</u> La largeur minimale du cheminement accessible doit être de 1,40 m libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements.	- En ERP, la largeur exigée pour les cheminements est supérieure à celle demandée en habitation, du fait notamment des flux d'usagers qui peuvent y être très supérieurs. La largeur de 1,40 m, également exigée à l'intérieur des bâtiments, est par ailleurs celle requise pour 2 "unités de passage" en matière de sécurité contre l'incendie dans les ERP. - La largeur d'un cheminement se mesure entre les mains courantes, les garde-corps ou les bordures éventuels. - Recommandé : Si l'on veut permettre le croisement sans difficultés de deux personnes en fauteuil roulant, la largeur du cheminement devra atteindre 1,60 m.
	Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 1,20 m et 1,40 m de manière à conserver une possibilité de croisement entre un piéton et une personne en fauteuil roulant.	- La réduction ponctuelle admise doit être appréciée selon le contexte. Il s'agira notamment de prendre en compte la fréquentation du cheminement en question : celle-ci pourra dépendre de sa localisation à l'intérieur de l'ERP (proche de l'entrée principale ou plus excentré), de l'importance des bâtiments ou équipements qu'il dessert, et de la nature de l'établissement. - Il est important d'éviter tout aménagement favorisant l'installation ultérieure d'obstacles même temporaires. Par exemple, les poteaux ou barrières où pourraient s'accrocher des véhicules à deux roues doivent être disposés suffisamment en-dehors du cheminement de 1,40 m.
	Le cheminement doit être conçu et mis en œuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il doit être inférieur ou égal à 2%.	- Une pente ne constitue pas la seule solution pour éviter la stagnation d'eau. A titre d'exemple, un revêtement poreux mais non meuble y contribuera efficacement. - Recommandé : En cheminement courant, il est souhaitable que la valeur du dévers ne dépasse pas 1%.

	<u>c) Espaces de manœuvre et d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant :</u> Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est nécessaire en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné à l'usager, ainsi que devant les portes d'entrée desservies par un cheminement accessible qui comportent un système de contrôle d'accès. Un espace de manœuvre de porte est nécessaire de part et d'autre de chaque porte ou portillon situé le long du cheminement, à l'exception de ceux ouvrant uniquement sur un escalier, et à l'exception des portes des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés. Un espace d'usage est nécessaire devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage. Les caractéristiques dimensionnelles de ces différents espaces sont définies à l'annexe 2.	- Afin d'éviter la fatigue, il est important que les personnes handicapées en fauteuil roulant n'aient pas à parcourir de trop longues distances avant de pouvoir faire demi-tour si elles n'ont pas pris la bonne direction ou si elles ne peuvent accéder à un bâtiment. - Le positionnement de l'espace de manœuvre de porte dépend du sens d'ouverture de la porte et de l'impératif d'atteinte de la poignée. - Cet espace est destiné à permettre aux personnes en fauteuil roulant de manœuvrer et franchir une porte de façon autonome : il n'est donc pas nécessaire de part et d'autre des portes menant uniquement à un escalier, ou uniquement à un sanitaire, une douche ou une cabine d'habillage non adaptés. - Il s'agit des équipements et aménagements à l'usage du public. - Le positionnement d'un espace d'usage dépend de l'équipement ou de l'aménagement concerné.

	3° Sécurité d'usage	
	Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible doit être non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.	- Les sols meubles (sable, graviers, cheminements enherbés, paillassons épais, etc.) sont impraticables pour les personnes en fauteuil roulant et présentent des risques de chute pour les personnes à l'équilibre fragile. Les personnes qui se déplacent à l'aide de cannes redoutent particulièrement les sols glissants, dangereux au demeurant pour l'ensemble de la population. - Le caractère "non glissant" doit être apprécié à l'état "sec" du sol ou de son revêtement. La glissance d'un sol dépend des matériaux en contact (sol, chaussure, embout de canne, pneumatiques …) et de l'interface entre les deux (eau, poussière, gravier …). On évitera donc en extérieur les matériaux trop lisses susceptibles d'être très glissants lorsqu'ils sont mouillés (pluie ou intervention de nettoyage). Une attention particulière sera apportée aux revêtements en bois, qui peuvent être adaptés à un usage en extérieur en raison de leur imputrescibilité, mais s'avérer extrêmement glissants lorsqu'ils sont mouillés. - Le caractère "non réfléchissant" doit être apprécié à l'état "sec" du sol ou de son revêtement. - Les différences de relief du revêtement de sol sont très bien perçues par les personnes aveugles. Le relief ne doit cependant pas être trop accentué, au risque de devenir une gêne au balayage de la canne d'aveugle ou au déplacement d'une personne en fauteuil roulant ou marchant avec difficulté, voire un danger pour ces dernières.
	Les trous et fentes situés dans le sol du cheminement doivent avoir une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm.	- Recommandé : Lorsque des fentes sont inévitables, il est important de les positionner perpendiculairement au cheminement afin de limiter le risque d'y coincer une roue de fauteuil roulant, de poussette ou de vélo.
	Le cheminement accessible doit être libre de tout obstacle. Afin d'être repérables, les éléments éventuels qui ne peuvent pas être mis en-dehors du cheminement doivent répondre aux exigences suivantes : - s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement, laisser un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol ; - s'ils sont implantés sur le cheminement, quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement, comporter un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat et un rappel tactile ou un prolongement au sol.	- Les obstacles isolés tels que bornes, poteaux, etc., doivent être autant que possible évités sur les cheminements et aux abords de ceux-ci. L'annexe 3 de l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif à l'accessibilité de la voirie précise les dimensions recommandées pour la détection des bornes et poteaux par une canne d'aveugle. - Recommandé : Il est souhaitable que les barrières comportent un élément bas continu ou dont la discontinuité n'excède pas 0,40m, situé à une hauteur de 0,40 m maximum, pour être détectable par une canne d'aveugle. - Les passages de portes ne sont pas considérés comme des obstacles suspendus.
	Lorsque le cheminement est bordé à une distance inférieure à 0,90 m par une rupture de niveau d'une hauteur de plus de 0,40 m, un dispositif de protection doit être implanté afin d'éviter les chutes.	- En cas de rupture de niveau le long du cheminement (cheminement en remblai ou bordé par un fossé, par exemple), il est nécessaire de mettre en place un élément éveillant l'attention d'une personne aveugle ou malvoyante afin de prévenir tout risque de chute. Il peut s'agir par exemple d'une plantation robuste (haie, buisson,…), d'une clôture légère, d'une barrière. Dès qu'il existe une hauteur de chute d'au moins 1 m, la norme NFP 01.012 préconise l'installation d'un garde-corps dont elle définit les caractéristiques dimensionnelles. - Recommandé : Une bordure chasse-roues permet de surcroît à une personne en fauteuil roulant d'éviter le risque de sortir du cheminement. - Recommandé : Il convient de signaler toute excavation ou dénivellation due à l'ouverture de travaux sur un cheminement par un obstacle bien visible et perceptible par une canne d'aveugle (élément comportant une partie basse située à une hauteur maximum de 0,40m).
	Lorsqu'un escalier est situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de 2,20 m, si elle n'est pas fermée, doit être visuellement contrastée, comporter un rappel tactile au sol et être réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs pour des personnes aveugles ou malvoyantes.	- Lorsqu'un volume sous escalier est proche d'une circulation ou intégré dans un grand espace de circulation, une personne déficiente visuelle peut se blesser en heurtant l'escalier. Il est préférable que l'accès à un tel volume soit rendu impossible par un aménagement tel qu'une barrière ou des plantes, ou que ce volume soit encloisonné. Les chocs peuvent aussi intervenir latéralement sur le limon de l'escalier ou le garde-corps : il conviendra donc d'y éviter toute saillie pouvant se révéler dangereuse en cas de choc.
	Les parois vitrées situées sur les cheminements ou en	- Ces éléments contrastés sont collés, peints, gravés ou incrustés dans les vitrages

	bordure immédiate de ceux-ci doivent être repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat. Toute volée d'escalier comportant trois marches ou plus doit répondre aux exigences applicables aux escaliers visées à l'article 7-1, à l'exception de la disposition concernant l'éclairage. Toute volée d'escalier comportant moins de trois marches doit répondre aux exigences applicables aux escaliers visées au 2° de l'article 7-1, à l'exception de la disposition concernant l'éclairage. Lorsqu'un cheminement accessible croise un itinéraire emprunté par des véhicules, il doit comporter un élément permettant l'éveil de la vigilance des piétons au droit de ce croisement. Un marquage au sol et une signalisation doivent également indiquer aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un cheminement pour piétons. Le cheminement doit comporter un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.	- Recommandé : Il est recommandé de disposer les motifs à l'intérieur de deux bandes horizontales d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur. - Recommandé : L'installation d'une main courante est souhaitable dès qu'il existe une marche à franchir. - Cette règle n'est applicable que lorsque, sur le terrain de l'opération, un cheminement pour piétons et un itinéraire pour véhicules clairement séparés se croisent. Ce n'est pas le cas des espaces "partagés" de manière indifférenciée par les différents usagers, conçus pour que les véhicules roulent au pas lorsque des piétons sont présents. - L'éveil de la vigilance concerne principalement les personnes aveugles ou malvoyantes et les personnes sourdes ou malentendantes qui peuvent être surprises et mises en danger par un véhicule qu'elles n'ont pas vu ou pas entendu. Le repérage du danger se fera par exemple par une signalisation, un contraste de couleur, de lumière ou de texture sur la zone de croisement, ou par l'implantation d'un dispositif d'élargissement du champ visuel (miroir convexe).

C - Stationnement

	Article 3 I. - Tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur à l'usage du public et dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public doit comporter une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage. Les caractéristiques de ces places sont définies au II du présent article. Ces places adaptées sont localisées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible tel que défini selon les cas à l'article 2 ou à l'article 6. Les emplacements adaptés et réservés sont signalés. II. - Les places des parcs de stationnement automobile adaptées pour les personnes handicapées doivent répondre aux dispositions suivantes : **1° Nombre** Les places adaptées destinées à l'usage du public doivent représenter au minimum 2% du nombre total de places prévues pour le public. Le nombre minimal de places adaptées est arrondi à l'unité supérieure. Au-delà de 500 places, le nombre de places adaptées, qui ne saurait être inférieur à 10, est fixé par arrêté municipal.	

	2° Repérage Chaque place adaptée destinée au public doit être repérée par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale.	- Contrairement aux bâtiments d'habitation, une double signalisation, au sol et en hauteur, est obligatoire au droit des places dans les ERP. Ceci permet aux usagers, qui ne connaissent pas nécessairement les lieux, de pouvoir repérer facilement les places adaptées afin de pouvoir les utiliser (personnes handicapées) ou de veiller à les laisser libres (personnes valides). - Recommandé : Le maître d'ouvrage est libre de choisir la façon de marquer la place de stationnement adaptée, à condition que ce marquage soit visible de loin et compréhensible. Toutefois, par souci de cohérence, il est utile de se rapprocher le plus possible des règles définies pour le stationnement sur la voirie, à savoir : marquage au sol blanc et symbole international sur la ligne de marquage ou à l'extérieur. - Recommandé : Lorsque l'offre de stationnement pour visiteurs est répartie sur plusieurs endroits, et si chaque endroit ne comporte pas de places adaptées, il est nécessaire d'indiquer dès l'entrée sur la zone de stationnement la localisation des places adaptées.
	3° Caractéristiques dimensionnelles Une place de stationnement adaptée doit correspondre à un espace horizontal au dévers près, inférieur ou égal à 2%.	- Ce seuil de pente maximale est compatible avec les impératifs d'évacuation de l'eau qui peuvent dans certains cas nécessiter une pente de 2%.
	La largeur minimale des places adaptées doit être de 3,30 m.	- Les dimensions couramment retenues pour une place de stationnement ordinaire sont de 2,50 m X 5 m. Elles permettent d'accueillir la grande majorité des véhicules. La place adaptée doit offrir une surlargeur de 0,80 m, ce qui correspond à une largeur totale de : 2,50 m + 0,80 m = 3,30 m. - Recommandé : De manière à permettre tous les usages (sortie côté passager ou côté conducteur, stationnement en marche avant ou arrière), il est préférable de matérialiser la place entière et non d'identifier la seule bande de surlargeur. - L'emplacement de 3,30m de large ne doit pas empiéter sur une circulation piétonne ou automobile. - Recommandé : Il est par ailleurs recommandé de prévoir une hauteur minimale de passage de véhicule de 2,15 m jusqu'aux places de stationnement adaptées pour en faciliter l'accès aux véhicules adaptés pour le transport des personnes en fauteuil roulant, souvent surélevés.
	4° Atteinte et usage S'il existe un contrôle d'accès ou de sortie du parc de stationnement, le système doit permettre à des personnes sourdes ou malentendantes ou des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En particulier et en l'absence d'une vision directe de ces accès ou sorties par le personnel : - tout signal lié au fonctionnement du dispositif d'accès doit être sonore et visuel ; - les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le conducteur.	
	Qu'elle soit à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment, une place de stationnement adaptée doit se raccorder sans ressaut de plus de 2 cm au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment ou à l'ascenseur. Sur une longueur d'au moins 1,40 m à partir de la place de stationnement adaptée, ce cheminement doit être horizontal au dévers près.	- Une fois descendue de son véhicule, une personne en fauteuil roulant doit pouvoir accéder sans difficulté au cheminement qui lui permet de rejoindre le bâtiment. La difficulté provient fréquemment d'un écart de niveau (ressaut) entre la place de stationnement et le cheminement d'accès au bâtiment.
	Les places adaptées, quelle que soit leur configuration et	- Sans préjuger des configurations particulières, on peut considérer deux cas types :

	notamment lorsqu'elles sont réalisées dans un volume fermé, sont telles qu'un usager en fauteuil roulant peut quitter l'emplacement une fois le véhicule garé.	1. (configuration la plus simple, à rechercher lors de la conception) pour sortir, l'usager dispose d'un passage dans le prolongement de l'espace libre qui a permis de descendre du véhicule : la personne en fauteuil roulant pourra quitter l'emplacement adapté sans contourner le véhicule garé 2. pour sortir, l'usager devra contourner même partiellement le véhicule garé : il faut alors un espace libre d'au moins 1,20 m entre le véhicule et l'élément de fermeture pour permettre à une personne en fauteuil roulant de faire une manœuvre à angle droit jusqu'à l'ouverture. Etant donné que pour l'application de cette règle on considère des véhicules de longueur inférieure ou égale à 5 m, ceci implique donc, dans ce cas, une profondeur de garage minimale de 6,20 m

D- Accès aux bâtiments et accueil

	Article 4 I. - Le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible. Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée. L'utilisation du dispositif doit être la plus simple possible. II. - Pour l'application du I du présent article, l'accès au bâtiment ou à des parties de l'établissement doit répondre aux dispositions suivantes : **1° Repérage** Les entrées principales du bâtiment doivent être facilement repérables par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés. Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit être facilement repérable visuellement par un contraste visuel ou une signalétique répondant aux exigences définies à l'annexe 3, et ne doit pas être situé dans une zone sombre. **2° Atteinte et usage** Les systèmes de communication entre le public et le personnel ainsi que les dispositifs de commande manuelle mis à la disposition du public doivent répondre aux exigences suivantes : - être situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ; - être situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m. Le système d'ouverture des portes doit être utilisable en position « debout » comme en position « assis ». Lorsqu'il existe un dispositif de déverrouillage électrique,	- Recommandé : Il est souhaitable que tous les accès courants au bâtiment respectent cette exigence. - La "lisibilité" du bâtiment, et en premier lieu un marquage clair de ses entrées, contribue pleinement à la qualité architecturale. Des entrées facilement repérables, fondamentales pour les malvoyants et les personnes déficientes mentales, profitent également à l'ensemble des usagers. - Dans certains types d'ERP, l'accès au bâtiment peut passer par une étape de communication avec le personnel. - D'une façon générale, il est important d'éviter les systèmes nécessitant des enchaînements de manipulations complexes ou rapides. - Sont concernés ici toutes les commandes à actionner (claviers, interrupteurs), ainsi que les éléments permettant d'échanger des informations (écrans, haut-parleurs, microphones). Il doit être possible de s'en approcher au plus près afin de pouvoir : - pour une personne en fauteuil roulant, effectuer les manipulations, fournir et recevoir les informations en position "assis" - pour une personne malvoyante, pouvoir distinguer les informations affichées - Cette exigence est réputée satisfaite dès lors que le système d'ouverture de porte respecte les dispositions relatives à l'atteinte et à l'usage décrites au 2° de l'article 10. - Deux principes permettent de satisfaire cette exigence : une proximité entre la commande

	il doit permettre à une personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée.	d'ouverture et la poignée de porte, ou un temps de déverrouillage suffisamment long. - Il n'est pas possible de donner une indication précise de temps. Le temps nécessaire peut varier fortement selon la configuration des lieux. A titre d'exemple, l'exigence est réputée satisfaite si le système est doté d'une possibilité de réglage de la temporisation à l'occasion d'une intervention technique de base.
	Les éléments d'information relatifs à l'orientation dans le bâtiment doivent répondre aux exigences définies à l'annexe 3.	
	Tout signal lié au fonctionnement d'un dispositif d'accès doit être sonore et visuel.	- A titre d'exemple, il peut s'agir : - du fonctionnement du dispositif de communication (informations du type : "l'appel a bien été envoyé", "l'appel a bien été reçu par le personnel", données sous forme visuelle) - du fonctionnement de la gâche électrique (information donnée sous forme visuelle, et rappel sonore si le bruit de fonctionnement du système est trop faible) Ces informations sonores (par haut parleur) et visuelles (témoin lumineux, par exemple) doivent être audibles et visibles aussi bien debout qu'assis.
	S'il existe un contrôle d'accès à l'établissement, le système doit permettre à des personnes sourdes ou malentendantes ou des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En particulier et en l'absence d'une vision directe de ces accès par le personnel, les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le visiteur.	- Un tel système doit permettre au personnel de pouvoir visualiser des personnes de toutes tailles (utilisation d'une caméra judicieusement placée et orientée, d'une caméra à champ large, ou de plusieurs caméras).
	Article 5	
	I. - Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser ou pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée. Lorsqu'il y a plusieurs points d'accueil à proximité l'un de l'autre, l'un au moins d'entre eux doit être rendu accessible dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides, être prioritairement ouvert et être signalé de manière adaptée dès l'entrée. En particulier, toute information strictement sonore nécessaire à l'utilisation normale du point d'accueil doit faire l'objet d'une transmission par des moyens adaptés ou être doublée par une information visuelle.	L'accueil fait l'objet d'un article spécifique pour les ERP tant il revêt une importance essentielle pour l'accès au bâtiment et aux prestations qui y sont délivrées. Qu'un usager soit handicapé ou non, la qualité de sa prise d'information initiale, soit par la réception d'indications sonores ou visuelles, soit au moyen d'échanges directs avec le personnel de l'établissement, est déterminante pour l'ensemble des actions qu'il réalisera par la suite dans cet établissement. Au-delà de l'accessibilité purement physique de l'espace d'accueil, régie par le CCH, c'est l'organisation complète et le fonctionnement du système d'accueil qu'il convient d'analyser au regard de l'accessibilité.
	Les espaces ou équipements destinés à la communication doivent faire l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.	- Le renforcement de la qualité de l'éclairage ne se traduit pas nécessairement par une augmentation de la valeur d'éclairement, mais peut par exemple passer par une attention particulière portée au choix et à la disposition des luminaires, ou à la couleur de la lumière.

	II. - Pour l'application du I du présent article, les aménagements et équipements accessibles destinés à l'accueil du public doivent répondre aux dispositions suivantes : Les banques d'accueil doivent être utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettre la communication visuelle entre les usagers et le personnel. Lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement doit présenter les caractéristiques suivantes : - une hauteur maximale de 0,80 m ; - un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Lorsque l'accueil est sonorisé, il doit être équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, signalé par un pictogramme. Les postes d'accueil doivent comporter un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.	- Recommandé : Lorsque les règles de sécurité et les contingences du service le permettent il est important de généraliser la réalisation de guichets abaissés avec la possibilité, pour le public, de les utiliser assis. - Dans le cas contraire, une attention particulière doit être apportée à l'aménagement de parties de guichets surbaissés, et, en cas d'incompatibilité avec d'éventuelles règles de sécurité, une dérogation doit être demandée. - L'objectif est, notamment, de faciliter la lecture sur les lèvres pour les personnes ayant des difficultés d'audition.

E- Circulations intérieures horizontales

	Article 6 Les circulations intérieures horizontales doivent être accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement doivent être repérables par les personnes ayant une déficience visuelle. Les usagers handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome. Les circulations intérieures horizontales doivent répondre aux exigences applicables au cheminement extérieur accessible visées à l'article 2, à l'exception des dispositions concernant : - l'aménagement d'espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour pour une personne circulant en fauteuil roulant ; - le repérage et le guidage ; - le passage libre sous les obstacles en hauteur, qui est réduit à 2 m dans les parcs de stationnement.	- L'aménagement d'un tel espace n'est pas obligatoire dans une circulation intérieure afin de ne pas imposer de largeur de couloir de 1,50 m. - Recommandé : Cependant, il est conseillé de prévoir un élargissement du cheminement à certains endroits plus fréquentés de manière à favoriser la fluidité des circulations, améliorer la lisibilité de l'espace et permettre à une personne en fauteuil roulant de faire demi-tour. - Recommandé : Les circulations intérieures ne constituent généralement pas des espaces suffisamment grands pour nécessiter un guidage des personnes aveugles ou malvoyantes. Lorsque des cas de grands volumes se présentent (halls d'établissements de grande taille, par exemple) ainsi que dans des bâtiments comportant des circulations longues et/ou multiples (halls d'exposition, gares de transports collectifs), il est très fortement recommandé d'appliquer les dispositions sur le repérage et le guidage prévues pour les cheminements extérieurs.

F- Circulations intérieures verticales / Généralités

	Article 7 Les circulations intérieures verticales doivent répondre aux dispositions suivantes : Toute dénivellation des circulations horizontales supérieure ou égale à 1,20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage. Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public doivent être desservis. Lorsque l'ascenseur, l'escalier, ou l'équipement mobile n'est pas visible depuis l'entrée ou le hall du niveau principal d'accès au bâtiment, il doit y être repéré par une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3. Lorsqu'il existe plusieurs ascenseurs, escaliers ou équipements desservant de façon sélective les différents niveaux, cette signalisation doit aider l'usager à choisir l'ascenseur ou l'escalier qui lui convient. Pour les ascenseurs, cette information doit figurer également à proximité des commandes d'appel.	- Toute personne doit pouvoir repérer à l'avance l'itinéraire qu'elle doit suivre pour optimiser ses déplacements. Ceci est particulièrement important pour des personnes à mobilité réduite. Une signalétique efficace leur est indispensable et profite en même temps à l'ensemble des usagers.

F.1- Circulations intérieures verticales / Escaliers

	Article 7-1 I. - Les escaliers doivent pouvoir être utilisés en sécurité par les personnes handicapées y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes doit être assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.	- Ces exigences concernent tous les escaliers desservant des locaux ouverts au public. Les escaliers desservant uniquement des locaux techniques ne sont pas concernés. - De nombreuses personnes à mobilité réduite mais ne se déplaçant pas en fauteuil roulant peuvent être amenées à emprunter un escalier même s'il existe un ascenseur (par exemple en cas de panne de celui-ci). Pour celles-ci comme pour celles atteintes de déficience visuelle, il est important que l'escalier présente des caractéristiques d'accessibilité et de sécurité minimales (marches correctement dimensionnées, mains courantes bien conçues, dispositif d'éveil de vigilance en haut de l'escalier, etc.). Ses dimensions permettent qu'une personne en fauteuil roulant puisse y être portée, pour rendre des visites, ou suite à une immobilisation temporaire.

	II. - A cette fin, les escaliers ouverts au public dans des conditions normales de fonctionnement doivent répondre aux dispositions suivantes, que le bâtiment comporte ou non un ascenseur : **1° Caractéristiques dimensionnelles**	
	La largeur minimale entre mains courantes doit être de 1,20 m.	- L'escalier est un élément des circulations communes, il doit donc au minimum présenter à hauteur des épaules la même largeur que les autres circulations, afin de pouvoir s'y croiser. Dans le cas d'un escalier encloisonné, la largeur de 1,20 m imposée entre mains courantes conduit à une largeur entre parois de 1,40 m. Dans le cas où un garde-corps tient lieu de main courante, la largeur de l'emmarchement peut être légèrement inférieure à 1,40 m, mais le passage mesuré à hauteur des épaules sera suffisant.
	Les marches doivent répondre aux exigences suivantes : - hauteur inférieure ou égale à 16 cm ; - largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm.	- Recommandé : Pour le confort d'usage d'un escalier : - la hauteur des marches (h) et le giron (g) doivent respecter la relation de Blondel, basée sur l'amplitude du pas moyen : 60 cm <2 h + g < 64 cm - il est fortement recommandé que toutes les marches d'un même escalier aient la même hauteur - L'exigence portant sur la largeur du giron est destinée d'une part à permettre un appui complet du pied sur la marche et d'autre part à limiter la pente de l'escalier pour prévenir les risques de chutes et les situations de vertige. Dans le cas de marches non parallèles (escaliers hélicoïdaux ou balancés), la largeur minimale de giron, permettant à une personne d'emprunter l'escalier en sécurité en se tenant du côté le plus favorable, sera mesurée à 0,50 m du mur extérieur. Cette exigence n'est qu'un minimum et ne se substitue pas aux règles de l'art ou aux règles de sécurité qui peuvent être plus exigeantes. - Le giron se mesure à l'aplomb du nez de marche ou du plancher supérieur.
	2° Sécurité d'usage	
	En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.	- Recommandé : L'éveil de la vigilance d'une personne mal ou non voyante peut être obtenu par différents moyens ou dispositifs, notamment un simple changement de texture du revêtement de sol. La norme Afnor NFP 98-351 définit un type de bande d'éveil de vigilance dont la mise en œuvre s'impose en bordures de quais ferroviaires et aux abaissements de trottoirs face à des traversées de rues protégées pour les piétons. Si la décision d'équiper le haut d'un escalier d'une telle bande d'éveil de vigilance est prise par un maître d'ouvrage, il est important que son implantation soit conforme à la norme. - Recommandé : Quel que soit le moyen d'éveil de vigilance retenu, il convient qu'il soit conçu et mis en œuvre de façon homogène pour tous les escaliers du même bâtiment. De plus, son relief ne doit pas créer de risque de chute.
	La première et la dernière marches doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 10 cm, visuellement contrastée par rapport à la marche.	- Un escalier sans contremarches peut présenter des qualités spatiales intéressantes (légèreté, transparence, échappées visuelles, …). Il est susceptible en revanche d'accroître les risques de chute si l'on néglige certains points de conception. Ainsi, afin de prévenir les personnes aveugles ou malvoyantes du début et de la fin de chaque volée, il est obligatoire que la première et la dernière marches soient munies d'une contremarche qui ne soit pas nécessairement fermée mais qui présentera une hauteur d'au moins 10 cm depuis le plancher ou la marche inférieure. - Recommandé : Il est rappelé que le règlement de sécurité des ERP impose pour des escaliers de ce type situés à l'intérieur un recouvrement de 5 cm entre marches. Cette disposition est à recommander pour les escaliers extérieurs. - Recommandé : Il faut veiller à maîtriser les risques d'éblouissement à travers les marches, notamment dans le cas où une source d'éclairage naturel ou artificiel importante est présente derrière l'escalier (présence, par exemple, de grandes baies vitrées derrière l'escalier).
	Les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes : - être de couleur contrastée par rapport au reste de	- Un bon contraste entre les nez de marche et les revêtements de sol des marches et du palier est

	l'escalier ;	fondamental pour permettre une perception correcte de la géométrie et des extrémités de l'escalier. Il est conseillé de jouer sur des oppositions de couleur ou de ton, ou sur des effets d'éclairage appropriés. Une bonne visibilité de la première marche dans le sens de la descente est particulièrement importante
	- être non glissants ;	- Doivent donc être proscrits tous les matériaux polis ne comportant ni traitement de surface ni élément anti-dérapant rapporté (notamment béton, pierre, métal, verre polis).
	- ne pas présenter de débord par rapport à la contremarche.	- Dans le sens montant, le nez de marche ne doit pas créer d'obstacle aux personnes qui ont des difficultés de déambulation et dont les pieds s'écartent peu de la contre-marche. Afin d'éviter les risques que le pied "accroche", le débord ne doit pas excéder une dizaine de millimètres.
	L'escalier doit comporter un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.	- Par mesure d'économie, il peut être utile de fractionner l'éclairage d'une cage d'escalier. Ceci est compatible avec les exigences d'éclairement qui doivent être satisfaites, à condition que l'usager soit toujours, dans le sens de la montée comme dans celui de la descente, en zone éclairée pour déclencher manuellement ou par détection l'éclairage de la zone suivante.
	3° Atteinte et usage L'escalier, quelle que soit sa conception, doit comporter une main courante de chaque côté. Toute main courante doit répondre aux exigences suivantes : - être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ;	- Recommandé : Dès qu'il existe une hauteur de chute d'au moins 1 m, la norme NFP 01.012 préconise l'installation d'un garde-corps dont elle définit les caractéristiques dimensionnelles.
	- se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;	- Il est important que le prolongement de la main courante ne fasse courir aucun danger aux usagers qui empruntent les circulations communes adjacentes. Il pourra être judicieux par exemple, lorsqu'un escalier non encloisonné débouche perpendiculairement à une circulation, d'aménager ce prolongement parallèlement à l'axe de cette circulation en épousant l'angle du mur. Autre cas de figure : un escalier débouchant dans un grand volume (hall d'accueil par exemple), soit au milieu du volume, soit le long d'un mur. Du côté mur, la main courante sera prolongée de la longueur d'une marche. Du (ou des) côté(s) garde-corps, la main courante ne peut dépasser sans risque de créer un obstacle indétectable par une personne aveugle ou malvoyante. Dans ce cas, c'est le garde-corps qui devra se prolonger de la longueur d'une marche.
	- être continue, rigide et facilement préhensible ;	- Recommandé : lorsque c'est possible, il est souhaitable que la main courante soit également continue au droit des paliers d'étage de manière à éviter une rupture de guidage pour les personnes aveugles ou malvoyantes et une rupture d'appui pour celles ayant des difficultés à se déplacer.
	- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.	

F.2- Circulations intérieures verticales / ascenseurs

	Article 7-2	
	Tous les ascenseurs doivent pouvoir être utilisés par les personnes handicapées. Les caractéristiques et la disposition des commandes extérieures et intérieures à la cabine doivent, notamment, permettre leur repérage et leur utilisation par ces personnes. Dans les ascenseurs, des dispositifs doivent permettre de prendre appui et de recevoir par des moyens adaptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme.	- Tous les ascenseurs doivent respecter ces exigences, qu'ils soient installés par obligation réglementaire ou par choix du maître d'ouvrage.
	A cette fin, les ascenseurs doivent être conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'"accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap", ou à tout système équivalent permettant de satisfaire à ces mêmes exigences.	- Recommandé : Une cabine de dimensions 1 m x 1,25 m est envisageable puisqu'elle répond au type 1 de la norme, mais on lui préférera toutefois des cabines de taille supérieure (type 1 de dimensions intérieures supérieures ou égales à 1 m x 1,30 m -dimensions de l'espace d'usage-, de type 2 ou 3). - En cas d'installation de cabine de type 1, la largeur de passage utile de la porte doit selon la norme être d'au moins 0,80 m.
	Un ascenseur est obligatoire : 1. si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse cinquante personnes 2. lorsque l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas cinquante personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée Le seuil de cinquante personnes est porté à cent personnes pour les établissements d'enseignement.	- Pour la détermination de l'obligation d'ascenseur, est pris en compte le nombre de personnes pouvant être reçues simultanément dans l'ensemble des étages autres que le niveau d'accès de l'établissement. - Ces exigences concernent aussi les niveaux décalés tels que définis à l'article 7, et notamment les mezzanines.
	Un appareil élévateur ne peut remplacer un ascenseur que si une dérogation est obtenue dans les conditions fixées à l'article R. 111-19-6. Dans ce cas, l'appareil élévateur doit être d'usage permanent et respecter les réglementations en vigueur. Un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique ne peut en aucun cas remplacer un ascenseur obligatoire.	- A la différence de l'ascenseur, l'appareil élévateur constitue un mode de déplacement individuel, c'est pourquoi son installation ne peut être admise que par dérogation. De plus, son utilisation, sa gestion et son entretien peuvent poser des problèmes (appareils non utilisables en accès libre, imposant à l'utilisateur de se faire connaître et d'attendre l'intervention du personnel qualifié, risques de pannes dus à une utilisation épisodique). C'est pourquoi son installation présuppose un examen des modalités de fonctionnement et du contrat d'entretien prévu. En tout état de cause, le modèle à translation verticale sera préféré au modèle à déplacement oblique pour des raisons de fiabilité et de sécurité. Il n'existe actuellement pas de réglementation, mais 2 normes en vigueur : - norme NF 82-222 relative aux appareils à translation verticale (norme homologuée) - norme NF XP 82-261 relative aux appareils à déplacement oblique (norme expérimentale) Celles-ci sont appelées à être remplacées par deux normes européennes, actuellement en projet : - Pr EN 81-40 : élévateurs obliques - Pr EN 81-41 : élévateurs verticaux

G- Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

	Article 8	
	I. - Lorsque le cheminement courant se fait par un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique, celui-ci doit pouvoir être repéré et utilisé par des personnes ayant une déficience visuelle ou des difficultés à conserver leur équilibre.	
	Un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné	- L'usage de ces équipements nécessite des aptitudes que certaines personnes ne possèdent pas.

	mécanique doit être doublé par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur. II. - Pour l'application du I du présent article, ces équipements doivent répondre aux dispositions suivantes : **1° Repérage** Une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3 doit permettre à un usager de choisir entre l'équipement mobile et un autre cheminement accessible. **2° Atteinte et usage** Les mains courantes situées de part et d'autre de l'équipement doivent accompagner le déplacement et dépasser d'au moins 0,30 m le départ et l'arrivée de la partie en mouvement. La commande d'arrêt d'urgence doit être facilement repérable, accessible et manœuvrable en position « debout » comme en position « assis ». L'équipement doit comporter un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14. Le départ et l'arrivée des parties en mouvement doivent être mis en évidence par un contraste de couleur ou de lumière. En outre, dans le cas des tapis roulants et plans inclinés mécaniques, un signal tactile ou sonore doit permettre d'indiquer à une personne déficiente visuelle l'arrivée sur la partie fixe.	Elles risquent de chuter. C'est pourquoi il est donc obligatoire qu'un ascenseur ou un cheminement accessible non mobile (plan incliné) soit à leur disposition. - Les équipements modernes présentent en général des caractéristiques qui vont bien au-delà (dépassement > 1 m), ce qui accroît bien sûr le confort et la sécurité de tous. - Cette exigence peut, notamment, être satisfaite par une double commande d'arrêt d'urgence (positionnement à deux hauteurs différentes). - Le signal d'arrivée tactile ou sonore n'est pas utile pour les escaliers mécaniques, le changement d'inclinaison de la main courante (qui repasse à l'horizontale à l'arrivée) et l'effacement des marches suffisent.

H- Revêtements des parois des parties communes

	Article 9	
	Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements de sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle. A cette fin, les dispositions suivantes doivent être respectées :	- Ces exigences concernent principalement les locaux, circulations et espaces intérieurs où le public est admis. - Il est important de veiller à ce que le positionnement d'éventuels miroirs ou autres surfaces réfléchissantes ne crée ni éblouissement du fait de l'éclairage, ni risque de confusion dans le cheminement du fait des reflets. Il convient évidemment d'apprécier cette exigence avec modération et en fonction du contexte, notamment le type d'ERP et la nature des activités qui s'y déroulent et des prestations qui y sont délivrées.
	- Qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm.	- Les tapis de sol épais dans lesquels la roue d'un fauteuil roulant ou le pied d'une personne présentant des difficultés de déambulation peuvent s'enfoncer engendrent des situations de handicap, voire de danger. Ils sont donc à proscrire sur les cheminements et doivent être remplacés par des équipements assurant la même fonction (essuyage des chaussures et des roues en cas d'intempéries, par exemple), mais qui ne présentent pas ces inconvénients. - Les tapis ou grilles fixes ne doivent pas non plus présenter de trous ou fentes ayant une largeur ou un diamètre supérieurs à 2 cm.
	- Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur doivent être respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25% de la surface des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration. L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule : $A = S \times \alpha_w$ où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption, défini dans la norme NF EN ISO 11 654.	- Il appartient au maître d'ouvrage de déterminer les surfaces concernées et de fournir les caractéristiques acoustiques des matériaux installés. - Au 1er janvier 2007, des textes spécifiques existent pour les équipements suivants : - établissements d'enseignement (arrêté du 25 avril 2003) - établissements de santé (arrêté du 25 avril 2003) - hôtels (arrêté du 25 avril 2003)

I- Portes et sas

	Article 10	
	I. - Toutes les portes situées sur les cheminements doivent permettre le passage des personnes handicapées et pouvoir être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe. Les portes comportant une partie vitrée importante doivent pouvoir être repérées par les personnes mal-voyantes de toutes tailles et ne pas créer de gêne visuelle. Les portes battantes et les portes automatiques doivent pouvoir être utilisées sans danger par les personnes handicapées. Les sas doivent permettre le passage et la manœuvre des portes pour les personnes handicapées.	

	des portes pour les personnes handicapées. Toutefois, lorsqu'un dispositif rendu nécessaire du fait de contraintes liées notamment à la sécurité ou à la sûreté s'avère incompatible avec les contraintes liées à un handicap ou à l'utilisation d'une aide technique, notamment dans le cas de portes à tambour, tourniquets ou sas cylindriques, une porte adaptée doit pouvoir être utilisée à proximité de ce dispositif.	
	II. - Pour satisfaire aux exigences du I, les portes et sas doivent répondre aux dispositions suivantes : **1° Caractéristiques dimensionnelles**	- Ces exigences concernent toutes les portes utilisables par le public, y compris les portes des petits locaux.
	Les portes principales desservant des locaux ou zones pouvant recevoir 100 personnes ou plus doivent avoir une largeur minimale de 1,40 m. Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail couramment utilisé doit être de 0,90 m.	- Recommandé : Une largeur de passage de 1,60 m permettant le croisement de deux personnes en fauteuil roulant est recommandée, surtout pour les portes d'accès à des locaux très fréquentés. - En cas de portes à 2 vantaux, bien que l'arrêté ne le précise pas pour ce type de locaux, la largeur du vantail couramment utilisé doit être au minimum de 0,90 m.
	Les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,90 m. Les portes des sanitaires, des douches et des cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés doivent avoir une largeur minimale de 0,80 m. Les portiques de sécurité doivent avoir une largeur minimale de 0,80 m.	- En règle générale, toute porte doit pouvoir s'ouvrir au moins à 90°. La largeur de passage utile se mesure entre le vantail ouvert à 90 ° et le bord intérieur de l'huisserie, poignée non comprise. Elle est égale à : - 0,83 m pour une porte de 0,90 m - 0,77 m pour une porte de 0,80 m Si par exception une porte ne peut pas s'ouvrir à 90°, le passage utile (déterminé, à ouverture maximale, perpendiculairement à l'ouvrant de la porte) doit présenter cette largeur de passage minimale.
	Un espace de manœuvre de porte dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 est nécessaire devant chaque porte, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier, et à l'exception des portes des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés.. Les sas doivent être tels que : - à l'intérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte, hors débattement éventuel de la porte non manœuvrée ; - à l'extérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte. Les caractéristiques dimensionnelles de ces espaces sont définies à l'annexe 2.	- Le positionnement de l'espace de manœuvre de porte dépend du sens d'ouverture de la porte et de l'impératif d'atteinte de la poignée. - Cet espace est destiné à permettre aux personnes en fauteuil roulant de manœuvrer et franchir une porte de façon autonome : il n'est donc pas nécessaire de part et d'autre des portes menant uniquement à un escalier, ou uniquement à un sanitaire, une douche ou une cabine d'habillage non adaptés. - Les sas peuvent présenter des configurations diverses. Les plus contraignants sont ceux qui créent un itinéraire en "baïonnette". Du fait de la résistance au feu qui leur est fréquemment demandée, ces portes comportent rarement des parties vitrées qui, pourtant, sont très utiles pour repérer quelqu'un à l'intérieur du sas et éviter un choc dû à une ouverture trop brutale. Toutefois, des solutions existent, à condition que la partie vitrée soit limitée à un oculus de petite surface. Le positionnement vertical de l'oculus est important pour permettre l'utilisation par les enfants et les personnes de petite taille : on privilégiera un oculus étroit et en hauteur. - Les valeurs données en annexe 2 sont des minima qu'il est conseillé de dépasser pour améliorer le confort et la sécurité d'usage dans les sas.

	2° Atteinte et usage Les poignées de porte doivent être facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis », ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.	- Les poignées que l'on peut manœuvrer en laissant "tomber la main" sont celles qui conviennent le mieux. Les poignées "bouton" sont à éviter car difficilement manœuvrables par une personne ayant des difficultés de préhension.
	L'extrémité des poignées des portes, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier, et à l'exception des portes des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés, doit être située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.	
	Lorsqu'une porte est à ouverture automatique, la durée d'ouverture doit permettre le passage de personnes à mobilité réduite. Le système doit être conçu pour pouvoir détecter des personnes de toutes tailles.	- Il est important que le système de détection soit réglé de façon à commander l'ouverture suffisamment tôt pour que l'usager n'ait pas à s'interroger sur la façon de s'y prendre pour manœuvrer la porte. Un dispositif de sécurité doit permettre d'éviter, pendant son franchissement, tout contact entre la porte et l'usager ou son aide technique.
	Lorsqu'une porte comporte un système d'ouverture électrique, le déverrouillage doit être signalé par un signal sonore et lumineux.	
	L'effort nécessaire pour ouvrir la porte doit être inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.	- L'effort nécessaire pour ouvrir la porte se mesure au niveau de la poignée.
	En cas de dispositifs liés à la sécurité ou la sûreté de l'établissement ou de l'installation, les personnes mises en difficulté par ces dispositifs doivent pouvoir se signaler à l'accueil, repérer la porte adaptée et la franchir sans difficulté.	
	3° Sécurité d'usage Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.	- S'agissant des portes donnant sur l'extérieur, il est particulièrement important d'y éviter les effets d'éblouissement dû au soleil ou à l'éclairage, ainsi que les reflets de l'environnement. - Ces éléments contrastés sont collés, peints, gravés ou incrustés dans les vitrages. - Recommandé : Il est recommandé de disposer les motifs à l'intérieur de deux bandes horizontales d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur. Une bonne utilisation des contrastes de couleurs permet aux personnes malvoyantes de mieux percevoir l'emplacement de la porte dans la paroi support. L'utilisation de couleurs peut également contribuer à un repérage plus facile de la poignée de porte sur le battant.

J - Equipements, mobiliers et dispositifs de commande et de service intérieurs et extérieurs

	Article 11 I. - Les usagers handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.	
	Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des	- Il s'agit des équipements, mobiliers et dispositifs conçus et installés dès l'ouverture au public de l'établissement ou de l'installation. Les équipements liés à la sécurité incendie dans les ERP ne sont pas concernés par ces obligations.

	équipements ne doit pas créer d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle. Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par les personnes handicapées. Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté doit fonctionner en priorité. II. - Pour satisfaire aux exigences du I, les équipements, le mobilier ainsi que les dispositifs de commande, de service et d'information fixes destinés au public, qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur, doivent respecter les dispositions suivantes : **1° Repérage** Les équipements et le mobilier doivent être repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel. Les dispositifs de commande doivent être repérable par un contraste visuel ou tactile. **2° Atteinte et usage** Au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service, doit exister un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2. Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit être utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis ». Pour être utilisable en position « assis », un équipement ou élément de mobilier doit présenter les caractéristiques suivantes : a) hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m : - pour une commande manuelle - lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler b) hauteur maximale de 0,80 m et vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier. Dans le cas de guichets d'information ou de vente manuelle, lorsque la communication avec le personnel est sonorisée, le dispositif de sonorisation doit être équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique signalé par un pictogramme. Les éléments de signalisation et d'information doivent répondre aux exigences définies à l'annexe 3.	- Il peut s'agir, par exemple, des appareils distributeurs (billets, tickets, denrées), des appareils de communication, des banques d'accueil et d'information, etc. - Il peut s'agir, par exemple, des éléments de mobilier destinés à la consultation de documents ou à l'utilisation de matériel informatique.

	Lorsqu'il existe un ou plusieurs points d'affichage instantané, toute information sonore doit pouvoir être doublée par une information visuelle sur ce support.	- Recommandé : Réciproquement, il est important, lorsque cela est techniquement possible, que toute information visuelle soit doublée par une information sonore.

K- Locaux ouverts au public et sanitaires

	Article 12 I. - Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, doit comporter au moins un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible. Les cabinets d'aisances aménagés doivent être installés au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés. Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, un cabinet d'aisances accessible séparé doit être aménagé pour chaque sexe. Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos doivent être accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains. II. - Pour satisfaire aux exigences du I, les sanitaires ouverts au public doivent répondre aux dispositions suivantes : **1° Caractéristiques dimensionnelles** Un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées doit présenter les caractéristiques suivantes : - comporter, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant tel que défini à l'annexe 2, situé latéralement par rapport à la cuvette ;	- Recommandé : La solution idéale consisterait à aménager un espace libre de 0,80 m X 1,30 m de chaque côté de la cuvette du WC (équipé de barres rabattables), car, selon les aptitudes d'une personne handicapée, le côté d'accès à la cuvette peut varier.
	- comporter un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2, situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur devant la porte.	- Si l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est à l'extérieur du cabinet d'aisance, cela oblige la personne en fauteuil roulant à entrer en marche arrière et complique donc la manœuvre. Cette solution doit donc être considérée comme un pis-aller ("à défaut" implique qu'il existe des motifs sérieux pour ne pas réaliser cet espace à l'intérieur) et ne doit pas être systématisée. - Lorsqu'un sas précède l'accès à un sanitaire adapté, ce sas devra présenter une largeur minimale de 1,40 m (largeur d'une circulation en ERP) et respecter les aires de manœuvre de portes.

	2° Atteinte et usage Un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées doit présenter les caractéristiques suivantes : - il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ; - il comporte un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m ; - la surface d'assise de la cuvette doit être située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ; - une barre d'appui latérale doit être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids. Un lavabo accessible doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie doivent permettre un usage complet du lavabo en position assis. Lorsque des urinoirs sont disposés en batterie, ils doivent être positionnés à des hauteurs différentes.	- Pour un accès frontal, la hauteur libre sous l'équipement doit être d'au moins 0,70 m. Cette hauteur libre n'est pas exigée dans le cas d'un lave-mains à accès latéral. Une telle solution permet de plus de ne pas empiéter sur l'espace libre d'accès à la cuvette du WC. - Recommandé : il est recommandé de positionner la cuvette de manière à ce que l'axe de la lunette soit : - à une distance comprise entre 0,35 et 0,40 m de la paroi où est fixée la barre d'appui ; - à une distance comprise entre 0,40 et 0,50 m du mur où est adossée la cuvette. - Recommandé : Pour un lavabo accessible, les robinetteries à levier ou automatiques sont à privilégier. - La mise en place d'urinoirs "toute hauteur" permet de respecter cette exigence. - Il est important de rendre accessible aux personnes en situation assis l'ensemble des équipements mis à la disposition du public tels que miroirs, portes-savons, séchoirs, etc. - Recommandé : L'éclairage artificiel du WC doit privilégier l'emploi de dispositifs de détection de présence (hygiène accrue et facilité d'usage). - Dans les garderies, les écoles maternelles ou primaires, il appartient au maître d'ouvrage de définir les appareils sanitaires, de dimensions réduites, à installer.

L- Sorties

	Article 13 Les sorties doivent pouvoir être aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées. A cette fin, les sorties correspondant à un usage normal du bâtiment doivent respecter les dispositions suivantes : Chaque sortie doit être repérable de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3. La signalisation indiquant la sortie ne doit présenter aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.	- L'article R. 111-19-2 du CCH précise que les règles d'accessibilité concernent les conditions normales de fonctionnement des bâtiments. Les situations d'évacuation font l'objet de prescriptions particulières dans le cadre des règles de sécurité incendie.

M- Qualités générales du bâtiment

	Article 14 La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.	- Les parties du cheminement où des pertes d'équilibre peuvent se produire sont notamment les escaliers, les plans inclinés, les cheminements extérieurs en dévers, les ressauts, etc. - Le renforcement de la qualité de l'éclairage ne se traduit pas nécessairement par une augmentation de la valeur d'éclairement, mais peut par exemple passer par une attention particulière portée au choix et à la disposition des luminaires, ou à la couleur de la lumière. - Les principales informations fournies par la signalétique peuvent être : les lieux de stationnement et les places de stationnement adaptées, l'entrée (ou les entrées) du bâtiment, le fonctionnement du dispositif d'accès au bâtiment, les horaires d'ouverture, des itinéraires (gares de transports en commun), etc. L'annexe 3 précise les conditions de visibilité, lisibilité, compréhension d'une signalisation adaptée. - Il est important de regrouper les informations ainsi que les dispositifs de communication et de commande qui leur sont éventuellement associés.
	A cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel doit répondre aux dispositions suivantes : Il doit permettre d'assurer des valeurs d'éclairement mesurées au sol d'au moins : - 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ; - 200 lux au droit des postes d'accueil ; - 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ; - 150 lux en tout point de chaque escalier et équipement mobile ; - 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement ; - 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement.	- Ces valeurs ne sont que des minima qu'il peut être nécessaire de dépasser ponctuellement pour des raisons de sécurité d'usage ou pour faciliter le repérage et le guidage, tout en gardant à l'esprit les objectifs de maîtrise des consommations d'énergie.
	Lorsque la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de	- L'objectif est de fournir un signal prévenant de l'extinction imminente du système d'éclairage afin qu'une personne ne puisse pas se retrouver subitement dans l'obscurité. Cette exigence peut être satisfaite par une diminution progressive ou par paliers du niveau d'éclairement, ou par tout autre système de préavis d'extinction.

	détection successives doivent obligatoirement se chevaucher. La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assis ou de reflet sur la signalétique.	- Un usager, quelle que soit sa taille, qui emprunte un cheminement ou qui se trouve dans un local équipé d'un système d'éclairage fonctionnant par détection de présence ne doit pas risquer de se trouver dans l'obscurité.

N- Obligations particulières concernant certains établissements et installations

« Art. R. 111-19-3. - Le ministre chargé de la construction, le ministre chargé des personnes handicapées et, le cas échéant, le ou les ministres intéressés fixent, par arrêté, les obligations particulières auxquelles doivent satisfaire, dans le but d'assurer leur accessibilité, les établissements et installations recevant du public assis, les établissements disposant de locaux d'hébergement ouverts au public, les établissements et installations comportant des douches, des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage et les établissements et installations comportant des caisses de paiement disposées en batterie.	**Article 15** Les dispositions architecturales et les aménagements des établissements recevant du public ou installations ouvertes au public et des équipements visés aux articles 16 à 19, en raison de leur spécificité, doivent en outre satisfaire à des obligations supplémentaires définies par ces articles.	

N.1- Etablissements et installations recevant du public assis

	Article 16 I. - Tout établissement ou installation accueillant du public assis doit pouvoir recevoir des personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides. A cet effet, des emplacements accessibles par un cheminement praticable sont aménagés. Dans les restaurants ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces emplacements doivent pouvoir être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées. Le nombre, les caractéristiques et la disposition de ces emplacements est défini en fonction du nombre total de places offertes.	- Dans ces établissements ou installations, les personnes en fauteuil roulant doivent notamment pouvoir atteindre une place, consommer, assister aux activités ou spectacles sans quitter leur fauteuil. Les emplacements aménagés doivent être prévus en dehors des circulations. - Les établissements qui reçoivent des consommateurs et des spectateurs debout prendront les dispositions nécessaires pour pouvoir accueillir des consommateurs ou des spectateurs en fauteuil roulant et leur garantir la vision du spectacle ou l'accès aux consommations. Les conditions de réservation des places aménagées sont déterminées par l'établissement, aucune obligation réglementaire ne s'impose à cet égard. - Dans le cas des restaurants et des salles polyvalentes, la souplesse d'utilisation doit prévaloir dès lors que la salle ne comporte pas d'aménagements spécifiques ou de mobilier ancrés au sol et qu'il est possible de modifier à l'envi la disposition des tables et de chaises. En revanche, en cas de mobilier fixé au plancher, les caractéristiques dimensionnelles doivent être respectées - Recommandé : Il est important de prévoir dans les salles de spectacles et de conférences des systèmes de transmission et d'amplification des sons pour les personnes malentendantes (boucles magnétiques, haute fréquence, infrarouge).

	II. - Pour satisfaire aux exigences du I, les emplacements accessibles aux personnes en fauteuil roulant dans les établissements et installations recevant du public assis doivent répondre aux dispositions suivantes : **1° Nombre** Le nombre d'emplacements accessibles est d'au moins 2 jusqu'à 50 places et d'un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus. Au-delà de 1000 places, le nombre d'emplacements accessibles, qui ne saurait être inférieur à 20, est fixé par arrêté municipal. **2° Caractéristiques dimensionnelles** Chaque emplacement accessible doit correspondre à un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2. Le cheminement d'accès à ces emplacements doit présenter les mêmes caractéristiques que les circulations intérieures. **3° Répartition** Lorsque plusieurs places s'imposent et que la nature des prestations offertes par l'établissement présente des différences importantes selon l'endroit où le public est admis, les places adaptées doivent être réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public.	- En cas de recours à un système élévateur (soumis à dérogation) pour accéder à une place aménagée située "en hauteur", il faut veiller à la sécurité des usagers handicapés ainsi qu'à celle des autres usagers. - C'est le cas notamment des salles de restaurant où les tables sont fixes. Par exemple, une offre limitée à un emplacement adapté associé à une table pour 2 personnes ne permettrait pas d'accueillir une personne en fauteuil roulant faisant partie d'un groupe de 3 personnes ou plus. Il conviendra donc, lorsque le mobilier est fixe, que des emplacements adaptés soient proposés à des tables de différentes tailles. Les tables en question devront être compatibles avec l'usage d'un fauteuil roulant et situées sur un cheminement accessible depuis l'entrée.

N.2- Etablissements disposant de locaux d’hébergement pour le public

	Article 17	
	I. - Tout établissement disposant de locaux d’hébergement pour le public doit comporter des chambres aménagées et accessibles de manière à pouvoir être occupées par des personnes handicapées.	- Il s'agit notamment des hôtels, des internats, des pensions de famille, des établissements d'hébergement touristiques classés ERP, mais aussi des hôpitaux. - Les établissement d'hébergement touristiques peuvent être classés ERP ou "habitation". - Pour ce qui concerne les gîtes ruraux, la classification dépend du nombre de chambres : les gîtes ruraux de plus de 5 chambres sont des ERP de 5ème catégorie. La catégorie PE (petits établissements avec locaux de sommeil) inclut les chambres chez l'habitant et les gîtes, même s'ils sont séparés de l'habitation de l'exploitant. Il convient de raisonner en terme de nombre de chambres par exploitant, quelle que soit la disposition des gîtes. - Certains établissements font l'objet d'un classement spécifique. Les règles suivantes s'ajoutent aux règles de base définies par le présent article : - pour les résidences de tourisme, le décompte des lits accessibles est donné par l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et des résidences de tourisme. - pour les terrains aménagés en vue de l'accueil de campeurs et de caravanes, les dispositions concernant les différents aménagements sont données par l'arrêté du 11 janvier 1993 relatif au classement de ce type d'installations. - Les conditions de réservation des chambres, lits ou emplacements sont déterminées par l'établissement. Aucune obligation réglementaire ne s'impose à cet égard. - Le cheminement accessible doit également conduire aux différents équipements prévus dans l'établissement : salle de restaurant, salons, salles de repos ou de distraction, piscine, etc. - A l'intérieur d'un local d'hébergement, les règles dimensionnelles à appliquer sont celles concernant les logements (largeurs des circulations et des portes intérieures, notamment).
	Lorsque ces chambres comportent une salle d’eau, celle-ci doit être aménagée et accessible. Si ces chambres ne comportent pas de salle d’eau et s'il existe au moins une salle d’eau d'étage, elle doit être aménagée et être accessible de ces chambres par un cheminement praticable. Lorsque ces chambres comportent un cabinet d’aisances, celui-ci doit être aménagé et accessible. Si ces chambres ne comportent pas de cabinet d’aisances, un cabinet d'aisances indépendant et accessible de ces chambres par un cheminement praticable doit être aménagé à cet étage.	
	II. - Pour satisfaire aux exigences du I, les établissements comportant des locaux d’hébergement pour le public, notamment les établissements d'hébergement hôtelier ainsi que tous les établissements comportant des locaux à sommeil, notamment les hôpitaux et les internats, doivent comporter des chambres adaptées aux personnes en fauteuil roulant, répondant aux dispositions suivantes : **1° Nombre** Le nombre minimal de chambres adaptées est défini de la façon suivante : - 1 chambre si l'établissement ne comporte pas	- Dans les établissements de santé, les règles d'accessibilité concernent principalement le public "visiteurs". Pour les personnes soignées, lorsque les actes d'hygiène font l'objet d'un accompagnement humain par le personnel soignant, il est possible de déroger aux exigences d'accessibilité pour la salle de bains et le cabinet d'aisances ; la conception et l'organisation des locaux découlent alors des exigences du service. - Dans les établissement d'hébergement hôtelier ,il est important que les terrasses et balcons des chambres adaptées soient accessibles aux personnes en fauteuils roulants. Dans le cas contraire, on pourrait estimer qu'une partie de la "prestation hôtelière" ne satisfait pas aux exigences d'accessibilité.

	plus de 20 chambres ; - 2 chambres si l'établissement ne compte pas plus de 50 chambres ; - 1 chambre supplémentaire par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaire au-delà de 50. - Pour les établissements d'hébergement de personnes âgées ou de personnes présentant un handicap moteur, l'ensemble des chambres ou logements, salles d'eau, douches et WC doivent être adaptés. Les chambres adaptées sont réparties entre les différents niveaux desservis par ascenseur. **2° Caractéristiques dimensionnelles** Une chambre adaptée doit comporter en-dehors du débattement de porte éventuel et de l'emprise d'un lit de 1,40 m x 1,90 m :	
	- un espace libre d'au moins 1,50 m de diamètre ;	- Cet espace libre peut se chevaucher en partie avec un ou plusieurs des passages situés sur les côtés du lit.
	- un passage d'au moins 0,90 m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 1,20 m sur le petit côté libre du lit, ou un passage d'au moins 1,20 m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 0,90 m sur le petit côté libre du lit.	- L'objectif recherché est de permettre l'usage de la chambre à une personne en fauteuil roulant, et notamment de lui permettre d'accéder aux 3 côtés libres d'un lit de 1,40 m x1,90 m.
	Dans les établissements où les règles d'occupation ne prévoient qu'une personne par chambre ou couchage, le lit à prendre en compte est de dimensions 0,90 m x 1,90 m. Lorsque le lit est fixé au sol, le plan de couchage doit être situé à une hauteur comprise entre 0,40 m et 0,50 m du sol.	
	Le cabinet de toilette intégré à la chambre ou l'une au moins des salles d'eau à usage collectif situées à l'étage doit comporter : - une douche accessible équipée de barres d'appui ; - en-dehors du débattement de porte et des équipements fixes, un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2.	- Recommandé : Dans les cas de salles d'eau collectives disposant également d'une baignoire, celle-ci peut utilement comporter : - une plage de 30 cm de largeur au moins à hauteur du rebord arrière permettant à une personne en fauteuil roulant de s'y asseoir avant de glisser dans la baignoire ; - un siège amovible ; - des robinets et une commande de vidange adaptés aux difficultés de préhension (manette à levier par exemple). En outre, le fauteuil doit pouvoir se placer latéralement à la baignoire.
	Le cabinet d'aisances intégré à la chambre ou l'un au moins des cabinets d'aisances à usage collectif situés à l'étage doit offrir dès la livraison, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant tel que défini à l'annexe 2, situé latéralement par rapport à la cuvette. Ce cabinet est équipé d'une barre d'appui latérale permettant le transfert de la personne depuis le fauteuil vers la cuvette et réciproquement. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le	- Si la cuvette est posée sur un socle, ce dernier doit être aussi réduit que possible afin de ne pas empêcher l'approche du fauteuil roulant.

	support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids. III. - Toutes les chambres doivent répondre aux dispositions suivantes : Une prise de courant au moins doit être située à proximité d'un lit et, pour les établissements disposant d'un réseau de téléphonie interne, une prise téléphone doit être reliée à ce réseau. Le numéro de chaque chambre figure en relief sur la porte.	

N.3- Etablissements et installations comportant des douches, des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage

	Article 18 I. - Lorsqu'il y a lieu à déshabillage ou essayage en cabine, au moins une cabine doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable. Lorsqu'il existe des douches, au moins une douche doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable. Les cabines et les douches aménagées doivent être installées au même emplacement que les autres cabines ou douches lorsque celles-ci sont regroupées. Lorsqu'il existe des cabines ou des douches séparées pour chaque sexe, au moins une cabine ou une douche aménagée et séparée pour chaque sexe doit être installée. II. - Pour satisfaire aux exigences du I, les cabines aménagées dans les établissements et installations comportant des douches, des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage, doivent respecter les dispositions suivantes : Les cabines aménagées doivent comporter en-dehors du débattement de porte éventuel : - un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 ; - un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout ». Les douches aménagées doivent comporter en-dehors du débattement de porte éventuel : - un siphon de sol ; - un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » ; - un espace d'usage situé latéralement par rapport à cet équipement ; - des équipements accessibles en position "assis", notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositif de fermeture des portes.	- Recommandé : Lorsque plusieurs cabines sont aménagées, il est recommandé de prévoir un accès latéral par la gauche dans une partie des cabines et un accès latéral par la droite dans l'autre partie. L'accès latéral minimal réglementaire peut utilement être complété par un accès frontal. - Les équipements permettant de s'asseoir peuvent être fixes ou mobiles. La hauteur d'assise doit être comprise entre 0,45 mètre et 0,50 mètre. Les barres d'appui doivent comporter une partie horizontale positionnée entre 0,70 mètre et 0,80 mètre de hauteur. Des barres d'appui sont souhaitables également dans les cabines de déshabillage. - Les commandes de douches doivent être faciles à manœuvrer pour une personne ayant des difficultés de préhension.

N.4- Etablissements et installations comportant des caisses de paiement disposées en batterie

	Article 19 Lorsqu'il existe des caisses de paiement disposées en batterie, un nombre minimum de caisses, défini en fonction du nombre total de caisses, doivent être aménagées, accessibles par un cheminement praticable et l'une d'entre elles doit être prioritairement ouverte. Lorsque ces caisses sont localisées sur plusieurs niveaux, ces obligations s'appliquent à chaque niveau. Le nombre minimal de caisses adaptées est de une caisse par tranche de 20, arrondi à l'unité supérieure. Les caisses adaptées sont conçues et disposées de manière à permettre leur usage par une personne en fauteuil roulant. Elles sont munies d'un affichage directement lisible par l'usager afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer. La largeur minimale du cheminement d'accès aux caisses adaptées doit être de 0,90 m. Les caisses adaptées sont réparties de manière uniforme.	

O- Caractéristiques supplémentaires pour certains établissements

« Art. R. 111-19-4. - Des arrêtés du ministre chargé de la construction et, selon le cas, du ministre chargé des sports ou du ministre chargé de la culture définissent, si nécessaire, les caractéristiques supplémentaires applicables aux établissements recevant du public ou installations ouvertes au public suivants : « a) Les enceintes sportives et les établissements de plein air ; « b) Les établissements conçus en vue d'offrir au public une prestation visuelle ou sonore.		- Les caractéristiques écrites dans ces arrêtés spécifiques s'ajoutent aux exigences décrites dans les présents textes.

P- Règles d'accessibilités applicables à certains établissements

« Art. R. 111-19-5. - Les ministres intéressés et le ministre chargé de la construction fixent par arrêté conjoint les règles d'accessibilité applicables aux établissements recevant du public ou installations ouvertes au public suivants : « a) Les établissements pénitentiaires ; « b) Les établissements militaires désignés par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense ; « c) Les centres de rétention administrative et les locaux de garde à vue ; « d) Les chapiteaux, tentes et structures, gonflables ou non ; « e) Les hôtels-restaurants d'altitude et les refuges de montagne ; « f) Les établissements flottants.		- Les exigences décrites dans ces arrêtés se substituent aux exigences des présents textes.

Q- Annexes

Annexe à l'arrêté

Documents annexes

à l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Q.1- Gabarit d'encombrement du fauteuil roulant

Les exigences réglementaires sont établies sur la base d'un fauteuil roulant occupé dont les dimensions d'encombrement sont de 0,75 m x 1,25 m.

Q.2- Besoins d'espaces libres de tout obstacle

Les personnes concernées par le handicap moteur (personnes en fauteuil roulant ou personnes avec des cannes), ont besoin d'espaces libres de tout obstacle pour trois raisons principales :

- se reposer ;
- effectuer une manœuvre ;
- utiliser un équipement ou un dispositif quelconque.

Ces espaces doivent être horizontaux au dévers près (2%).

Type d'espace	Caractéristiques dimensionnelles
1- Palier de repos Le palier de repos permet à une personne debout mais à mobilité réduite ou à une personne en fauteuil roulant de se reprendre, de souffler.	Le palier de repos s'insère en intégralité dans le cheminement. Il correspond à un espace rectangulaire de dimensions minimales 1,20 m x1,40 m.
2- Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour L'espace de manœuvre permet la manœuvre du fauteuil roulant mais aussi d'une personne avec une ou deux cannes. Il permet de s'orienter différemment ou de faire demi-tour.	L'espace de manœuvre reste lié au cheminement mais avec une exigence de largeur correspondant à un ∅ 1,50 m.
3- Espace de manœuvre de porte Qu'une porte soit située latéralement ou perpendiculairement à l'axe d'une circulation, l'espace de manœuvre nécessaire correspond à un rectangle de même largeur que la circulation mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte.	Deux cas de figure : - ouverture en poussant : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 1,70 m ; - ouverture en tirant ; la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 2,20 m.
Cas particulier des sas d'isolement **:** ils ont pour fonction d'éviter la propagation des effets d'un incendie provenant de locaux dangereux (parc de stationnement, celliers et caves regroupés, etc.) au reste du bâtiment. Les deux portes s'ouvrent à l'intérieur du sas. lorsque qu'un usager handicapé franchit une porte un autre usager doit pouvoir ouvrir l'autre porte.	Sas d'isolement : - à l'intérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m x 2, 20 m ; - à l'extérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m x 1,70 m.
4- Espace d'usage L'espace d'usage permet le positionnement du fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service.	L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service. Il correspond à un espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m.

Q.3- Information et signalisation

Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore, celles-ci doivent pouvoir être reçues et interprétées par un visiteur handicapé.

Les éléments d'information et de signalisation doivent être visibles et lisibles par tous les usagers. En outre, les éléments de signalisation doivent être compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale. Seules les informations fournies de façon permanente aux usagers sont concernées.

- visibilité	Les informations doivent être regroupées. Les supports d'information doivent répondre aux exigences suivantes : - être contrastés par rapport à leur environnement immédiat ; - permettre une vision et une lecture en position « debout » comme en position « assis » ; - être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel ; - s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20 m, permettre à une personne mal voyante de s'approcher à moins d'1 m.
- lisibilité	Les informations données sur ces supports doivent répondre aux exigences suivantes : - être fortement contrastées par rapport au fond du support ; - la hauteur des caractères d'écriture doit être proportionnée aux circonstances : elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction de ces éléments ; Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à : - 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation ; - 4,5 mm sinon.
- compréhension	La signalisation doit recourir autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes. Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.